



16/01/2023

RAP/RCha/ESP/1(2023)

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

1^{er} rapport sur la mise en œuvre de la Charte
sociale européenne
soumis par

LE GOUVERNEMENT DE L'ESPAGNE

Articles 7, 8, 16, 17 et 19

pour la période 01/01/2018 – 31/12/2021

Rapport enregistré par le Secrétariat le

16 janvier 2023

CYCLE 2023



DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENTICE
DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'ÉCONOMIE
SOCIALE

SOUS-SECRETARIAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL TECHNIQUE

SOUS-DIRECTION GÉNÉRALE DES
RELATIONS INTERNATIONALES DANS LE
DOMAINE SOCIOPROFESSIONNEL

35^e RAPPORT NATIONAL SOUMIS AU COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE

Le groupe thématique sur lequel porte l'examen du Comité européen des droits sociaux en 2022 est le groupe « **ENFANTS, FAMILLES ET MIGRANTS** », qui renvoie aux articles **7,8, 16, 17 et 19** de la Charte sociale européenne.

Dans le cadre de cette procédure d'examen, le Gouvernement de l'Espagne doit présenter un rapport. Il s'agit du **35^e rapport** remis par l'Espagne au CEDS. Dans ces pages, nous répondons aux conclusions émises par le Comité concernant ce groupe thématique après examen de notre 31^e rapport national (Conclusions XXI-4 publiées en 2019). Par ailleurs, étant donné que nous avons ratifié en 2021 la Charte sociale européenne révisée, nous apportons également des informations relatives à d'autres articles qui ne figurent pas dans les conclusions du CEDS en 2019.

Nous avons donc procédé comme suit :

1. Nous avons répondu aux constats de non-conformité et aux demandes de compléments d'informations émis par le CEDS dans ses Conclusions XXI-4 (2019). Les articles de la CSE concernés sont les suivants :
 - Constats de non-conformité : articles **7§5, 8§2, 8§3, 16, 19§4, 19§6 et 19§10**.
 - Demandes de compléments d'informations afin d'évaluer la situation : articles **7§3, 7§9, 7§10, 17, 19§2, 19§3 et 19§9**.
2. Ensuite, étant donné que c'est la première fois que nous fournissons des informations concernant l'application de la Charte sociale européenne révisée (CSER), nous apportons des informations relatives aux articles **8§4, 8§5, 17§2, 19§11, 19§12, 27 et 31**.

Même si, d'un point de vue formel, la période de référence définie par le Comité s'étend **du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021**, nous avons voulu présenter un rapport **ACTUALISÉ** en fournissant également les informations les plus récentes possibles au regard de sa date de rédaction.

SOMMAIRE

1

Article 7 – DROIT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS À LA PROTECTION. <i>Paragraphe 1 : fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation.</i>	4
Article 7 – DROIT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS À LA PROTECTION. <i>Paragraphe 5 : rémunération équitable.</i>	5
Article 7 – DROIT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS À LA PROTECTION. <i>Paragraphe 9 : prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle régulier.</i>	10
Article 7 – DROIT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS À LA PROTECTION. <i>Paragraphe 10 : assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail.</i>	12
Article 8 – DROIT DES TRAVAILLEUSES À LA PROTECTION. <i>Paragraphe 2: illégalité du licenciement durant le congé de maternité.</i>	15
Article 8 – DROIT DES TRAVAILLEUSES À LA PROTECTION. <i>Paragraphe 3 : assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin</i>	18
Article 8 – DROIT DES TRAVAILLEUSES À LA PROTECTION. <i>Paragraphe 4 : réglementer le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants.</i>	20
Article 8 – DROIT DES TRAVAILLEUSES À LA PROTECTION. <i>Paragraphe 5 : interdire l'emploi des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants à des travaux souterrains dans les mines et à tous autres travaux de caractère dangereux, insalubre ou pénible, et à prendre des mesures appropriées pour protéger les droits de ces femmes en matière d'emploi.</i>	21
Article 16 – DROIT DE LA FAMILLE A UNE PROTECTION SOCIALE, JURIDIQUE ET ECONOMIQUE.	23
Article 17 - DROIT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS A UNE PROTECTION SOCIALE, JURIDIQUE ET ECONOMIQUE. <i>Paragraphe 2 : assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit. Réduction de l'absentéisme scolaire et du décrochage scolaire avant la fin de la scolarité obligatoire.</i>	54
Article 19 - DROIT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES A LA PROTECTION ET A L'ASSISTANCE. <i>Paragraphe 2 : à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène.</i>	69
Article 19 - DROIT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES A LA PROTECTION ET A L'ASSISTANCE. <i>Paragraphe 3 : promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration.</i>	72
Article 19 - DROIT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES A LA PROTECTION ET A L'ASSISTANCE. <i>Paragraphe 4 : égalité en matière d'emploi, droit d'affiliation aux organisations syndicales et droit au logement</i>	76

Article 19 – DROIT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES A LA PROTECTION ET A L’ASSISTANCE.	
<i>Paragraphe 6 : regroupement familial</i>	86
Article 19 – DROIT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES À LA PROTECTION ET À L’ASSISTANCE.	
<i>Paragraphe 9 : permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer.</i>	91
Article 19 – DROIT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEUR FAMILLE À LA PROTECTION ET À L’ASSISTANCE.	
<i>Paragraphe 10 : égalité de traitement pour les travailleurs indépendants.</i>	92
Article 19 – DROIT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEUR FAMILLE À LA PROTECTION ET À L’ASSISTANCE.	
<i>Paragraphe 11 : favoriser et faciliter l’enseignement de la langue nationale de l’État d’accueil aux travailleurs migrants et à leurs familles.</i>	93
Article 19 - DROIT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES A LA PROTECTION ET A L’ASSISTANCE.	
<i>Paragraphe 12 : les États parties doivent promouvoir et faciliter, dans la mesure du possible, l’enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants.</i>	99
Article 27 - DROIT DES TRAVAILLEURS AYANT DES RESPONSABILITES FAMILIALES A L’EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT	102
Article 31 - DROIT AU LOGEMENT	121

Article 7 – DROIT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS A LA PROTECTION.

Paragraphe 1 : fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation.

Dans ses Conclusions XXI-4 (2019), après lecture du 31^e rapport de l'Espagne, le Comité précise qu'il a besoin d'un **complément d'information** pour évaluer la situation.

Le Comité demande des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple l'Inspection du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris les enfants travaillant dans l'économie informelle. Dans cette perspective, le Comité demande à tous les États de fournir des informations sur le nombre d'enfants qui exercent effectivement une activité professionnelle (soit depuis des statistiques existantes sur cette question, soit à partir d'enquêtes à mener pour obtenir ces informations), ainsi que sur les mesures prises pour identifier et surveiller les secteurs où l'on soupçonne fortement que des enfants travaillent illégalement.

RÉPONSE

Le tableau ci-dessous présente le nombre d'infractions constatées concernant l'âge minimum d'accès au travail (période 2018-2021).

Année	Infractions constatées
2018	17
2019	18
2020	16
2021	16

Il convient de préciser que ces informations, qui reflètent les actions mises en œuvre pour le contrôle de l'âge minimum d'admission au travail (16 ans) et qui répondent à la question générale formulée par le Comité dans ses Conclusions XXI-4 (2019) suite à son examen de notre 31^e rapport national, pourraient également répondre à la demande de complément d'information que semblait formuler le Comité dans ces mêmes conclusions au titre de l'article 7§3 de la Charte, relatif au travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire (jusqu'à 16 ans).

Article 7 – DROIT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS A LA PROTECTION.

Paragraphe 5 : rémunération équitable.

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- la rémunération des jeunes travailleurs n'est pas équitable ;*
- il n'est pas établi que les allocations versées aux apprentis soient adéquates.*

La réponse aux conclusions du Comité doit en outre tenir compte des remarques suivantes :

- 1. Le rapport doit indiquer les salaires minima et moyens, en valeur nette, pour la période de référence concernée. Le montant fourni doit être le montant net, c'est-à-dire déduction faite des impôts et cotisations de sécurité sociale, et ce pour un travailleur à titre individuel.*
- 2. Le Comité a demandé à plusieurs reprises des informations sur les sommes moyennes et minimales nettes, au niveau national, que reçoivent les apprentis au début et à la fin de leur apprentissage. Le rapport précédent (31^e) ne contient pas les informations demandées. Le Comité considère qu'en l'absence d'informations, il n'est pas établi que les allocations versées aux apprentis soient adéquates.*

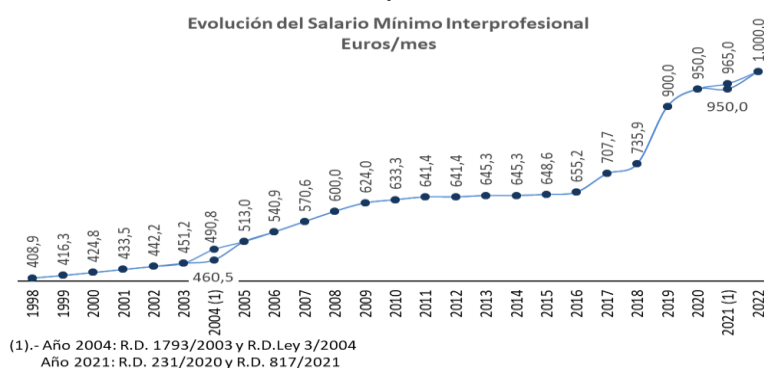
RÉPONSE

Rémunération des jeunes travailleurs

L'article 27.1. du Statut des travailleurs dispose qu'il revient au Gouvernement, après consultation des partenaires sociaux, de fixer le salaire minimum interprofessionnel chaque année, en fonction d'un ensemble de facteurs indiqués dans ledit article.

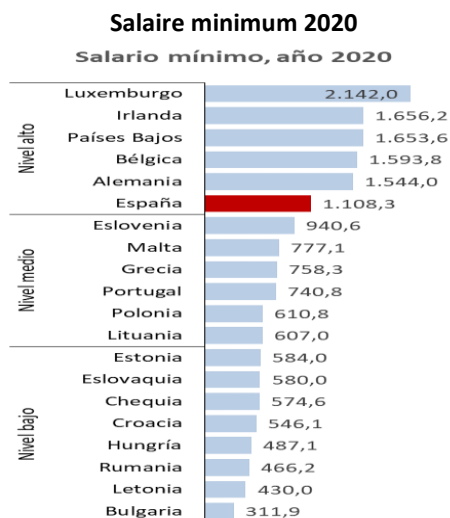
En 2022, dans le respect du mandat qui lui a été confié et afin de se rapprocher de l'objectif de la Charte sociale européenne, qui prévoit que le salaire minimum doit être égal à 60 % du salaire moyen, le Gouvernement a porté le SMI à 1 000 euros bruts mensuels, **sans distinction d'âge ni de sexe**. Le SMI a donc été revalorisé de 3,63 % par rapport à 2021, ce qui confirme sa tendance à la hausse en Espagne depuis 2014, année où son montant n'a pas été augmenté.

Évolution du salaire minimum interprofessionnel Euros / mois



La plus grande augmentation en pourcentage s'est produite en 2019, lorsque le salaire minimum a été fixé à 900 euros bruts mensuels, soit une revalorisation de 22,3 % par rapport à l'année précédente. Entre 2022 et 2018, période de référence du présent rapport, le SMI a été augmenté de 35,9 %.

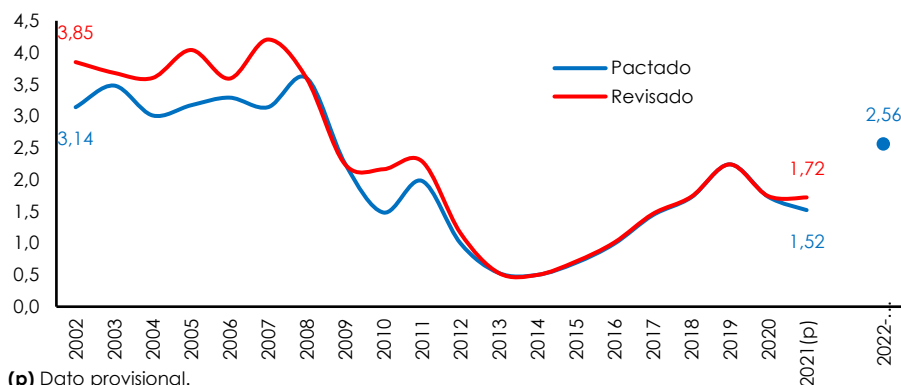
Au niveau européen, l'Espagne se trouve, après les dernières hausses du SMI, dans la tranche supérieure de la liste des pays de l'UE, établie en fonction du salaire minimum de chaque pays, avec une variation annuelle 2009/2020 de 4,75 %, selon les données publiées par Eurostat (dernières données disponibles).



Par ailleurs, après deux années, 2020 et 2021, marquées par une modération des salaires (les chiffres de 2021 étant encore provisoires), on a pu constater en 2022 des augmentations salariales négociées dans le cadre des conventions collectives.

Les hausses de salaire négociées dans le cadre des conventions collectives en 2022 (jusqu'en juillet) avoisinaient les 2,5 %, soit plus qu'en 2018, année où l'augmentation salariale négociée a atteint 1,73 %.

Augmentation salariale négociée et révisée dans le cadre des conventions collectives



(p) Dato provisional.

FUENTE: MITES. Estadística de Convenios Colectivos de Trabajo.

En **bleu** : augmentation négociée

En **rouge** : augmentation salariale révisée

(P) : donnée provisoire

Source : ministère du Travail et de l'Économie solidaire. Statistique des conventions collectives.

En ce qui concerne le salaire moyen, les dernières données disponibles datent de 2020. En 2020, le salaire moyen annuel s'élevait à 25 165,51 euros bruts par travailleur, ce qui représente une augmentation de 3,2 % par rapport à l'année précédente, en dépit du caractère exceptionnel d'une année marquée par la pandémie. Le salaire moyen mensuel était de 2 038 euros bruts, alors qu'en 2018 il était de 1944,42 euros bruts. Autrement dit, en 2020 les salaires moyens ont augmenté de 2,84 % de plus qu'au début de la période de référence du présent rapport, selon l'**Enquête annuelle sur la structure salariale** publiée par l'Institut national de la statistique.

Contrats de formation

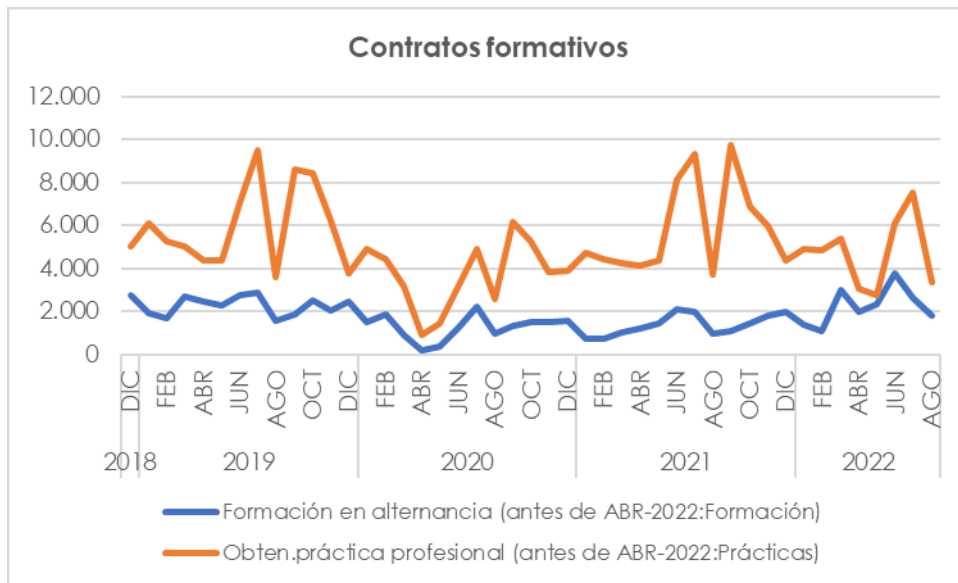
Le décret-loi royal 32/2021 du 28 décembre 2021 portant adoption de mesures urgentes pour la réforme du droit du travail, la garantie de la stabilité dans l'emploi et la transformation du marché du travail a modifié les contrats de formation.

Avant cette date, le **texte refondu de la loi sur le Statut des travailleurs** (ci-après « ST ») définissait les contrats de formation suivants : le contrat de stage, le contrat de formation et d'apprentissage et le contrat de formation universitaire en alternance.

Le nouveau libellé de l'article correspondant réduit à deux le nombre de contrats de formation : le contrat de formation en alternance (qui remplace le contrat de formation et d'apprentissage) et le contrat de formation pour l'obtention d'une expérience professionnelle (qui remplace le contrat de stage). Un régime transitoire est prévu.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de ces deux contrats de formation entre décembre 2018 et août 2022.

Contrats de formation



En **bleu** : formation en alternance (avant avril 2022, contrat de formation)

En **orange** : obtention d'une expérience professionnelle (avant avril 2022, contrat de stage)

Contrat de formation en alternance

L'article 11.2 définit la durée des contrats de formation en alternance et les règles qui leur sont applicables, notamment le temps de travail et la rémunération. Celle-ci fait l'objet de l'alinéa m), reproduit ci-dessous :

m) La rémunération est celle fixée pour ces contrats dans la convention collective applicable. En l'absence de disposition conventionnelle, ladite rémunération ne peut être inférieure à 60 % la première année, ni à 75 % la deuxième année, de la rémunération fixée dans la convention pour le groupe professionnel et le niveau de rémunération correspondant aux fonctions exercées, au prorata du temps de travail effectif. La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure au montant du salaire minimum interprofessionnel et est calculée au prorata du temps de travail effectif.

Contrat de formation pour l'obtention d'une expérience professionnelle

L'article 11.3 définit la durée des contrats de formation pour l'obtention d'une expérience professionnelle et les règles qui leur sont applicables, notamment le temps de travail et la rémunération. Celle-ci fait l'objet de l'alinéa i), reproduit ci-dessous :

i) La rémunération pour le temps de travail effectif est celle fixée pour ces contrats dans la convention collective applicable à l'entreprise ou, à défaut, celle fixée pour le groupe professionnel et le niveau de rémunération correspondant aux fonctions exercées. La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à la rémunération minimale fixée pour le contrat de

formation en alternance ni au salaire minimum interprofessionnel. Elle est calculée au prorata du temps de travail effectif.

Par conséquent, ces deux contrats garantissent que le jeune en formation touche le salaire minimum interprofessionnel au prorata du temps de travail effectif.

Dans son constat de non-conformité, le Comité souligne que « le salaire de référence des adultes doit dans tous les cas être suffisant au regard de l'article 4§1 de la Charte de 1961. S'il est trop faible, la rémunération ne sera pas équitable, même si elle respecte les pourcentages prescrits ».

Nous rappelons que le salaire minimum interprofessionnel a été progressivement revalorisé ces dernières années. Ainsi, sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 :

- le montant du SMI était de 33,33 euros/jour ou de 1 000 euros/mois, selon que le salaire était fixé par jours ou par mois ;
- sur une base annuelle, primes supplémentaires comprises, ce montant ne pouvait être inférieur à 14 000 euros pour un travailleur à temps plein.

Article 7 – DROIT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS A LA PROTECTION.

Paragraphe 9 : prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle régulier.

Dans ses conclusions XXI-4 (2019), après lecture du 31^e rapport, le Comité précise qu'il a besoin d'un complément d'information pour évaluer la situation :

1. Cadre juridique général et portée des éventuelles réformes.
2. Mesures prises (arrangements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) aux fins de l'application du cadre juridique.
3. Chiffres, statistiques ou toute autre information pertinente.

1) Cadre juridique général

RÉPONSE

La législation espagnole en matière de sécurité et de santé au travail prévoit que l'employeur doit assurer une surveillance régulière de l'état de santé de ses travailleurs en fonction des risques inhérents à leur emploi, tel que disposé à l'article 22 de la loi 31/1995 du 8 novembre 1995 sur la prévention des risques professionnels. Ledit article 22 prévoit ce qui suit :

[Cette surveillance] ne peut être réalisée sans le consentement du travailleur, sauf si un rapport établi par les représentants des travailleurs indique que la réalisation des examens médicaux est indispensable pour évaluer les effets des conditions de travail sur la santé ou pour vérifier si l'état de santé du travailleur risque de constituer un danger pour lui-même, pour les autres travailleurs ou pour des tiers liés à l'entreprise, ou si une disposition légale relative à la protection des risques spécifiques et aux activités particulièrement dangereuses en dispose autrement.

Dans tous les cas, les examens cliniques ou autres tests auxquels est soumis le travailleur doivent lui causer le moins de désagréments possibles et être proportionnels aux risques auxquels il est exposé.

Par ailleurs, le décret royal 39/1997 du 17 janvier 1997 portant approbation du règlement sur les services de prévention précise que la surveillance de la santé des travailleurs doit faire l'objet d'une planification au titre de la prévention :

Article 9. Contenu.

1. La planification de la prévention doit définir les moyens humains et matériels nécessaires à sa mise en œuvre et établir les ressources financières nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.

2. Elle doit également porter sur les mesures d'urgence et la surveillance de la santé, et intégrer l'information et la formation du personnel en matière de prévention.

Selon la dernière *Enquête européenne des entreprises sur les risques nouveaux et émergents* (ESENER), réalisée en 2019 par l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail (EU-OSHA), 93,4 % des entreprises en Espagne proposent à leurs travailleurs des examens médicaux.

2) Mesures prises

RÉPONSE

L'Inspection du travail et de la sécurité sociale (ITSS) a pour mission de veiller au respect de la réglementation espagnole en matière de sécurité et de santé au travail. Elle doit notamment s'assurer que les employeurs respectent leur obligation de contrôle régulier de l'état de santé de leurs travailleurs, en fonction des risques inhérents au poste occupé, et en particulier leur obligation de protéger la santé et la sécurité des travailleurs de moins de 18 ans.

Les inspections réalisées concernant les examens médicaux, qu'il s'agisse d'examens d'embauche ou d'examens périodiques, sont enregistrées de manière unitaire pour l'ensemble des travailleurs, qu'ils aient plus ou moins de 18 ans.

Nous ne disposons pas de données ventilées prenant uniquement en compte les travailleurs de moins de 18 ans, mais nous indiquons dans le tableau ci-dessous les résultats des contrôles effectués en matière de surveillance de l'état de santé des travailleurs dans leur ensemble.

INSPECTIONS RÉALISÉES PAR L'ITSS EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Année	Nb inspections	Infractions constatées	Montant sanctions proposées (en euros)	Personnel concerné	Nb mises en demeure
2018	19 886	848	1 913 777,5	7 500	4 025
2019	24 267	1 407	2 569 257	11 920	6 031
2020	18 957	941	2 010 218,75	8 218	5 363
2021	25 677	1 172	3 401 138	15 418	7 139

Article 7 – DROIT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS A LA PROTECTION.

Paragraphe 10 : *assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail.*

Dans ses conclusions XXI-4 (2019), après lecture du 31^e rapport, le Comité précise qu'il a besoin d'un complément d'information pour évaluer la situation :

- 1. Cadre juridique général et portée des éventuelles réformes.*
- 2. Mesures prises (arrangements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) aux fins de l'application du cadre juridique.*
- 3. Chiffres, statistiques ou toute autre information pertinente.*

1) Cadre juridique

RÉPONSE

Nous renvoyons aux observations fournies au titre de l'article 7§9.

2) Mesures prises

RÉPONSE

Le tableau ci-dessous offre un résumé des inspections effectuées par l'ITSS concernant le respect du droit du travail et de la réglementation sur la prévention des risques professionnels dans le cadre de l'emploi de personnes mineures (jeunes de moins de 16 ans et jeunes de 16 à 18 ans). Les chiffres fournis correspondent à la période 2018-2021.

INSPECTIONS CONCERNANT LE RESPECT DU DROIT DU TRAVAIL DANS L'EMPLOI DE PERSONNES MINEURES

JEUNES DE 16 À 18 ANS

Année	Nb inspections	Infractions constatées	Montant sanctions proposées (en euros)	Personnel concerné	Nb mises en demeure
2018	226	31	218 377	45	50
2019	215	32	197 061	40	38
2020	143	28	183 777	32	18
2021	176	16	94 391	17	20

JEUNES DE MOINS DE 16 ANS

Année	Nb inspections	Infractions constatées	Montant sanctions proposées (en euros)	Personnel concerné	Nb mises en demeure
2018	1 034	17	106 267	23	59
2019	1 064	18	118 769	20	67
2020	598	16	109 390	52	21
2021	988	16	100 016	18	11

INSPECTIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL DES PERSONNES MINEURES

JEUNES DE 16 À 18 ANS

Année	Nb inspections	Infractions constatées	Montant sanctions proposées (en euros)	Personnel concerné	Nb mises en demeure
2018	681	27	503 820	35	224
2019	687	33	353 529	41	208
2020	346	17	346 302	21	97
2021	478	24	406 606	33	134

JEUNES DE MOINS DE 16 ANS

Année	Nb inspections	Infractions constatées	Montant sanctions proposées (en euros)	Personnel concerné	Nb mises en demeure
2018	14	0	0	0	0
2019	3	0	0	0	1
2020	1	0	0	0	0
2021	6	0	0	0	1

Article 8 – DROIT DES TRAVAILLEUSES A LA PROTECTION.

Paragraphe 2 : illégalité du licenciement durant le congé de maternité.

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte de 1961 au motif que les raisons de licenciement d'une salariée pendant sa grossesse ou son congé de maternité vont au-delà des exceptions admises.

Etant donné les informations communiquées dans le 31^e rapport, le Comité observe à nouveau qu'il reste possible de licencier une salariée durant son congé de maternité pour d'autres motifs, tels que les licenciements collectifs, quand bien même l'entreprise n'a pas cessé ses activités (article 51 du Statut des travailleurs).

RÉPONSE

Le décret-loi royal 6/2019 du 1^{er} mars 2019 portant adoption de mesures urgentes pour garantir l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de profession a apporté les modifications suivantes à l'article 53.4 du ST :

- d'une part, il prolonge de 9 à 12 mois la période pendant laquelle prévaut la présomption de nullité du licenciement après un congé de maternité, cette période commençant à courir à compter de la reprise du travail ;
- d'autre part, il dispose que : « *pour que le licenciement soit réputé légal, il doit être suffisamment prouvé que la cause objective sur laquelle est fondé ledit licenciement exige concrètement l'extinction du contrat de la personne concernée* ».

Par conséquent, le licenciement d'une employée est présumé nul pendant son congé de maternité et pendant douze mois après sa reprise du travail, et l'employeur est tenu de prouver « *suffisamment que la cause objective sur laquelle est fondé le licenciement exige concrètement l'extinction du contrat de la personne concernée* ».

Quoi qu'il en soit, l'interprétation qu'a donnée la Cour de justice de l'Union européenne de la directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes était déjà favorable à la législation espagnole telle que rédigée avant les modifications ci-dessus. Nous renvoyons à **l'arrêt de la CJUE du 22 février 2018, dans l'affaire C-103/16 Porrás Guisado** :

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=199568&pageIndex=0&doclang=ES&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=27988>

La réponse à ce constat du Comité doit en outre tenir compte des remarques suivantes :

Le Comité demande des exemples concrets d'indemnisation accordée dans les affaires de licenciement illégal concernant des salariées enceintes ou en congé de maternité. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Espagne soit conforme à l'article 8§2 de la Charte. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

RÉPONSE

Les décisions de justice ci-dessous, rendues par différents tribunaux, répondent à la demande d'exemples concrets du Comité.

Tribunal supérieur de justice de Galice (Chambre sociale, 1^{ère} Section). Arrêt n° 4843/2010 du 22 octobre 2010.

Résumé : LICENCIEMENT NUL. Discrimination fondée sur le sexe : travailleuse enceinte, indépendamment de la connaissance de son état par l'employeur ; versement de dommages et intérêts : détermination du montant.

La Cour confirme le jugement rendu le 11 mars 2010 par le Tribunal des affaires sociales n° 1 d'Orense, qui a déclaré nul le licenciement de l'appelante et condamné l'entreprise FUNDACIÓN SAN ROSENDO à la réintégrer dans son emploi, dans les mêmes conditions et au même poste qu'avant le licenciement, ainsi qu'à lui verser les salaires non perçus depuis ledit licenciement et une indemnité de 4 000 euros au titre de la réparation des dommages consécutifs à la violation de son droit fondamental. La nullité du licenciement prononcée dans le jugement attaqué est confirmée, puisqu'il s'est effectivement produit une violation de droits fondamentaux, concrètement du droit à la non-discrimination fondée sur le sexe, étant donné que la travailleuse était enceinte.

Tribunal supérieur de justice de Castille-La Manche (Chambre sociale, 1^{ère} Section). Arrêt n° 195/2008 du 5 février 2008. Confirmé par le Tribunal suprême dans son arrêt du 19 novembre 2009.

Résumé : LICENCIEMENT NUL. Discrimination : grossesse ou maternité de la travailleuse ; effets : réparation de dommages moraux, versement d'une indemnité.

La Cour confirme le jugement du Tribunal des affaires sociales n° 1 de Guadalajara qui, le 3 juillet 2007, a rendu la décision suivante :

« PAR CES MOTIFS,

1º/ La Cour fait droit à l'appel formé par Mme Maribel afin de contester le licenciement dont elle a fait l'objet de la part de la partie intimée, à savoir Sumatra Veinte S.L. La Cour prononce la nullité dudit licenciement, qui constitue une violation du droit fondamental à la non-discrimination, et condamne l'employeur à respecter la présente décision et à assumer toutes les conséquences légales qui en découlent.

2°/ La Cour condamne l'employeur Sumatra Veinte S.L. à réintégrer la travailleuse dans son emploi, dans les mêmes conditions et au même poste qu'avant le licenciement, ainsi qu'à lui verser une indemnité de 20 000 euros et le montant des salaires non perçus entre la date du licenciement, à savoir le 19 avril 2007, et celle de sa réintégration, déduction faite du temps où l'appelante était en congé de maternité / pour risque pendant la grossesse / pour incapacité temporaire, sur la base du salaire mensuel de 515,89 euros, y compris la partie proportionnelle des primes. »

Tribunal supérieur de justice de la région de Valence (Chambre sociale, 1^{ère} Section). Arrêt n° 134/2013 du 23 janvier 2013.

Résumé : EXTINCTION DU CONTRAT POUR RAISONS OBJECTIVES. Suppression de poste déclarée nulle attendu que l'employeur n'a pas justifié pourquoi le poste supprimé était celui de la travailleuse intéressée, celle-ci étant enceinte et se trouvant licenciée alors qu'elle venait de recevoir un jugement favorable dans le cadre d'une procédure introduite précédemment contre un licenciement, déclaré nul pour des raisons identiques. En effet, puisque les raisons invoquées concernaient l'ensemble du personnel, l'employeur aurait dû démontrer que son choix n'obéissait pas à des motifs discriminatoires. Une indemnité supplémentaire de 6 000 euros est accordée à l'intéressée.

L'arrêt fait droit à l'appel formé par la travailleuse contre le jugement rendu par le Tribunal des affaires sociales n° 1 de Valence le 16 juillet 2012 dans l'affaire 392/12. Le licenciement attaqué est déclaré nul et la Cour condamne la partie intimée à réintégrer la travailleuse et à lui verser les salaires dus depuis le 21 juillet 2007 ainsi qu'une indemnité supplémentaire de 6 000 euros.

L'arrêt précise ce qui suit :

4. Au vu des faits exposés et des considérations juridiques et doctrinales ci-dessus, nous faisons droit à l'appel formé contre la qualification du licenciement et nous considérons, comme l'appelante et le procureur, que ce licenciement aurait dû être déclaré nul. En l'espèce, l'employeur a avancé un motif économique apparemment objectif, à savoir des pertes pendant deux exercices consécutifs, pour mettre fin à la relation de travail avec l'appelante, qui était enceinte et qui, précisément à la date où il était mis fin à son contrat, venait d'obtenir un jugement favorable dans le cadre d'une procédure introduite précédemment contre un licenciement. Ces faits doivent être considérés au regard de l'article 181 de la loi portant réglementation de la juridiction du travail comme des indices de la violation de droits fondamentaux invoquée, et en aucun cas le motif objectif susmentionné ne saurait les laisser sans effet. En effet, étant donné que ce motif concernait tout le personnel de l'entreprise, l'employeur aurait dû démontrer que le critère de sélection appliqué pour déterminer le poste à supprimer n'obéissait nullement à un critère discriminatoire mais à des critères objectifs et étrangers à un tel argument. Or, si cet argument est effectivement avancé dans le courrier informant du licenciement, il n'a pas été démontré au cours du procès.

Article 8 – DROIT DES TRAVAILLEUSES A LA PROTECTION.

Paragraphe 3 : assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin.

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 8§3 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les femmes employées dans la fonction publique bénéficient du droit à des pauses d'allaitement rémunérées.

RÉPONSE

L'Espagne dispose d'une réglementation qui protège l'allaitement (aussi bien maternel qu'artificiel), comme le reflète la révision du décret royal législatif 5/2015, dont les modifications en la matière sont indiquées ci-dessous. Cette révision a été effectuée pendant la période de référence du présent rapport.

Décret royal législatif 5/2015 du 30 octobre 2015 portant approbation du texte refondu de la loi sur le statut général des employés publics :

- Article 7. Les dispositions relatives au congé d'allaitement sont applicables au personnel fonctionnaire et au personnel contractuel.
- Article 48. Congés des fonctionnaires publics : l'alinéa f) régit le congé d'allaitement dans les termes énoncés ci-dessous, après avoir été modifié par la trente-septième disposition finale de la loi de finances 11/2020 du 30 décembre 2020 prévoyant le budget de l'État pour l'année 2021. Cette disposition a permis d'améliorer la manière d'établir le cadre temporel du congé d'allaitement et le cumul des heures correspondantes :

« f) L'allaitement d'un enfant de moins de douze mois donne droit à une heure d'absence du travail qui peut être fractionnée en deux temps. Ce droit peut être remplacé par une réduction du temps de travail d'une demi-heure en début et en fin de journée, ou d'une heure au début ou à la fin de la journée, toujours au titre de l'allaitement.

Le congé visé au présent alinéa est un droit individuel de chaque fonctionnaire, dont l'exercice ne peut être transféré à l'autre parent, qu'il s'agisse d'une naissance, d'une adoption, d'une garde à des fins d'adoption ou d'un placement en accueil familial.

Il est possible de demander que le temps accordé pour l'allaitement soit remplacé par un congé rémunéré cumulant en journées complètes la réduction du temps de travail correspondante. Celui-ci ne peut être pris qu'au terme du congé pris par le parent autre que la mère biologique pour la naissance, l'adoption, la garde à des fins d'adoption ou d'accueil de l'enfant.

Ce congé est prolongé de manière proportionnelle dans les cas de naissance multiple, d'adoption, de garde à des fins d'adoption ou d'accueil de plus d'un enfant. »

La prestation est donc conçue comme un droit individuel et propre à chaque parent, afin de favoriser une prise en charge coresponsable du nourrisson. Par conséquent, la personne titulaire de ce droit peut en bénéficier indépendamment du fait que l'autre parent exerce ledit droit, ne l'exerce pas ou soit en demande d'emploi. Ce droit peut être exercé de deux manières, soit par une réduction journalière du temps de travail, soit par le cumul en journées complètes de la réduction journalière du temps de travail, dans le respect du cadre temporel de douze mois prévu par la loi.

Dans sa **décision du 30 décembre 2021¹**, la **Commission supérieure du personnel** a approuvé les critères d'interprétation relatifs à la prise des congés visés à l'article 48.f).

- Article 50. Congés annuels : lorsque, entre autres, les situations de risque pendant l'allaitement empêchent la prise des congés annuels pendant l'année civile à laquelle ils correspondent, ou si, alors que la période de prise de congés a débuté, une situation de ce type survient, les congés annuels peuvent faire l'objet d'un report. Ces reports peuvent être effectués sur une période maximale de dix-huit mois à compter de la fin de l'année à laquelle correspondent ces congés.

L'allocation pour risque pendant l'allaitement maternel fait l'objet de l'arrêté ministériel PRE/1744/2010 du 30 juin 2010 portant réglementation de la procédure de reconnaissance, de contrôle et de suivi des situations d'incapacité temporaire, de grossesse à risque et de risque pendant l'allaitement maternel sous le régime spécial de la sécurité sociale des fonctionnaires civils de l'État. Les fonctionnaires couvertes par la mutuelle des fonctionnaires civils de l'État (MUFACE) peuvent trouver toutes les informations relatives à cette demande de prestation sur le lien suivant :

[https://www.muface.es/muface Home/Prestaciones/Riesgo-embarazo-lactancia-natural/riesgo-lactancia-natural.html](https://www.muface.es/muface/Home/Prestaciones/Riesgo-embarazo-lactancia-natural/riesgo-lactancia-natural.html)

¹ Disponible ici :

<https://www.mptfp.gob.es/dam/es/portal/funcionpublica/funcion-publica/rj-pdp/regimen-juridico/Comision-Superior-de-Personal/Acuerdos-de-la-CSP/ACUERDO CSP Permisos lactancia y nacimiento.pdf>

Article 8 – DROIT DES TRAVAILLEUSES A LA PROTECTION.

Paragraphe 4 : réglementer le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants.

Décrire le cadre juridique général. Préciser la nature, les raisons et la portée de toute réforme.

RÉPONSE

De manière générale, l'**article 36 du Statut des travailleurs** est applicable :

4. Les personnes en travail de nuit ou posté ont droit, à tout moment, à un niveau de protection en matière de santé et de sécurité adapté à la nature de leur travail et équivalent à celui des autres travailleurs de l'entreprise.

L'employeur doit garantir que son personnel de nuit fait l'objet d'une évaluation gratuite de son état de santé avant l'affectation à un travail de nuit et, par la suite, à intervalles réguliers.

Les travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé reconnus, liés au fait qu'ils accomplissent un travail de nuit, ont le droit d'être affectés à un travail de jour pour lequel ils sont aptes professionnellement au sein de l'entreprise.

Si l'évaluation des risques révèle l'existence d'un risque pour la sécurité et la santé de la travailleuse enceinte ou allaitante ou, le cas échéant, pour le fœtus, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour éviter l'exposition de ladite travailleuse à ce risque. Ces mesures comprennent notamment « *la non-réalisation du travail de nuit ou posté* ». Lorsque l'aménagement des conditions de travail s'avère insuffisant ou impossible, la travailleuse doit être affectée à un poste compatible avec son état.

Par ailleurs la protection de la maternité fait l'objet de l'article 26 de la loi 31/1995 du 8 novembre 1995 sur la prévention des risques professionnels :

Article 26. Protection de la maternité.

1. L'évaluation des risques visée à l'article 16 de la présente loi doit déterminer, pour toute activité susceptible de présenter un risque spécifique, la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleuses enceintes ou ayant récemment accouché, aux agents, procédés ou conditions de travail qui peuvent avoir un impact négatif sur leur santé ou sur celle du fœtus. Si les résultats de l'évaluation révèlent un risque pour la sécurité ou la santé ou une éventuelle répercussion sur la grossesse ou l'allaitement d'une travailleuse, l'employeur prend les mesures nécessaires pour éviter son exposition à ce risque en aménageant ses conditions de travail ou son temps de travail. Ces mesures comprennent, lorsque nécessaire, la non-réalisation du travail de nuit ou du travail posté.

Article 8 – DROIT DES TRAVAILLEUSES A LA PROTECTION.

Paragraphe 5 : *interdire l'emploi des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants à des travaux souterrains dans les mines et à tous autres travaux de caractère dangereux, insalubre ou pénible, et à prendre des mesures appropriées pour protéger les droits de ces femmes en matière d'emploi.*

Indiquer les mesures prises (arrangements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) aux fins de l'application du cadre juridique.

RÉPONSE

La loi 31/1995 du 8 novembre 1995 sur la prévention des risques professionnels dispose que « l'employeur assure de manière spécifique la protection des travailleurs qui, de par leurs caractéristiques personnelles ou leur état de santé connu (...) sont particulièrement sensibles aux risques découlant du travail ». Le même article ajoute que « les travailleurs ne peuvent occuper des postes qui, au vu de leurs caractéristiques personnelles, de leur état de santé (...), sont susceptibles de présenter un danger pour eux-mêmes, pour d'autres travailleurs ou pour des tiers liés à l'entreprise ».

Cette loi consacre son **article 26** au travail des femmes enceintes ou ayant récemment accouché. Il y est précisé que, pour toute activité susceptible de présenter un risque spécifique, l'évaluation des risques doit notamment porter sur les agents, procédés ou conditions de travail susceptibles d'avoir un impact négatif sur la santé des travailleuses ou sur celle du fœtus. Si les résultats de l'évaluation révèlent un risque pour la sécurité ou la santé ou une éventuelle répercussion sur la grossesse ou l'allaitement desdites travailleuses, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour éviter l'exposition à ce risque, par exemple en aménageant leurs conditions de travail ou leur temps de travail.

S'il est impossible de prendre de telles mesures ou si celles-ci s'avèrent insuffisantes, la travailleuse concernée peut être affectée à un autre poste, compatible avec son état. À cette fin et après consultation des représentants des travailleurs, l'employeur doit dresser la liste des postes ne présentant pas de risques pour une femme enceinte ou ayant récemment accouché.

En l'absence de fonction ou de poste compatible avec son état, la travailleuse pourra être reclassée sur un poste qui ne correspond ni à son groupe professionnel ni à une catégorie équivalente, tout en conservant le droit à la rémunération de son poste d'origine.

Si le changement de poste n'est pas techniquement ou objectivement possible, ou qu'il ne peut raisonnablement pas être exigé pour des motifs dûment justifiés, le contrat de travail pourra être suspendu pour risque pendant la grossesse ou pendant la période d'allaitement maternel d'enfants de moins de neuf mois, tel que visé à l'article 45.1.e) du ST. Cette suspension de contrat couvrira la période nécessaire à la protection de la sécurité ou de la santé de la travailleuse et se

maintiendra tant que persistera l'impossibilité de la réintégrer dans son poste précédent ou de l'affecter à un autre poste compatible avec son état.

Par ailleurs, en 2009, **le décret royal 298/2009 du 6 mars 2009 est venu modifier le décret royal 39/1997 du 17 janvier 1997**, en particulier l'article 4.1.b), désormais rédigé comme suit :

Article 4. Contenu général de l'évaluation.

1. L'évaluation initiale des risques qui n'ont pas pu être évités doit s'étendre à chacun des postes de travail exposant à ces risques dans l'entreprise.

À cet effet, l'évaluation prend en compte :

a) les conditions de travail existantes ou prévues, telles que définies au paragraphe 7 de l'article 4 de la loi sur la prévention des risques professionnels ;

b) la possibilité que le travailleur occupant ce poste ou appelé à l'occuper soit particulièrement sensible, de par ses caractéristiques personnelles ou son état de santé connu, à l'une quelconque de ces conditions.

De même, deux annexes sont ajoutées :

- L'annexe VII dresse une liste non exhaustive des agents, procédés et conditions de travail qui peuvent avoir un impact négatif sur la santé des travailleuses enceintes ou en période d'allaitement maternel ou sur celle du fœtus ou de l'enfant pendant la période d'allaitement maternel : agents physiques (manipulation manuelle de charges, rayonnements ionisants et non ionisants, vibrations,...), agents biologiques, agents chimiques, procédés industriels impliquant une exposition à des agents cancérigènes (figurant à l'annexe I du décret royal 665/1997 du 12 mai 1997), et travaux souterrains dans les mines.
- La partie A de l'annexe VIII fournit une liste non exhaustive d'activités que la travailleuse enceinte ne peut effectuer lorsque, conformément aux conclusions de l'évaluation des risques, la réalisation de telles activités peut mettre en danger sa sécurité ou sa santé ou la sécurité et la santé du fœtus. Selon cette liste, la travailleuse enceinte ne peut effectuer des activités qui impliquent des risques d'exposition à des agents physiques (travaux exposant à une pression atmosphérique excessive), biologiques (toxoplasmose, rubéole, sauf s'il est démontré que la travailleuse enceinte est immunisée) ou chimiques (plomb et dérivés). Les travaux souterrains dans les mines sont également mentionnés dans cette liste.

Article 16 – DROIT DE LA FAMILLE A UNE PROTECTION SOCIALE, JURIDIQUE ET ECONOMIQUE.

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que le niveau des prestations familiales n'est pas adéquat car il ne représente pas un complément de revenu significatif.

RÉPONSE

Tout d'abord, des plans d'action spécifiques ont été approuvés, tels que le Plan national de réponse aux conséquences économiques et sociales de la guerre en Ukraine, un ensemble de mesures urgentes visant à soutenir les groupes vulnérables et les secteurs productifs les plus touchés, à garantir l'approvisionnement et à réduire les prix du carburant et de l'électricité.

Ce premier plan a été renforcé avec l'approbation ultérieure de diverses initiatives

- Une augmentation temporaire, jusqu'à la fin de l'année, de 15 % de la masse salariale IMV et des pensions de retraite et d'invalidité non contributives.
- Le versement unique de 200 euros pour les personnes à faibles revenus et patrimoine, pour les travailleurs indépendants ou salariés et les chômeurs inscrits à l'agence pour l'emploi.

De même, le Projet stratégique d'économie circulaire pour la relance et la transformation économiques (PERTE) a été approuvé, doté de 1 200 millions d'euros.

Il convient également de noter qu'à la suite de l'approbation du budget général de l'État pour 2023, le montant du salaire annuel brut à partir duquel l'impôt sur le revenu des personnes physiques commence à être payé augmentera, jusqu'à 15 000 euros par an. Cette augmentation s'étend aux contribuables dont le salaire annuel brut peut atteindre 21 000 euros, un chiffre équivalent au salaire moyen en Espagne.

L'action protectrice du système de sécurité sociale espagnol comprend notamment les prestations familiales non contributives visées au chapitre I^{er} du titre VI (« Prestations non contributives ») du texte refondu de la loi générale sur la sécurité sociale approuvé par le décret royal législatif 8/2015 du 30 octobre 2015.

Les prestations familiales dans la modalité non contributive, relevant de l'action protectrice du système de sécurité sociale, sont des prestations en espèces ayant pour objet principal de contribuer à alléger les charges que comporte la naissance ou l'adoption d'un enfant et son entretien, en particulier dans le cas de familles nombreuses ou de situations familiales particulières, telles que la monoparentalité, la présence d'un handicap chez l'enfant ou les parents, etc.

Depuis le 1^{er} juin 2020, date de l'entrée en vigueur du décret-loi royal 20/2020 du 29 mai 2020 instituant le revenu minimal vital et modifiant l'article 351 du texte refondu de la loi générale sur la sécurité sociale, les différentes prestations familiales dans la modalité non contributive sont les suivantes :

- a) allocation pour enfant à charge handicapé ;
- b) prestation forfaitaire en espèces pour la naissance ou l'adoption d'un enfant, en cas de familles nombreuses, monoparentales et dans le cas de mères en situation de handicap.
- c) prestation en espèces, sous forme de versement unique, en cas de grossesse ou d'adoption multiples.

Suppression de l'allocation pour enfant âgé de moins de 18 ans à charge, non handicapé ou avec un taux d'incapacité inférieur à 33 %

À compter du 1^{er} juin 2020, date de l'entrée en vigueur du décret-loi royal 20/2020 instituant le revenu minimal vital et modifiant, au paragraphe 5 de sa quatrième disposition finale, l'article 351 du texte refondu de la loi générale sur la sécurité sociale, la prestation non contributive consistant en une allocation en espèces pour un enfant à charge de moins de 18 ans, non handicapé ou ayant un taux d'incapacité inférieur à 33 % est supprimée. Depuis cette date, aucune nouvelle demande d'allocation pour un enfant relevant de cette catégorie ne peut être introduite.

Le décret royal 65/2022 du 25 janvier 2022 relatif à l'actualisation des pensions du système de sécurité sociale, des pensions des « classes passives » (régime des fonctionnaires) et d'autres prestations sociales publiques pour l'année 2022, fixe ainsi, dans sa huitième disposition additionnelle, le montant des prestations familiales non contributives demandées au cours de l'année 2022 comme suit :

- a) Le montant de l'allocation prévue à l'article 353.1, pour un enfant à charge âgé de moins de 18 ans ou ayant un taux d'incapacité d'au moins 33 % est fixé à 1 000 euros par an.

Le montant de l'allocation prévue à l'article 353.1, pour un enfant à charge âgé de plus de 18 ans et ayant un taux d'incapacité d'au moins 65 % est fixé à 5 012,40 euros par an (417,70 €/mois en 12 mensualités sans versements supplémentaires).

- b) Le montant de l'allocation prévue à l'article 353.2, pour un enfant à charge âgé de plus de 18 ans et ayant un taux d'incapacité d'au moins 75 % et qui, en raison d'atteintes anatomiques ou fonctionnelles, dépend d'une autre personne pour accomplir les gestes du quotidien, tels que s'habiller, se déplacer, se nourrir ou autres, est fixé à 7 519,20 euros par an.

Depuis le 1^{er} juin 2020, **l'allocation dans le cas d'enfants à charge de moins de 18 ans non handicapés ou ayant un taux d'incapacité inférieur à 33 % a été supprimée**, cette allocation ayant été remplacée dans un premier temps, par

la prestation transitoire de revenu minimum vital (*Ingreso Mínimo Vital, IMV*), et, à compter du 1^{er} janvier 2023, par la **prestation du revenu minimum vital**, sous réserve de remplir les conditions requises et de fournir, avant le 31 décembre 2022, les documents requis à cet effet par l'Institut national de sécurité sociale (INSS).

Les demandes de la prestation familiale non contributive consistant en une allocation pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans non handicapé ou avec un taux d'incapacité inférieur à 33 %, antérieures au 1^{er} juin 2020, continuent d'être régies par la réglementation en vigueur au moment de leur introduction, laquelle prévoyait, en l'espèce, la condition de ne pas percevoir de revenus supérieurs à un montant fixé par la loi de finance. Actuellement, pour déterminer les plafonds de revenus permettant de bénéficier de cette prestation familiale appelée à disparaître, les règles relatives à la prestation financière pour naissance ou adoption d'un enfant en cas de familles nombreuses sont applicables.

Pour 2023, le Conseil des ministres a approuvé une revalorisation des pensions de la Sécurité Sociale, des pensions de la Classe Passive et des autres prestations publiques. La hausse, effective à partir du 1^{er} janvier, représente une augmentation de 8,5%, en général. Avec cela, il est appliqué l'accord avec les partenaires sociaux, qui garantit le pouvoir d'achat des pensions, ainsi que la recommandation 2 du Pacte de Tolède, garantissant le pouvoir d'achat des retraités en fonction de l'évolution de l'IPC.

Avec cette mesure, l'augmentation de la pension de retraite moyenne est de 107 euros par mois, soit 1 500 euros par an, et s'établira à 1 367 euros par mois. Pour une rente de veuvage moyenne, la majoration sera de 66 euros par mois, soit 930 euros par an. La pension minimum pour les ménages d'une personne est fixée à 10.963,40 euros par an (contre 10.103,80 en 2022) et à 13.526,80 euros en cas de conjoint à charge (en 2022, elle était de 12.467 euros).

Le Gouvernement a également accepté d'augmenter les pensions de retraite et d'invalidité non contributives et le Revenu Minimum Vital (IMV) qui sera, exceptionnellement, de 15%. Le total de ces augmentations s'élève à 14 500 millions d'euros.

REVENU MINIMUM VITAL

Le revenu minimum vital est une prestation qui a pour but de prévenir le risque de pauvreté et d'exclusion sociale des personnes vivant seules ou faisant partie d'une unité de cohabitation et ne disposant pas de ressources financières élémentaires. Il vise à protéger en particulier les ménages monoparentaux au moyen d'un complément de monoparentalité équivalent à 22 % du montant mensuel de la pension non contributive unipersonnelle. Il vise également à protéger en priorité les enfants, au moyen d'un complément d'aide à l'enfance sous la forme d'un montant mensuel pour chaque enfant membre de l'unité de

cohabitation, ce montant variant en fonction de l'âge de l'enfant. Pour percevoir le complément à l'enfance, des seuils de revenus et de patrimoine nets sont fixés.

Le complément d'aide à l'enfance consiste en un montant mensuel pour chaque enfant d'une unité de cohabitation, fixé en fonction de l'âge de l'enfant au 1^{er} janvier de l'année concernée, selon les tranches suivantes :

- moins de 3 ans : 100 €
- plus de 3 ans et moins de 6 ans : 70 €
- plus de 6 ans et moins de 18 ans : 50 €

Le montant mensuel du revenu minimum vital accordé à la personne bénéficiaire à titre individuel ou à l'unité de cohabitation est déterminé par la différence entre le montant des revenus garantis et l'ensemble de tous les revenus de la personne bénéficiaire ou des membres composant l'unité de cohabitation au cours de l'exercice précédent, à condition que le montant qui en résulte soit égal ou supérieur à 10 euros par mois.

Sont considérés comme revenus garantis :

- a) Dans le cas d'une personne bénéficiaire individuelle, le montant mensuel des revenus garantis s'élève à 100 % du montant annuel des pensions non contributives fixées chaque année dans la loi de finances de l'État, divisé par douze.

Cette somme est majorée d'un complément de 22 % lorsque le bénéficiaire à titre individuel présente un taux d'incapacité reconnu d'au moins 65%.

- b) Dans le cas d'une unité de cohabitation, le montant mensuel visé à l'alinéa a) est majoré de 30 % par membre supplémentaire à partir du deuxième, jusqu'à concurrence de 220 %.

- c) Si l'unité de cohabitation est monoparentale, le montant mensuel visé à l'alinéa b) est majoré d'un complément de monoparentalité de 22 % du montant visé à l'alinéa a). Afin de déterminer le montant de la prestation, l'unité de cohabitation monoparentale est entendue comme étant constituée d'un seul adulte vivant avec un ou plusieurs descendants de moins de 18 ans jusqu'au deuxième degré dont il a la garde exclusive, ou cohabitant avec un ou plusieurs enfants dont il assume seul la garde ou l'accueil familial permanent pré-adoptif, ou lorsque l'autre parent ou l'autre personne assumant la garde ou l'accueil est en prison ou dans un centre hospitalier pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Lorsque les descendants ou les enfants visés à l'alinéa précédent cohabitent exclusivement avec leurs parents ou, le cas échéant, avec leurs grands-parents ou les personnes en assurant la garde ou l'accueil, le même complément est versé, lorsque l'un de ces derniers se voit reconnaître un degré 3 de dépendance, une incapacité permanente absolue ou une grande invalidité. Est également considérée comme une

unité de cohabitation monoparentale, aux fins de la perception de ce complément, celle constituée exclusivement par une femme victime de violence de genre, conformément à la loi organique 1/2004 du 28 décembre 2004 relative à la protection intégrale contre la violence de genre, et un ou plusieurs descendants de moins de 18 ans jusqu'au deuxième degré dont elle a la garde, ou, le cas échéant, un ou plusieurs enfants en garde ou en accueil familial permanent pré-adoptifs.

- d) Le montant mensuel visé à l'alinéa b) est majoré d'un complément équivalent à 22 % du montant établi à l'alinéa a) lorsque l'unité de cohabitation comprend une personne avec un taux d'incapacité d'au moins 75 %.

Les conditions pour bénéficier de la prestation transitoire de revenu minimum vital dans le cas de personnes qui, à la date du 1^{er} juin 2020, bénéficiaient de l'allocation pour enfant à charge non handicapé ou avec un taux d'incapacité inférieur à 33 %, énoncées à la première disposition transitoire de la loi 19/2021 du 20 décembre 2021, sont les suivantes :

- a) L'intéressé est bénéficiaire de l'allocation pour enfant à charge non handicapé ou avec un taux d'incapacité inférieur à 33 %.
- b) L'intéressé fait partie d'une unité de cohabitation constituée exclusivement par le bénéficiaire d'une allocation pour enfant à charge non handicapé ou avec un taux d'incapacité inférieur à 33 %, l'autre parent en cas de vie commune et les enfants à charge ouvrant droit à ladite prestation pour enfant à charge.
- c) L'unité de cohabitation visée au point précédent se trouve en situation de vulnérabilité économique parce qu'elle ne dispose pas d'un patrimoine ou de revenus suffisants, conformément à l'article 11 de ladite loi.
- d) L'allocation financière perçue, ou la somme de toutes les allocations si plusieurs allocations sont versées, est inférieure au montant de la prestation de revenu minimal vital.

L'Institut national de la sécurité sociale reconnaît également la prestation transitoire de revenu minimal vital, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) L'intéressé est bénéficiaire de l'allocation pour enfant à charge non handicapé ou avec un taux d'incapacité inférieur à 33 %.
- b) Lorsque le nombre total des membres de l'unité, tel que figurant dans les bases de données sur la population que l'Institut national des statistiques transmet régulièrement à l'Agence nationale d'administration fiscale pour étude et analyse, est supérieur au nombre de membres de l'unité de cohabitation prévu à l'alinéa b) précédent, l'unité de cohabitation est considérée, aux seules fins de ce qui est prévu en l'espèce, comme constituée uniquement du bénéficiaire de la prestation pour enfant à charge non handicapé ou avec un taux d'incapacité inférieur à 33%, l'autre

parent en cas de vie commune et les enfants à charge ouvrant droit à la prestation pour enfant à charge.

- c) L'unité de cohabitation visée au point précédent se trouve en situation de vulnérabilité économique parce qu'elle ne dispose pas d'un patrimoine ou de revenus suffisants, conformément à l'article 11 de la loi 19/2021 du 20 décembre 2021.

En outre, la somme de tous les revenus de l'ensemble des membres qui cohabitent n'est pas supérieure au montant mensuel des revenus garantis qui leur sont reconnus lorsqu'ils constituent une unité de cohabitation, dans les termes établis dans ladite loi.

- d) L'allocation pour enfant à charge du système de sécurité sociale qui est perçue, ou la somme de toutes les allocations s'il y en a plusieurs, est inférieure au montant de la prestation transitoire prévue dans la présente disposition.

À compter du 1^{er} juin 2020, les bénéficiaires de l'allocation pour enfant à charge non handicapé ou avec un taux d'incapacité inférieur à 33 % continueront à percevoir cette prestation jusqu'à ce que les conditions ne soient plus réunies, ce qui entraînera l'extinction de la prestation. Enfin, dans le budget général de l'État pour 2023, une augmentation de 8,5 % des montants du revenu minimum vital est prévue, en ligne avec l'augmentation des pensions et des prestations non contributives.

Conclusion : la prestation familiale non contributive consistant en une allocation financière pour enfant à charge âgé de moins de 18 ans, non handicapé ou ayant un taux d'incapacité inférieur à 33 %, fixée en 2022 à 341-588 euros/an (291 euros jusqu'en 2019) – qui est l'élément sur lequel s'est appuyé le Comité des droits sociaux pour estimer que les allocations familiales ne représentent qu'environ 2 % du revenu mensuel médian ajusté de l'EUROSTAT, ce qui traduit clairement la perte de leur caractère protecteur et justifie la conclusion de non-conformité à l'article 16 de la Charte sociale – a été supprimée et est désormais remplacée par la nouvelle prestation de revenu minimum vital.

Outre la réponse apportée ci-dessus à la conclusion du Comité, il convient d'ajouter les précisions suivantes :

1. *En ce qui concerne le Plan intégral d'appui à la famille 2015-2017, le 31^e rapport précise qu'un rapport sur sa mise en œuvre et son évaluation finale serait présenté à une commission interministérielle en 2018. Le Comité demande donc que le présent rapport fasse état de cette évaluation finale dans le domaine des services de médiation familiale.*

RÉPONSE

Le Plan intégral d'appui à la famille pour la période 2015-2017 étant arrivé à son terme, nous allons fournir une brève description du Programme de protection de la famille et d'attention à la pauvreté des enfants.

Ce programme a pour objectif de financer des projets sociaux de soutien aux familles, aux enfants et aux adolescents en situation de vulnérabilité ou de pauvreté, mis en œuvre par les communautés autonomes (à l'exception de la Navarre et du Pays basque) et par les villes de Ceuta et de Melilla, sans engagement de cofinancement de leur part.

Les trois types de projets pouvant être financés dans le cadre de ce programme sont les suivants :

- Projets visant à pallier et à améliorer la situation de vulnérabilité sociale des familles, en couvrant les besoins élémentaires et en assurant un accompagnement et un travail social auprès de celles-ci. Au cours du dernier exercice, 122 projets ont été financés au bénéfice de 62 110 ménages et de 209 776 usagers.
- Projets de soutien à la conciliation de la vie familiale et professionnelle pour les familles en situation d'insertion socioprofessionnelle avec enfants à charge, et services de soutien scolaire en complément des services ordinaires d'éducation ou autres, de manière à garantir le droit des enfants à des soins et à un développement personnel appropriés. Au cours du dernier exercice, 26 projets ont été financés au bénéfice de 12 602 ménages et de 16 930 usagers.
- Services d'intervention et de soutien familial, répertoriés dans le catalogue de référence des services sociaux, tels que : éducation familiale, conseil et médiation familiale, points de rencontre familiale. Au cours du dernier exercice, 83 projets ont été financés au bénéfice de 44 224 ménages et de 58 020 usagers.

En outre, une enveloppe spécifique est prévue pour des programmes destinés à garantir le droit fondamental des enfants à l'alimentation, aux loisirs et à la culture en période de vacances scolaires et la conciliation de la vie familiale et professionnelle (programme VECA). En 2020, 89 projets ont été financés au bénéfice de 40 700 familles et de 64 874 enfants et adolescents.

Source : Rapport d'impact du projet de loi de finances pour 2022 sur l'enfance, l'adolescence et la famille.

2. *Cadre législatif en matière de violence de genre (en particulier, la loi organique 1/2004 portant sur les mesures de protection intégrale contre la violence de genre).*

RÉPONSE

Plans d'action

La Délégation du gouvernement pour la lutte contre la violence de genre (DGVG) du ministère de l'Égalité a élaboré divers plans d'action dans ce domaine.

Dans la continuité du *Plan stratégique pour l'égalité des chances 2014-2016*, qui abordait la violence de genre essentiellement sous l'angle des inégalités, et du *Plan contre la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle 2015-2018*, ainsi que l'approbation d'un Plan Opérationnel pour les femmes et les filles victimes de traite, d'exploitation sexuelle et pour les femmes en contexte de prostitution (2022-2026), "Plan Camino", qui comprend le 1^{er} programme d'Insertion sociale et professionnelle. Une **Stratégie nationale pour combattre les violences machistes en Espagne (2022-2025)** est actuellement en cours d'élaboration.

Afin de satisfaire aux attentes de notre société et aux besoins des femmes, cette stratégie est conçue comme une feuille de route pour l'élaboration des politiques publiques de prévention, de prise en charge, de récupération et de réparation des victimes de toutes les violences sexistes en Espagne pendant la période 2022-2025.

La stratégie comprendra des mesures portant sur les différentes formes de violence sexiste, pas seulement sur la violence d'un partenaire ou ex-partenaire. Elle permettra d'avancer dans l'application de certaines des recommandations contenues dans le premier rapport d'évaluation relatif à l'Espagne, rédigé en novembre 2020 par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), qui engageait notre pays à aller plus loin dans l'application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, à laquelle l'Espagne a adhéré en 2014).

Pour élaborer cette stratégie, la DGVG a souhaité s'appuyer sur une approche participative afin d'analyser les propositions et les attentes de la société civile, dans le but de progresser dans la réalisation d'une société sans violences machistes. Pour ce faire, elle a encouragé la société civile à participer à sa conception afin d'obtenir un plan aussi participatif que possible.

De même, de nombreuses autres mesures ont été approuvées, telles que l'arrêté royal qui modifie le règlement de l'assistance juridique gratuite en ce qui concerne les victimes de violence de genre et d'autres victimes vulnérables ; il a été convenu, avec les Communautés autonomes, d'étendre et d'améliorer le financement du Pacte d'État contre la violence de genre ; la Stratégie nationale de lutte contre la violence sexiste 2022-2025 a été approuvée ; le Catalogue de

référence des politiques et services sur la violence à l'égard des femmes a été approuvé ; Les données officielles sur les féminicides hors couple et/ou ex-partenaire ont été présentées pour la première fois ; le service 016 a été renforcé avec un chat en ligne pour venir en aide aux victimes de violences de genre ; Le Guide des critères de coordination dans le domaine des procédures pénales et civiles en matière de violence à l'égard des femmes a été élaboré ; le protocole général d'action pour la diffusion de la campagne des points violets dans les gares, les aéroports et les ports espagnols a été publié ; Des mesures ont été mises en place pour permettre l'accès à certains services et ressources aux victimes potentielles de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle, y compris ceux découlant du déplacement de personnes fuyant le conflit armé en Ukraine.

La violence de genre en chiffres

Les chiffres sur la violence de genre en Espagne sont présentés ci-dessous. Chiffres liés à la violence de genre (dans le cadre de la loi 1/2004). Période de référence : 1/01/2018 - 31/12/2021.

A) FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE DE GENRE (ASSASSINÉES PAR LEUR PARTENAIRE OU EX-PARTENAIRE)

L'Espagne a commencé à comptabiliser les meurtres de femmes victimes de violences du genre (aux mains d'un partenaire ou ex-partenaire) en 2003. Nombre de cas :

✓ Données générales (jusqu'en 2022) :

- Entre le 1^{er} janvier 2003 et le 13 septembre 2022, 1 158 femmes ont été assassinées, victimes de violences de genre.
- Depuis le début de l'année 2022, 28 hommes font l'objet de poursuites comme auteurs présumés du meurtre d'une femme avec laquelle ils étaient ou avaient été en couple (partenaires ou ex-partenaires).

✓ Chiffres pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021 : 203 femmes assassinées.

- 2018 : 53 femmes
- 2019 : 55 femmes
- 2020 : 48 femmes
- 2021 : 47 femmes

B) ENFANTS ASSASSINÉS VICTIMES DE VIOLENCE DE GENRE

L'Espagne a commencé à comptabiliser les meurtres d'enfants victimes de violences de genre en 2013. Nombre de cas :

✓ Données générales (jusqu'en 2022) :

- Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 13 septembre 2022, 47 enfants ont été assassinés victimes de violences de genre.
- Depuis le début de l'année 2022, 1 enfant a été assassiné victime de violences de genre.

✓ Chiffres pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021. Au cours de cette période, 20 enfants ont été assassinés :

- 2018 : 7 enfants.
- 2019 : 3 enfants.
- 2020 : 3 enfants.
- 2021 : 7 enfants.

De plus amples informations sont disponibles sur les sites suivants :

- Portail des statistiques de la Délégation du gouvernement pour la lutte contre la violence de genre : <http://estadisticasviolenciagenero.igualdad.mpr.gob.es/>

- Fiches statistiques :

- Femmes assassinées :

<https://violenciagenero.igualdad.gob.es/violenciaEnCifras/victimiasMortales/fichaMujeres/home.htm>

- Enfants assassinés :

<https://violenciagenero.igualdad.gob.es/violenciaEnCifras/victimiasMortales/fichaMenores/home.htm>

3. *S'agissant des poursuites liées à la violence domestique, le Comité demande que le présent rapport fournisse des informations sur le nombre de condamnations pour violence domestique à l'égard des femmes prononcées par les tribunaux spécialisés en violence de genre, prévus par la loi organique 1/2004, ainsi qu'une évolution de ces données au cours des dernières années.*

RÉPONSE

En ce qui concerne le nombre de procédures judiciaires engagées et le nombre de condamnations prononcées pour violence domestique contre des femmes, les chiffres que nous présentons sont tirés des statistiques établies par le Conseil général du pouvoir judiciaire (ci-après le CGPJ) qui, depuis 2004, incluent des volets spécifiques contenant des données relatives aux procédures en matière de violence domestique. Le CGPJ rassemble les données que les tribunaux contre la violence à l'égard des femmes publient dans leurs bulletins statistiques trimestriels, ainsi que les données relatives à la violence de genre contenues dans les bulletins émanant des juridictions d'instruction et des tribunaux de première instance et d'instruction, des tribunaux chargés des affaires pénales, des tribunaux pour enfants et des *audiencias* provinciales.

Les statistiques pour la période de référence du présent rapport, soit du 1^{er} janvier 2018 à ce jour, sont présentées dans le tableau ci-dessous.

ANNÉE	Nombre de personnes poursuivies pour violences domestiques contre les femmes	Nombre de condamnations pour violences domestiques contre les femmes	Pourcentage de condamnations
2018	21 217	18 224	85,90 %
2019	21 718	19 039	87,70 %
2020	16 446	16 446	88,10 %
2021	23 206	20 672	89,10 %
1T2022	5 917	5 269	89,0 %

En ce qui concerne la progression des données, les pourcentages ont évolué comme suit :

- Entre 2018 et 2019, le nombre de condamnations pour violences domestiques contre les femmes a augmenté de 4 %.
- Entre 2019 et 2020, ce nombre a diminué de 14 %.
- Entre 2020 et 2021, ce nombre a augmenté de 26 %.
- Au cours du premier trimestre de 2022, si l'on établit la comparaison avec la même période de l'année précédente (une comparaison avec le nombre annuel n'étant pas pertinente), ce nombre a augmenté de 31 %, le nombre de personnes condamnées étant passé de 4 026 au cours du premier trimestre 2021 à 5 269 au cours du premier trimestre de 2022.
- Pour ce qui est de l'évolution générale entre 2018 et 2021, le nombre de condamnations pour violences domestiques contre les femmes a augmenté de 4 %.

4. *Services de conseil familial. L'un des objectifs du Plan intégral d'appui à la famille 2015-2017 était de promouvoir à l'échelle régionale et locale la mise en place de services de conseil familial. Le rapport précédent précisait qu'un mémoire sur sa mise en œuvre et une évaluation finale devaient être soumis à une commission interministérielle en 2018. Le Comité demande donc que le présent rapport fasse état de cette évaluation finale.*

RÉPONSE

Cf. réponse à l'article 16, paragraphe 1.

5. *Structure de garde des enfants. Le Comité demande que le présent rapport fasse le point sur l'adéquation entre la demande et l'offre de places dans des garderies, et indique le nombre de demandes rejetées faute de place.*

RÉPONSE

Cf. réponse article 16, paragraphe 1.

6. *Égalité d'accès aux prestations familiales. Le Comité demande que le présent rapport confirme qu'il n'y a aucune condition de durée de résidence pour les ressortissants des États parties pour avoir accès aux prestations familiales.*

RÉPONSE

Les conditions pour bénéficier de ces prestations familiales de nature non contributive, énoncées de manière générale à l'article 352.1 du texte refondu de la loi générale sur la sécurité sociale approuvé par le décret royal législatif 8/2015 du 30 octobre 2015, sont les suivantes :

- a) Séjourner légalement sur le territoire espagnol.
- b) Avoir des enfants à charge ou des enfants en garde ou en accueil familial permanent pré-adoptifs et remplir les conditions visées au point a) de l'article précédent et résidant légalement en Espagne.

En cas de séparation de corps ou de divorce, le droit au bénéfice de l'allocation est conservé pour le père ou la mère pour les enfants dont il a la charge.

- c) N'avoir droit, ni dans le cas du père ni de la mère, à aucune autre prestation de même nature relevant du système public de protection sociale.

En aucun cas une période de résidence préalable sur le territoire national n'est exigée pour bénéficier de cette prestation. Le critère d'égalité d'accès aux prestations familiales entre les ressortissants des États parties et les Espagnols

est donc respecté puisque des conditions de durée de séjour ne sont pas exigées, pour autant que lesdits ressortissants résident légalement sur le territoire espagnol.

En ce qui concerne le revenu minimum vital, il faut **avoir séjourné légalement et effectivement** en Espagne de façon continue pendant l'année précédant immédiatement la demande de la prestation. Cette condition est exigée indépendamment de la nationalité du demandeur. Néanmoins, dans certains cas, cette condition n'est pas exigée, par exemple lorsqu'il s'agit d'enfants faisant partie de l'unité de cohabitation, de femmes victimes de violences du genre ou de victimes de traite des êtres humains et d'exploitation sexuelle.

7. *Niveau des prestations familiales. Le Comité demande que le présent rapport fournisse des informations mises à jour sur les montants des prestations familiales. Dans sa conclusion de 2019, le Comité considérait que la situation qu'il avait précédemment jugée non conforme à la Charte n'avait pas changé. Il a donc réitéré sa conclusion de non-conformité au motif que le niveau des prestations familiales n'est pas adéquat car il ne représente pas un complément de revenu significatif.*

RÉPONSE

NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE ET DE SOINS À L'ENFANT

Données au 31 décembre

ANNÉE	TOTAL PRESTATION	PREMIER PARENT	DEUXIÈME PARENT
2020	465 723	226 566	239 157
2021	472 015	224 713	247 302

SOURCE : Sécurité sociale

DÉPENSES EN PRESTATIONS CONTRIBUTIVES DE NAISSANCE ET DE SOINS À L'ENFANT

En millions d'euros

ANNÉE	TOTAL
2018	1 928,15
2019	2 166,98
2020	2 563,96
2021	2 784,72
2022	2 879,58

SOURCE : Comptes et bilans de la sécurité sociale 2018-2020.
Budget 2021 et 2022.

NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE PRESTATIONS POUR GROSSESSE À RISQUE

ANNÉE	Nombre de demandes de prestation traitées pendant cette période (moyenne par mois)	Nombre de bénéficiaires au terme de la période considérée	Durée moyenne des prestations ayant pris fin au cours de la période considérée
2018	6 925	20 516	90,47
2019	74 980	18 032	90,04
2020	62 371	15 843	88,24
2021	65 123	14 614	88,83

SOURCE : Sécurité sociale

DÉPENSES EN PRESTATIONS POUR GROSSESSE À RISQUE SELON LE RÉGIME

En millions d'euros

ANNÉE	RÉGIME GÉNÉRAL	TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	TRAVAILLEURS DE LA MER	INDUSTRIE DES MINES DE CHARBON	ACCIDENTS DU TRAVAIL (AT) ET MALADIES PROFESSIONNELLES (MP)	TOTAL
2018	0	0,59	0	0	365,02	365,62
2019	0	0,45	0,01	0	350,12	350,59
2020	0	0,44	0	0	304,64	305,08
2021 (B)	0	0,48	0	0	330,78	331,25
2022 (B)	0	0,3	0	0	328,39	328,69

SOURCE : Comptes et bilans de la Sécurité sociale 2018-2020.
Budgets 2021 et 2022.

NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE PRESTATIONS POUR RISQUE DURANT L'ALLAITEMENT NATUREL

ANNÉE	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES À LA FIN DE LA PÉRIODE	DURÉE MOYENNE DES PRESTATIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DE LA PÉRIODE
2018	479	139,85
2019	436	146,83
2020	396	135,94
2021	358	128,23

SOURCE : Sécurité sociale

DÉPENSES EN PRESTATIONS POUR RISQUE DURANT L'ALLAITEMENT NATUREL

En millions d'euros

ANNÉE	TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	AT ET MP	TOTAL
2018	0,03	7,81	7,84
2019	0,03	8,60	8,63
2020	0,01	8,48	8,48
2021 (B)	0,03	8,17	8,20
2022 (B)	0,01	8,19	8,20

SOURCE : Comptes et bilans de la Sécurité sociale 2018-2020.
Budgets 2021 et 2022

**NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE PRESTATIONS POUR S'OCCUPER
D'UN ENFANT ATTEINT DE CANCER OU D'UNE AUTRE MALADIE
GRAVE**

ANNÉE	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES À LA FIN DE LA PÉRIODE	DURÉE MOYENNE DES PRESTATIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DE LA PÉRIODE
2018	5 839	420,14
2019	7 427	411,94
2020	8 342	444,57
2021	8 240	583,48

SOURCE : Sécurité sociale

**DÉPENSE EN PRESTATIONS POUR S'OCCUPER D'UN ENFANT ATTEINT
DE CANCER OU D'UNE AUTRE MALADIE GRAVE**

En millions d'euros

ANNÉE	DÉPENSES	VARIATION (%)
2018	85,85	29,10
2019	111,35	29,70
2020	137,48	23,47
2021 (B)	114,81	-16,49
2022 (B)	161,06	40,28

SOURCE : Comptes et bilans de la sécurité sociale 2011-2020.
Budgets 2021 et 2022.

REVENU MINIMUM VITAL :

**ÉCHELLE DES MAJORATIONS POUR LE CALCUL DU REVENU GARANTI
SELON LE TYPE D'UNITÉ DE COHABITATION**

UNITÉ DE COHABITATION	ÉCHELLE DES MAJORATIONS
Un adulte seul	5 899,60 €
Un adulte et un enfant	1,52
Un adulte et deux enfants	1,82
Un adulte et trois enfants ou plus	2,12
Deux adultes	1,3
Deux adultes et un enfant	1,6
Deux adultes et deux enfants	1,9
Deux adultes et trois enfants ou plus	2,2
Trois adultes	1,6

UNITÉ DE COHABITATION	ÉCHELLE DES MAJORATIONS
Trois adultes et un enfant	1,9
Trois adultes et deux enfants ou plus	2,2
Quatre adultes	1,9
Quatre adultes et un enfant	2,2
Autres	2,2

NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DU REVENU MINIMUM VITAL

	ADULTES	ENFANTS	TOTAL
Bénéficiaires actuels	632 924	423 424	1 056 348
Bénéficiaires cumulés	727 154	553 129	1 280 283

SOURCE : Sécurité sociale

MONTANTS MOYENS MENSUELS DU REVENU MINIMUM VITAL

(PAR FOYER)

(RMV : revenu minimum vital; AE : aide à l'enfance)

TOTAL	RMV SANS AE	RMV AVEC AE	AE SANS RMV
516,53 €	452,82 €	740,35 €	134,60 €

SOURCE : Sécurité sociale (paiements juillet 2022)

NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE PRESTATIONS FAMILIALES À VERSEMENT PÉRIODIQUE

ANNÉE	MOIS	ENFANTS SANS HANDICAP	ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP				TOTAL
		De 0 à 18 ans De 3 à 18 ans	De 0 à 18 ans et 33%	> 18 et 65 %	> 18 y 75 %	TOTAL	
2018	Janvier	1 306 854	121 545	124 728	68 688	314 961	1 621 815
2018	Juillet	1 202 861	123 476	125 607	69 213	318 296	1 521 157
2019	Janvier	1 262 950	125 906	126 761	69 933	322 600	1 585 550
2019	Juillet	1 166 896	127 966	127 746	70 522	326 234	1 493 130
2020	Janvier	1 223 478	131 117	128 886	71 200	331 203	1 554 681
2020	Juillet	1 157 425	131 047	129 159	71 260	331 466	1 488 891
2021	Janvier	889 640	129 035	129 242	70 990	329 267	1 218 907
2021	Juillet	752 578	131 727	129 662	71 054	332 443	1 085 021
2022	Janvier	693 092	135 653	130 633	71 515	337 801	1 030 893

DÉPENSES AU TITRE DE PRESTATIONS FAMILIALES

En millions d'euros

ANNÉE	Revenu minimum vital	À versement périodique	Pour naissance d'un enfant	Pour accouchement multiple	TOTAL
2018		1 520,60	28,14	18,70	1 567,44
2019		1 620,79	25,68	20,30	1 666,77
2020	407,80	1 770,77		14,11	2 207,52
2021	2 988,36	1 357,00	24,00	21,00	4 390,36
2022	2 966,13	1 357,91	23,23	20,62	4 367,89

SOURCE : Comptes et bilans de la Sécurité sociale 2018-2020. Budgets 2021 et 2022.

8. *Mesures en faveur des familles vulnérables. Le Comité demande que le présent rapport fournisse des informations sur les résultats de ces mesures, dans le cas de familles monoparentales et de familles roms, en matière de logement (dettes hypothécaires, expulsions et aide aux personnes expulsées, logements sociaux en location, etc.).*

RÉPONSE

Le ministère des Droits sociaux et de l'Agenda 2030 dispose d'une cartographie du logement et de la population rom en Espagne (2015). Cette étude, qui est un outil particulièrement important pour mieux connaître la réalité de la situation du logement et de la communauté rom, concerne 105 289 logements et rend compte des améliorations significatives introduites depuis 2007, date du précédent rapport, ainsi que des aspects à améliorer.

L'amélioration des conditions de logement est le résultat de la volonté des familles roms d'améliorer leurs conditions de vie et de l'intervention publique visant à favoriser l'inclusion. Il en résulte une diminution de la vie en bidonvilles, lesquels ne représentent désormais que 2,17 % de l'ensemble des logements objet de l'étude, les immeubles à étages étant la forme de logement la plus courante. Les squats, pour leur part, représentent aujourd'hui moins de 4,47 % des logements et il convient de souligner que les logements insalubres sont plus courants au sein de la population rom d'origine portugaise ou des pays de l'Europe de l'Est. En général, les logements étudiés disposent d'équipements et de services publics de base, bien que l'on observe une moindre disponibilité de services sociaux.

Une nouvelle cartographie des logements et des populations roms devrait être réalisée par le ministère des Droits sociaux et de l'Agenda 2030, en collaboration avec le ministère des Transports, de la Mobilité et de l'Agenda urbain ainsi que le mouvement associatif rom, afin de continuer à mieux connaître la situation des logements des populations roms, en dressant une carte des quartiers à forte concentration rom qui fournisse les indications nécessaires pour évaluer dans quelle mesure les objectifs définis dans la Stratégie nationale pour l'égalité, l'inclusion et la participation de la population rom 2021-2030 sont réalisés.

Cette stratégie, qui a été approuvée en Conseil des ministres le 2 novembre 2021 et élaborée conformément aux lignes directrices du Cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms d'ici à 2030, prévoit les mesures suivantes :

- ✓ Résorber les bidonvilles (de 2,17 % à 0 %) et les logements insalubres (de 6,46 % à 3 %)
- ✓ Réduire la ségrégation et la concentration résidentielle de la population rom (de 2,9 % à 1 %).
- ✓ Garantir l'accès de la population rom aux différents services essentiels et améliorer l'équipement de base et la qualité des logements.
- ✓ Réduire la discrimination dans l'accès au logement (de 30,8 % à 15 %).

Le Plan opérationnel pour la période 2022-2026, en cours d'élaboration, prévoit les mesures et les actions nécessaires pour atteindre les objectifs dans chacun de ces domaines.

À cet égard, le ministère des Transports, de la Mobilité et de l'Agenda urbain est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures en matière de logement, dont l'une des plus significatives est le Plan national pour l'accès au logement (2022-2025), qui contient notamment le Programme 12 sur l'aide à la résorption des zones dégradées, des bidonvilles et des logements insalubres.

- En ce qui concerne les familles vulnérables en général, une ligne de crédit a été mise en place par le ministère des Droits sociaux et de l'Agenda 2030 pour le financement de projets de services sociaux dans les communautés autonomes, afin d'aider les familles avec enfants en situation de privation matérielle sévère ou menacées de pauvreté, et d'améliorer leur situation sociale et professionnelle.

Le budget alloué au programme de protection de la famille et d'attention à la pauvreté des enfants a augmenté progressivement jusqu'à atteindre 65 millions d'euros pour l'année 2022.

Depuis l'année 2019, ce budget couvre un programme spécifique destiné à garantir le droit fondamental à l'alimentation, aux loisirs et à la culture pour les enfants et les adolescents en période de vacances scolaires, et la conciliation de la vie familiale et professionnelle.

En outre, au cours de l'exercice 2022, la loi de finances prévoit pour la première fois des programmes visant à renforcer les équipes d'aide aux enfants et aux familles au sein des services sociaux de base, pour un montant de 25 millions d'euros.

- Une autre enveloppe qui a une incidence sur les familles les plus vulnérables est celle destinée aux projets d'intervention sociale intégrale pour l'accompagnement, la prévention de la marginalisation et l'insertion du peuple gitan, dotée de 2 millions d'euros pour l'exercice 2022.

9. *Logement des familles. Concernant les procédures liées à la protection contre les expulsions illégales, telles que les alternatives à l'expulsion, le délai de préavis raisonnable, les recours juridiques, l'accès à l'assistance juridique et le dédommagement en cas d'expulsion illégale, le Comité indique dans ses conclusions que le 31^e rapport n'apporte pas de réponses à toutes ces questions.*

RÉPONSE

Le décret royal 106/2018 du 9 mars 2018 portant réglementation du Plan national pour le logement 2018-2021, établit un **Programme d'aide aux personnes en situation d'expulsion**.

Ce programme concerne également les personnes qui, en cas d'expulsion forcée dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière non hypothécaire, ne peuvent pas, ou ne vont pas pouvoir, disposer du logement qui a constitué leur résidence principale et ne disposent pas des moyens économiques suffisants pour acquérir un nouveau logement. Cette mesure vise les personnes qui ont fait ou vont faire l'objet d'une expulsion forcée dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière, hypothécaire ou non, ou suite à une demande d'expulsion pour loyers impayés, même s'il s'agit de personnes ou d'unités familiales déjà bénéficiaires d'autres programmes, nationaux, régionaux ou locaux, de logements sociaux ou d'accueil.

Enfin, il faut souligner la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 du bouclier social en matière d'expulsions, en ce qui concerne les procédures liées à la protection contre l'expulsion illégale, telles que les alternatives à l'expulsion, le délai de préavis raisonnable, les recours juridiques, l'accès à l'assistance juridique et l'indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Le Comité demande que le prochain rapport présente les résultats de ces mesures dans le cas des familles monoparentales et des familles roms.

RÉPONSE

En raison de la situation d'urgence actuelle, le Royaume d'Espagne a publié l'arrêté ministériel TMA/336/2020 du 9 avril 2020 qui intègre, remplace et modifie deux programmes d'aide du Plan national pour le logement 2018-2021. **Un nouveau programme d'aide destiné aux victimes de violence de genre, aux personnes faisant l'objet d'une expulsion de leur logement habituel, aux sans-abris et aux personnes en situation de grande vulnérabilité a été mis en place. Il remplace le programme d'aide aux personnes faisant l'objet d'une procédure d'expulsion ou d'un commandement de quitter leur logement habituel.**

10. Le Comité précise qu'il a besoin d'une mise à jour des chiffres et des données concernant :

a) le nombre d'expulsions effectivement réalisées

RÉPONSE

Les expulsions peuvent être effectuées soit dans le cadre d'une procédure de saisie hypothécaire, soit pour cause de loyers impayés.

Le tableau ci-dessous présente les statistiques des saisies hypothécaires qui correspondent au nombre de saisies immobilières hypothécaires engagées et inscrites au registre foncier pour toutes les propriétés rurales et urbaines. Les résultats peuvent être ventilés en fonction de plusieurs variables. En l'occurrence, ils sont ventilés par territoire administratif, à savoir par communauté autonome (source : Institut national de la statistique).

2021	Total	Logement neuf	Logement ancien
Andalousie	4 510	902	3 608
Aragon	398	13	385
Asturies, Principauté des	332	5	327
Baléares, Îles	224	28	196
Canaries	915	92	823
Cantabrie	164	12	152

Castille-La Manche	1 076	150	926
Castille-et-León	439	13	426
Catalogne	3 703	169	3 534
Communauté valencienne	4 402	632	3 770
Estrémadure	242	10	232
Galice	595	40	555
Madrid, Communauté de	1 765	80	1 685
Murcie, Région de	973	66	907
Navarre, Communauté forale de	86	2	84
Pays basque	214	3	211
Rioja, La	133	8	125
Ceuta	31	17	14
Melilla	4	0	4
Total	20 206	2 242	17 964

Par ailleurs, et en attendant de disposer des données de l'année 2022 dans leur intégralité, 10 816 expulsions ont été réalisées entre avril et juin 2022 sur l'ensemble du territoire espagnol, ce qui représente une diminution de 6,5 % par rapport à la même période de l'année précédente, selon les données recueillies par le Conseil général du pouvoir judiciaire (CGPJ). Ce dernier souligne que 72,8 % des saisies sont dues aux loyers impayés, tandis que 22 % sont dues à des procédures de saisie hypothécaire, bien que ce dernier chiffre ait diminué par rapport à celui du trimestre précédent (-18,2 %). Les expulsions restantes sont dues à d'« autres motifs », selon le CGPJ (source : Conseil général du pouvoir judiciaire).

b) *des exemples tirés de la jurisprudence nationale sur la question de savoir si le contrôle juridictionnel dans ce domaine implique un contrôle de la proportionnalité de l'expulsion*

RÉPONSE

La jurisprudence constante du Tribunal constitutionnel (TC) est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Même quand la loi permet au juge d'autoriser l'expulsion forcée, étant donné que cette dernière touche aux droits fondamentaux de l'individu, un contrôle de la proportionnalité et du caractère raisonnable de la décision, permettant de soupeser les différents droits et intérêts qui peuvent être concernés, doit être exercé, et, dans tous les cas, les mesures conservatoires nécessaires doivent être adoptées pour que lesdits droits fondamentaux soient limités de la manière la moins restrictive possible (*Arrêt du Tribunal constitutionnel - ci-après ATC - ATC n°50/1995 du 23 février 1995 ; n°126/1995 du 25 juillet 1995 ; n°69/1999, du 26 avril 1999 ; 139/2004 du 13 septembre 2004 ; n°188/2013 du 4 novembre 2013 et ATS n°1 797/2017 du 23 novembre 2017*).

En outre, le Tribunal suprême a insisté à plusieurs reprises dans sa jurisprudence sur **la nécessité pour les juges de procéder audit contrôle de proportionnalité avant de concéder une autorisation de pénétrer dans le domicile**. Ainsi, le TS affirme que *« quand il soupèse les circonstances du cas d'espèce, le juge a non seulement le pouvoir mais aussi le devoir de moduler les conditions - matérielles et temporelles - dans lesquelles l'autorisation de pénétrer dans le domicile va être exécutée »*. *Le juge ne doit pas ignorer les conséquences qui peuvent découler de sa décision d'autoriser l'entrée dans le domicile afin de procéder à l'exécution de la mesure d'expulsion forcée et, par conséquent, il doit s'assurer, avant de concéder cette autorisation que les conséquences négatives qui découleront inévitablement de l'entrée dans le domicile sont réduites au strict minimum »*.

De surcroît, le TS considère qu'il est conforme à la loi de refuser de concéder une autorisation quand l'administration n'a pas prévu de mesures de protection des personnes en situation de vulnérabilité. Autrement dit, si rien n'a été prévu pour que les personnes soient dûment protégées au moment de l'expulsion, l'autorisation ne doit pas être concédée. Ainsi, *« le fait que le logement à libérer soit habité par des personnes en situation de grande vulnérabilité, telles que celles visées plus haut, n'empêche pas, dans l'absolu, que soit concédée l'autorisation de pénétrer dans le domicile »* mais *« le juge doit vérifier que l'administration adopte effectivement des mesures suffisantes pour que les personnes en situation*

de grande vulnérabilité, qui doivent être expulsées par la force du logement qu'elles occupent illégalement, ne soient **pas laissées sans protection** ».

Concernant le principe de proportionnalité, la jurisprudence suivante correspond à la période de référence du présent rapport et décrit l'application de ce principe :

- **ATC 113/2021 du 31 mai 2021** : cet arrêt rappelle que l'application du principe de proportionnalité est nécessaire au regard des droits fondamentaux et des intérêts constitutionnels qui peuvent être concernés en cas d'expulsion d'un logement.

En outre, un événement susceptible d'avoir une incidence sur la proportionnalité de la décision est survenu au cours de la procédure : la naissance d'un nouvel enfant en situation de handicap physique avec un taux d'incapacité de 65 %. Ainsi, le TS estime que la protection d'un nouveau-né en situation de handicap constitue un nouvel élément de vulnérabilité.

- **Arrêt du Tribunal suprême (ci-après ATS) n° 1581/2020 du 23 novembre 2020** : le TS confirme qu'une situation de vulnérabilité peut être appréciée dans le cas d'espèce dans la mesure où la personne sous le coup de la procédure est une femme victime de violence de genre et mère de deux enfants mineurs. Ainsi, le TS confirme la décision de rejet de la demande d'entrée dans le domicile afin de procéder à l'expulsion, déposée par le tribunal de première instance.
- **ATS n°1701/2020 du 10 décembre 2020** : le TS estime que ni le tribunal de première instance, ni le Tribunal supérieur de justice de Madrid, en appel, n'ont convenablement soupesé les intérêts en jeu dans cette affaire. Il signale que la seule référence à la situation de vulnérabilité des personnes qui occupaient illégalement le logement, dont quatre étaient des enfants, se trouve dans la décision de notification à la Commission de tutelle des mineurs du Service des politiques sociales et familiales de la Communauté de Madrid et au ministère public.

Ainsi, le TS considère qu'une simple notification n'équivaut pas à une pondération des circonstances qui impliquerait *« de vérifier que, suite à l'ordre d'expulsion, les enfants ne sont pas en situation de détresse, ce qui n'est pas souhaitable et adviendrait s'ils n'avaient pas un lieu où vivre dans des conditions décentes »*. Ne pas prendre en compte ces circonstances impliquerait une violation des droits qui leur sont reconnus. En outre, le TS confirme que les juridictions ont l'obligation de garantir l'effectivité des droits des enfants, en veillant à ce que l'expulsion ne soit pas à l'origine d'une situation de détresse et que, *« pour ce faire, il est nécessaire d'établir ex ante une alternative ou une solution qui tienne compte de l'intérêt supérieur des enfants »*.

- **ATS 191/2021 du 12 février 2021 et ATS 237/2021 du 22 février 2021** : le TS réaffirme que la pondération des intérêts ne doit pas remettre en

cause le cœur de la décision d'expulsion ; toutefois, avant de délivrer l'autorisation de pénétrer dans le domicile, le juge doit vérifier que l'administration a adopté des mesures spécifiques, et que celles-ci sont réellement suffisantes, pour qu'au moment de l'expulsion les personnes en situation de grande vulnérabilité concernées soient effectivement protégées et ne se retrouvent pas en situation de détresse.

- **Arrêt du Tribunal supérieur de justice d'Estrémadure n°287/2022 du 12 mai 2022** : la Cour annule une décision autorisant l'entrée dans le domicile d'une femme octogénaire dans le cadre de l'exécution d'une procédure d'expulsion. En effet, le jugement rendu n'a pas tenu compte du principe de proportionnalité tel que le requiert le Tribunal suprême et l'administration n'a fourni aucun renseignement concernant une éventuelle solution de relogement. Cet arrêt définit la « personne vulnérable » comme étant « défavorisée par rapport au reste de la société en raison de caractéristiques physiques, sociales, culturelles ou économiques ».

Dans ce cas, il s'agit d'une personne âgée, disposant de peu de ressources (preuve en est qu'elle bénéficie de l'aide juridictionnelle gratuite), qui, en outre, se retrouverait à devoir changer de cadre de vie (avec tout ce que cela implique pour une personne âgée) ; il ne fait donc aucun doute qu'il s'agit d'une personne dans une situation particulièrement vulnérable.

- c) le nombre total de logements sociaux existants dans le pays*
- d) le pourcentage de demandes ayant abouti et le temps d'attente moyen pour l'attribution du logement demandé*
- e) l'existence d'une aide au logement pour les familles les plus vulnérables, en particulier les familles nombreuses et les familles monoparentales*

RÉPONSE

On estime que l'Espagne dispose d'un parc social locatif (logements publics) d'environ 295 000 bâtiments d'habitation parmi lesquels 185 000 seraient la propriété des communautés autonomes, et des entités qui en dépendent, et 110 000 seraient la propriété des mairies, et des entités qui en dépendent.

Ce chiffre de 295 000 couvre 1,6 % des ménages espagnols (18 625 700, selon la dernière Enquête sur les conditions de vie de l'Institut national de la statistique).

11. Par ailleurs, le Comité demande un complément d'information concernant les mesures prévues et éventuellement adoptées dans le cadre du Plan national pour le logement 2018-2021, mentionné dans le rapport.

RÉPONSE

Les données relatives à la mise en œuvre du programme de promotion du logement locatif (Programme de promotion du parc locatif) sont présentées ci-dessous.

En ce qui concerne la réalisation de l'objectif de promotion du parc social locatif, les données relatives à l'exécution du Programme de promotion du parc locatif du Plan national pour le logement 2018-2021 sont les suivantes :

Accords de la Commission bilatérale. Programme de promotion du parc locatif, 2018.

COMMUNAUTÉ AUTONOME	TOTAL ACCORDS	NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HABITATION	MONTANT MINISTÈRE	MONTANT CA	MONTANT MAIRIE	MONTANT AUTRES ENTITÉS DE L'ADMINISTRATION	MONTANT PROMOTEUR /PRIVÉ	MONTANT TOTAL
ANDALOUSIE	3	86	1 813 210,00	6 946 098,19	0,00	0,00	0,00	8 759 308,19
ASTURIES	4	11	118 562,28	35 450,12	154 488,53	0,00	0,00	308 500,93
BALÉARES	1	18	0,00	2 786 175,24	0,00	0,00	0,00	2 786 175,24
CASTILLE ET LEÓN	2	70	0,00	1 158 382,50	5 818 733,88	0,00	0,00	6 977 116,38
CATALOGNE	15	465	4 197 146,75	4 197 146,75	10 210 635,53	0,00	29 158 163,69	47 763 092,72
ESTRÉMADURE	2	71	1 973 545,60	1 105 178,40	0,00	0,00	3 468 240,00	6 546 964,00
MADRID	17	682	14 932 754,00	22 259 298,78	47 941 235,07	0,00	0,00	85 133 287,85
MURCIE	6	65	1 275 731,79	510 292,71	0,00	0,00	3 673 826,10	5 459 850,60
TOTAL	50	1 468	24 310 950,42	38 998 022,69	64 125 093,01	0,00	36 300 229,79	163 734 295,91

Accords de la Commission bilatérale. Programme de promotion du parc locatif, 2019

COMMUNAUTÉ AUTONOME	TOTAL ACCORDS	NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HABITATION	MONTANT MINISTÈRE	MONTANT CA	MONTANT MUNICIPAL	MONTANT AUTRES ENTITÉS DE L'ADMINISTRATION	MONTANT PROMOTEUR/PRIVÉ	MONTANT TOTAL
ANDALOUSIE	23	722	15 150 559,10	4 675 000,01	0,00	841 875,00	43 644 282,99	64 311 717,10
BALÉARES	2	43	0,00	5 515 911,25	0,00	0,00	0,00	5 515 911,25
CANARIES	2	100	2 050 000,00	50 000,00	0,00	8 868 213,74	0,00	10 968 213,74
CANTABRIE	1	22	492 345,00	200 590,00	0,00	0,00	918 348,90	1 611 283,90
CASTILLE ET LEÓN	2	71	0,00	941 625,00	6 684 282,61	0,00	0,00	7 625 907,61
CATALOGNE	17	470	7 798 424,00	0,00	0,00	0,00	36 971 881,88	44 770 305,88
GALICE	4	96	1 427 100,34	945 667,17	0,00	0,00	4 207 184,73	6 579 952,24
MADRID	1	83	1 394 577,00	0,00	0,00	0,00	9 698 280,01	11 092 857,01
MURCIE	15	166	2 191 869,83	868 734,61	0,00	0,00	10 427 237,71	13 487 842,15
LA RIOJA	2	21	402 184,00	120 655,00	0,00	0,00	1 319 304,88	1 842 143,88
TOTAL	69	1 794	30 907 059,27	13 318 183,04	6 684 282,61	9 710 088,74	107 186 521,10	167 806 134,76

Le programme prévoit la signature d'accords de Commission bilatérale (ACB) entre l'État et les communautés autonomes pour fixer le financement des actions à entreprendre. 119 ACB ont été signés entre 2018 et 2019 dans le cadre de ce programme.

L'arrêté ministériel TMA/336/2020 du 9 avril 2020 élargit la portée du Programme de promotion du parc locatif en permettant que les aides puissent être destinées à l'acquisition de logements, dans le but d'augmenter le parc de logements public selon les termes de l'arrêté ministériel et à partir de son entrée en vigueur.

12. Le Comité demande également un complément d'informations concernant l'existence d'une aide au logement pour les familles les plus vulnérables, en particulier pour les familles nombreuses et les familles monoparentales.

RÉPONSE

Cf. réponse fournie à l'article 16, paragraphe 10.e). De même, le Code de bonnes pratiques hypothécaires a été approuvé, afin d'atténuer la hausse

des taux d'intérêt sur les prêts hypothécaires pour les familles vulnérables ou de la classe moyenne à risque de vulnérabilité, facilitant le remboursement anticipé des prêts et la conversion des prêts hypothécaires à taux variable à taux fixe.

13. Pour ce qui est de l'accès au logement des familles roms, le Comité a précédemment demandé (Conclusions XX-4, 2015) un complément d'information sur les mesures prises pour atteindre la résorption définitive et complète des quartiers d'habitat informel et permettre à leurs habitants d'être relogés dans des logements légaux, afin d'améliorer les conditions de vie des familles roms. Le 31^e rapport ne fournit pas d'informations à ce sujet et le Comité souhaite que le présent rapport apporte un complément d'information.

RÉPONSE

La localisation des quartiers d'habitat informel, (2 % de la population rom en 2016, contre 10 % en 1991, selon la Carte des logements et de la population gitane), est très différente selon les communautés autonomes. C'est pourquoi, lors de la Commission multilatérale, où sont représentées toutes les communautés autonomes, il a été signalé que le Programme de promotion de la régénération et de la rénovation urbaine et rurale était à la disposition des communautés autonomes où se trouvent ces quartiers d'habitat informel, afin que les accords de la Commission bilatérale pour la régénération urbaine et sociale de ces quartiers puissent être signés, pour chaque communauté autonome, conformément à la gestion de la politique du logement de chacune d'entre elles.

14. Le Comité demande que le présent rapport présente également un complément d'information sur la situation des familles de réfugiés en matière de logement, en particulier après la période d'accueil initiale.

RÉPONSE

- **Le décret royal 220/2022 du 29 mars 2022 portant réglementation du système d'accueil en matière de protection internationale** établit des itinéraires d'intégration individualisés constitués de plusieurs phases, dont l'objectif est de faciliter l'autonomisation des personnes concernées et leur intégration sociale et professionnelle dans la société d'accueil. Les trois phases de cet itinéraire répondent à différents besoins en fonction de la durée du séjour en Espagne, de l'évolution personnelle et du degré d'autonomie de la personne concernée.
 - Phase d'évaluation initiale et d'orientation : une première évaluation du profil et des besoins de la personne est réalisée pour l'orienter vers les lieux d'accueil disponibles et adaptés à son profil, dans lesquels elle ne pourra pas, de manière générale, séjourner plus d'un mois à compter de

son admission. Quand les familles ont des enfants mineurs à charge, l'intérêt supérieur de l'enfant fait l'objet d'une procédure d'évaluation.

- Phase d'accueil : elle a pour but de soutenir l'inclusion de la personne bénéficiaire tout au long de son séjour dans les lieux d'accueil et de lui fournir les compétences nécessaires pour vivre de manière autonome lorsqu'elle quittera cette structure. Cette phase dure jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant le statut de la personne bénéficiaire, dans un délai maximum de six mois, et peut être prolongée de manière exceptionnelle.
- Phase d'autonomisation : elle a pour but de soutenir l'autonomisation des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou d'apatride, ou des personnes bénéficiant d'une protection temporaire, et d'accompagner la consolidation des connaissances et des compétences qui permettront leur inclusion effective et pleine dans la société. Cette phase succède aux deux précédentes et dure 6 mois au maximum.

Elle prévoit l'octroi d'une aide financière allouée aux personnes bénéficiaires visant à faciliter leur accès à un logement en leur permettant de subvenir à leurs besoins primaires et de payer le loyer, la caution, les frais d'agence et l'assurance locative. Les entités chargées de la gestion du système d'accueil dans le cadre de la protection internationale disposent d'équipes de médiation dont l'objectif est de soutenir la recherche d'un logement locatif approprié pour chaque unité familiale. Lors du Conseil des ministres du 27 décembre 2022, l'octroi direct de subventions à certaines entités pour le financement du Système d'accueil de protection internationale a également été approuvé.

- **La plateforme « TECHO » a été conçue** à la suite de la crise urgente provoquée par la guerre en Ukraine, en collaboration avec Banco Santander et Accenture. Elle permet de canaliser et d'organiser au mieux l'élan solidaire dont fait preuve la société civile et de soutenir les personnes bénéficiaires dans leur passage à la phase d'autonomisation. Il s'agit d'une plateforme numérique qui regroupe de manière ordonnée les offres de logements locatifs de particuliers, d'organisations et d'associations, entre autres, destinées aux familles bénéficiant d'un statut de réfugié ou d'une protection temporaire, de préférence ukrainiennes, accueillies dans notre pays.
- En guise de soutien à la phase d'autonomisation, un **programme de placement en famille d'accueil** a été mis en place, avec la collaboration de la Fundación la Caixa, qui met en relation des familles ukrainiennes avec des familles d'accueil prêtes à les héberger chez elles pendant une période minimale de 6 mois.
- Les personnes touchées par le conflit en Ukraine bénéficiant d'une protection temporaire, dépourvues de ressources économiques suffisantes

pour accéder à un logement et qui ne participent pas au système d'accueil et ne peuvent donc pas accéder aux aides de la phase d'autonomisation, peuvent bénéficier des aides financières prévues par le *décret royal 673/2022 du 1^{er} août 2022 qui réglemente l'octroi direct de subventions aux communautés autonomes pour financer les aides financières directes aux personnes bénéficiaires du régime de protection temporaire touchées par le conflit en Ukraine et dépourvues de ressources économiques suffisantes*. Ce décret permet aux communautés autonomes de gérer le versement d'une aide directe aux bénéficiaires, d'un montant de 400 euros par mois et par adulte et de 100 euros par mois par enfant à charge, et cela pour une durée maximale de 6 mois.

- En outre, le *décret royal 673/2022 du 1^{er} août 2022 qui réglemente l'octroi direct de subventions aux communautés autonomes pour promouvoir une meilleure prise en charge des besoins de base pour les personnes bénéficiaires du régime de protection temporaire touchées par le conflit en Ukraine et dépourvues de ressources économiques suffisantes*, permet d'offrir, de manière directe ou indirecte, un logement ou une aide alimentaire aux personnes concernées.

15. *Le Comité demande également des informations spécifiques sur les conditions d'hébergement des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil temporaires destinés aux personnes migrantes.*

RÉPONSE

S'agissant des conditions d'hébergement dans les Centres de séjour temporaire pour migrants (CETI selon le sigle espagnol) de Ceuta et Melilla, il faut savoir que les centres en question sont conçus comme des structures provisoires de premier accueil pour les migrants. Ils visent à donner accès aux services sociaux essentiels et à couvrir les besoins primaires des personnes migrantes et des demandeurs d'asile qui arrivent dans les villes de Ceuta ou Melilla, pendant que les procédures d'identification et de contrôle médical sont effectuées, et avant toute prise de décision concernant la solution la plus appropriée en fonction de leur situation administrative en Espagne.

En règle générale, les CETI assurent des services essentiels (logement, vêtements, nourriture, propreté et hygiène, sécurité, etc.) ainsi que des services spécialisés, par le biais de programmes de prise en charge socio-sanitaires, tels que :

- information et orientation ;
- accompagnement psychologique ;
- assistance juridique (conseil, détection d'éventuels cas de traite et activation du protocole-cadre pour la protection des victimes de traite) ;
- traduction et interprétation (pour garantir une compréhension correcte des informations, orientations et/ou prestations reçues par la personne résidente) ;
- activités de formation (visant principalement à promouvoir l'apprentissage de l'espagnol, mais comprenant également l'alphabétisation, l'apprentissage des coutumes, l'acquisition de compétences en lecture et en écriture, le soutien scolaire, etc.), loisirs et temps libre ;
- Prise en charge sanitaire (visites médicales, suivi et surveillance de la santé des personnes résidentes, orientation vers le système public de santé si nécessaire, attention particulière portée aux femmes enceintes, suivi médical des enfants, etc.).

Article 17 - DROITS DES MERES ET DES ENFANTS A LA PROTECTION SOCIALE ET ECONOMIQUE.

Paragraphe 2 : *assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit. Réduction de l'absentéisme scolaire et du décrochage scolaire avant la fin de la scolarité obligatoire.*

1) *Décrire le cadre juridique général. Préciser la nature, les raisons et la portée des éventuelles réformes.*

2) *Indiquer les mesures prises (arrangements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) aux fins de l'application du cadre juridique.*

3) *Fournir des chiffres, des statistiques ou toute autre information pertinente, notamment sur le nombre d'enfants en situation de décrochage avant la fin de la scolarité obligatoire, le nombre d'enfants qui sortent du système éducatif sans diplôme et sur les mesures de lutte contre l'absentéisme.*

1) *Cadre juridique général*

RÉPONSE

L'organisation territoriale de l'État espagnol est composée de 17 communautés autonomes et des deux villes de Ceuta et Melilla. Cette organisation territoriale implique une répartition de compétences qui s'effectue dans le cadre des dispositions de la Constitution espagnole (CE) et des statuts respectifs des communautés autonomes (CA).

En matière d'éducation, l'article 6 bis de la loi organique 2/2006 du 3 mai 2006 (LOE) établit que les compétences suivantes, entre autres, incombent au gouvernement :

- L'organisation générale du système éducatif
- La programmation générale de l'enseignement, selon les termes établis dans la législation éducative
- L'établissement d'exigences minimales en matière d'enseignement
- La réglementation des conditions d'obtention, de délivrance et de reconnaissance des qualifications académiques et professionnelles
- Les attributions qui lui sont conférées par la loi organique 8/1985 du 3 juillet 1985 sur le droit à l'éducation et par la présente loi

Le même article établit que les communautés autonomes sont chargées d'exercer leurs compétences statutaires en matière d'éducation et de mettre en application les dispositions de la LOE.

Par conséquent, dans ce domaine, les CA sont compétentes en matière d'application des normes de l'État, de réglementation des aspects non fondamentaux du système éducatif et de développement des compétences exécutives et administratives leur permettant de gérer le système éducatif sur leur territoire.

Dans les villes de Ceuta et Melilla, le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle (MEFP) est compétent en matière d'enseignement non universitaire et en matière de coopération et de coordination des politiques éducatives.

Le MEFP et les autorités éducatives des CA peuvent fixer des critères et des objectifs communs afin d'améliorer la qualité du système éducatif et de garantir l'équité, comme le stipule l'article 7 de la LOE, qui établit également que la Conférence sectorielle de l'éducation (CSE) doit promouvoir ce type d'accords et être informée de tous les accords qui sont adoptés.

La CSE est un organe de réunion et de délibération dont l'objectif principal est d'obtenir une cohérence et une intégration maximales dans l'application des décisions prises en matière de politique éducative par l'administration centrale et les communautés autonomes, grâce à l'échange de points de vue et à l'examen en commun des problèmes qui peuvent se poser et des actions prévues pour les aborder et les résoudre.

2) Mesures prises (arrangements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) aux fins de l'application du cadre juridique.

RÉPONSE

a) Cadre réglementaire

Modification la loi organique 2/2006 du 3 mai 2006 sur l'éducation (réforme du système éducatif)

Le nouveau cadre réglementaire promu par le Gouvernement dans la loi organique 3/2020 du 29 décembre 2020 portant modification de la loi

organique 2/2006 du 3 mai 2006 sur l'éducation (LOMLOE)² a placé les personnes vulnérables au cœur de l'action politique, en particulier les enfants, les adolescents et les adolescentes en situation vulnérable, en promouvant la qualité et l'équité dans l'éducation.

La LOMLOE intègre un certain nombre d'approches et de principes directeurs **visant à faire du système éducatif un système plus équitable et plus inclusif**, parmi lesquels : les droits de l'enfant tels qu'établis dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), qui impliquent la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à l'éducation, considérés comme primordiaux, l'État devant veiller à ce que les droits de l'enfant soit effectivement respectés ; l'égalité de genre, qui implique la coéducation, la promotion de l'égalité effective entre les femmes et les hommes à toutes les étapes de la scolarité, la prévention de la violence de genre et le respect de la diversité sexuelle et de genre ; la réussite scolaire de tous les élèves, une approche transversale qui s'appuie sur la dynamique d'amélioration continue des centres éducatifs et une plus grande personnalisation de l'enseignement ; le développement durable, conformément à l'Agenda 2030 ; et, enfin, la prise en compte de la transformation numérique de nos sociétés, qui a inévitablement des répercussions sur l'activité éducative.

La LOMLOE a inscrit le « **droit à une éducation inclusive et de qualité** » à l'article 6 de la loi organique 8/1985 du 3 juillet 1985 sur le droit à l'éducation, en tant que droit fondamental des élèves.

Gratuité de l'enseignement

L'article 27.4 de la Constitution espagnole dispose déjà que l'éducation de base est obligatoire et gratuite. La loi organique 2/2006 du 3 mai 2006 sur l'éducation (LOE) établit à l'article 3.3 que l'éducation de base est composée de l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire obligatoire et les cycles de formation de base. L'article 4.1 stipule que **l'éducation de base est obligatoire et gratuite pour tous et toutes**.

La LOMLOE a intégré les cycles de formation de base dans l'éducation de base. Selon l'article 30.1, « (...) *les cycles de formation de base s'adresseront de préférence aux élèves ayant de plus grandes possibilités d'apprendre et d'atteindre les compétences de l'enseignement secondaire obligatoire dans un environnement lié au monde professionnel, en veillant à éviter la ségrégation des*

² <https://www.boe.es/buscar/pdf/2006/BOE-A-2006-7899-consolidado.pdf>

élèves pour des raisons socioéconomiques ou autres, dans le but de les préparer à la poursuite de leur formation ».

En outre, la quatrième disposition finale de la LOE établit que certaines études postérieures à la scolarité obligatoire, telles que l'enseignement secondaire supérieur, la formation professionnelle, les arts appliqués et les métiers artistiques, seront gratuites dans les centres d'enseignement publics.

La LOMLOE a clarifié l'article 88 de la LOE concernant les **garanties de la gratuité de l'enseignement pour les élèves se trouvant dans une situation socioéconomique vulnérable, en soulignant que les autorités éducatives doivent mettre en place des mesures et des ressources permettant la gratuité effective, expressément pour ces élèves.**

D'autre part, l'article 112 de la LOE précise qu'« ***il incombe aux autorités éducatives de fournir aux écoles publiques les ressources matérielles et humaines nécessaires pour offrir un enseignement de qualité et garantir l'égalité des chances dans l'éducation*** ».

Enfin, l'article 157 de la LOE prévoit qu'il incombe aux autorités éducatives de fournir les ressources nécessaires pour garantir, dans le cadre de l'application de cette loi : la mise en place de programmes de soutien et d'accompagnement scolaire et de programmes d'amélioration des apprentissages ; l'attention à la diversité des élèves, en particulier pour ceux qui ont des besoins spécifiques d'accompagnement éducatif ; et, enfin, la mise en place de programmes pour renforcer l'apprentissage des technologies de l'information et de la communication. Par conséquent, les autorités éducatives doivent adopter, dans leur domaine de compétences, les mesures budgétaires, organisationnelles et de tout autre type permettant de diminuer le nombre d'élèves qui abandonnent le système scolaire de manière précoce pour quelque raison que ce soit, y compris pour des raisons socioéconomiques.

Équité de l'éducation : élèves ayant des besoins spécifiques en matière de soutien scolaire, compensation des inégalités dans l'éducation et prévention de la ségrégation scolaire.

Dans les règlements établis pour atteindre l'**équité dans l'éducation**, il est indiqué que **l'enseignement public constitue la colonne vertébrale du système éducatif.**

La scolarisation des élèves ayant des besoins spécifiques en matière de soutien scolaire établie par la LOMLOE doit satisfaire aux principes d'inclusion et de participation, de qualité, d'équité, de non-discrimination, d'égalité effective dans l'accès au système et dans la poursuite des études au sein du système éducatif et enfin, au principe d'accessibilité universelle pour tous les élèves, comme le prévoit l'article 71. L'article 72 de la LOE précise également que les centres éducatifs doivent mettre en œuvre une organisation scolaire appropriée et procéder aux adaptations et aux diversifications des programmes nécessaires pour faciliter la réalisation des objectifs établis pour tous les élèves.

Dans le cas des élèves s'étant incorporés tardivement dans le système éducatif espagnol, les administrations publiques sont chargées, comme l'établit l'article 78 de la LOE, de favoriser l'intégration dans le système éducatif des élèves qui, parce qu'ils viennent d'autres pays ou pour toute autre raison, rejoignent tardivement le système éducatif espagnol, et de garantir leur intégration, dans tous les cas, quand ils sont en âge d'être obligatoirement scolarisés. L'article 79 de la LOE prévoit que les autorités éducatives élaborent des programmes spécifiques destinés aux élèves présentant de graves difficultés linguistiques, des lacunes dans les compétences ou dans les connaissances fondamentales, afin de faciliter leur intégration dans la classe qui leur correspond.

Concernant les politiques de compensation des inégalités dans l'éducation et afin de rendre effectif le principe d'équité dans l'exercice du droit à l'éducation, l'article 80 de la LOMLOE dispose que « (...) *les administrations publiques devront développer des actions destinées aux personnes, groupes, milieux sociaux et zones territoriales se trouvant en situation de vulnérabilité socioéducative et culturelle, dans le but d'éliminer les barrières qui limitent leur accès, leur présence, leur participation ou leur apprentissage. Elles garantiront ainsi des ajustements raisonnables en fonction des besoins individuels et fournissent l'appui nécessaire à la promotion du développement éducatif et social maximal de ces collectifs afin qu'ils puissent accéder à une éducation inclusive dans les mêmes conditions que les autres* ».

En outre, la LOMLOE dispose que « *les politiques de compensation renforceront l'action du système éducatif de manière à ce que les inégalités qui sont le résultat de facteurs sociaux, culturels, géographiques, ethniques, ou de toute autre nature, soient évitées.* »

En matière de scolarisation, il appartient aux autorités éducatives d'assurer une action préventive et compensatoire en garantissant les conditions les plus favorables pour la scolarisation de tous les enfants dont les conditions

personnelles ou sociales impliquent une inégalité initiale d'accès aux différentes étapes de la scolarité.

L'article 84 de la LOMLOE stipule en matière de scolarisation dans les écoles publiques et privées subventionnées (financées par des fonds publics), plus précisément en ce qui concerne la **prévention de la ségrégation** que *« les autorités éducatives gèrent l'admission des élèves dans les écoles publiques et privées subventionnées de manière à garantir le droit à l'éducation, l'égalité d'accès et le libre choix de l'école pour les parents ou les tuteurs légaux. Elles prévoient les mesures nécessaires pour éviter la ségrégation des élèves pour des raisons socioéconomiques ou autres. Dans tous les cas, il convient de veiller à une répartition adéquate et équilibrée des élèves ayant des besoins spécifiques en matière de soutien scolaire entre les écoles. »*

De même, dans le but de garantir une éducation de qualité pour tous, la cohésion sociale et l'égalité des chances, la LOMLOE a modifié l'article 87, qui établit à présent que *« les administrations publiques devront garantir une scolarisation adéquate et équilibrée aux élèves ayant des besoins spécifiques de soutien scolaire et prévoir les mesures nécessaires pour éviter la ségrégation des élèves pour des raisons socioéconomiques ou autres. »*

Bourses d'études et aides

L'article 6 de la loi organique 8/1985 du 3 juillet 1985 sur le droit à l'éducation (LODE) reconnaît comme l'un des droits fondamentaux de l'élève *« le droit de recevoir l'aide et le soutien nécessaires pour compenser les lacunes et les désavantages personnels, familiaux, économiques, sociaux et culturels, notamment en cas de besoins éducatifs spécifiques, qui empêchent ou entravent l'accès au système éducatif et la continuité de l'élève dans ce système ».*

Afin de garantir l'égalité de toutes les personnes dans l'exercice du droit à l'éducation, les étudiants dont la situation socioéconomique est défavorable auront le droit d'obtenir des bourses et des aides aux études. L'article 83.2 de la LOMLOE stipule que *« l'État allouera des fonds propres, sans préjudice des compétences des communautés autonomes, pour mettre en œuvre un système général de bourses et d'aides aux études, afin que toutes les personnes, quel que soit leur lieu de résidence, bénéficient des mêmes conditions dans l'exercice du droit à l'éducation. Les communautés autonomes, conformément aux dispositions de leurs statuts d'autonomie, pourront réglementer leur propre système de bourses et d'aides aux études, en allouant des fonds propres dans l'exercice de leurs compétences »*

Comme mesure complémentaire, la contribution d'une bourse complémentaire de 100 € par mois a été approuvée pour tous les étudiants de plus de 16 ans qui bénéficient déjà d'une bourse, afin de continuer à garantir l'égalité des chances et qu'aucun étudiant ne soit contraint d'abandonner.

Dispositions d'application de la LOMLOE : nouveaux programmes d'enseignement avec une approche fondée sur les compétences

Dans le respect des compétences attribuées par la Constitution espagnole et ses dispositions d'application, le gouvernement doit établir les enseignements minimaux afin d'assurer une éducation commune qui devra par la suite être complétée par les différentes autorités éducatives.

Les décrets royaux suivants ont été publiés en 2022 afin d'établir l'organisation et les enseignements minimaux au niveau préscolaire, primaire, secondaire obligatoire et secondaire supérieur :

- - Décret royal 95/2022 du 1^{er} février 2022 sur l'organisation et les enseignements minimaux au niveau préscolaire.³
- - Décret royal 157/2022 du 1^{er} mars 2022 sur l'organisation et les enseignements minimaux au niveau primaire.⁴
- - Décret royal 217/2022 du 29 mars 2022 sur l'organisation et les enseignements minimaux au niveau de l'enseignement secondaire obligatoire.⁵
- - Décret royal 243/2022 du 5 avril 2022 sur l'organisation et les enseignements minimaux de l'enseignement secondaire supérieur.⁶

b) Plans d'action

Les deux principales lignes d'action stratégiques sont les bourses et les aides, d'une part, et les programmes de coopération territoriale, d'autre part.

Bourses et aides en matière d'éducation

Le budget prévu en 2023 pour les bourses et les aides en matière d'éducation est de 2 599,7 millions d'euros, ce qui représente 18,2 % de plus que le montant

³ <https://www.boe.es/buscar/pdf/2022/BOE-A-2022-1654-consolidado.pdf>

⁴ <https://www.boe.es/buscar/pdf/2022/BOE-A-2022-3296-consolidado.pdf>

⁵ <https://www.boe.es/buscar/pdf/2022/BOE-A-2022-4975-consolidado.pdf>

⁶ <https://www.boe.es/buscar/pdf/2022/BOE-A-2022-5521-consolidado.pdf>

alloué en 2022 et 72,5 % de plus que les dépenses du MEFP en la matière (1 507,2 millions d'euros) pour l'année scolaire 2017-2018.

Le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle et le ministère des Universités estiment que ces aides seront réparties parmi environ 850 000 bénéficiaires (460 000 étudiants non universitaires et 390 000 étudiants universitaires), qui bénéficieront de bourses et d'aides aux études pour l'année scolaire 2022-2023, soit 24,5 % de plus que pour l'année scolaire 2017-2018.

Cette augmentation significative du budget contribue à améliorer l'équité du système éducatif, l'extension des aides aux études permettant d'éviter que les étudiants qui se trouvent dans une situation socioéconomique défavorable n'abandonnent prématurément leurs études.

Programmes de coopération territoriale (PCT)

Le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle s'engage à promouvoir des programmes de coopération territoriale visant à atteindre des objectifs éducatifs généraux pour les élèves, les enseignants et les établissements. Ces actions doivent tenir compte du volume total d'élèves fréquentant les établissements financés par des fonds publics, de la situation des établissements (zones rurales ou urbaines socialement défavorisées), du dépeuplement ou de l'habitat dispersé dans certaines zones, et du fait insulaire.

Les PCT permettent de relever les principaux défis auxquels est confronté le système éducatif, tels que la prévention et la réduction du décrochage scolaire précoce et la réduction de la fracture numérique dans le contexte éducatif. Il s'agit de programmes approuvés dans l'accord de la conférence sectorielle susmentionnée, et qui sont développés et gérés par les autorités éducatives des communautés autonomes :

- Programmes de coopération territoriale financés par le mécanisme de relance et de résilience (MRR), qui relèvent du Plan de relance, de transformation et de résilience.

- Programme d'orientation, de développement et d'enrichissement de l'éducation dans les établissements présentant des conditions d'enseignement particulièrement complexes (programme PROA+).

La réduction du décrochage scolaire précoce, l'amélioration de l'acquisition des compétences fondamentales et l'application des principes pédagogiques figurant dans la LOMLOE constituent les fondements de ce programme, qui bénéficie d'un financement de 360 000 000,00 euros, dont 320 000 000,00 euros viennent des fonds du MRR. L'État s'est engagé à ce que ce programme couvre 3 000 écoles dans toute l'Espagne par le biais d'actions « leviers », en raison de l'impact positif escompté sur l'ensemble de l'établissement.

La répartition des fonds entre les communautés autonomes a tenu compte, entre autres, du taux d'élèves scolarisés dans la classe théorique leur correspondant à l'âge de 15 ans, de l'habitat dispersé et de l'insularité. Les établissements concernés sont ceux financés par des fonds publics (niveau préscolaire, primaire, secondaire obligatoire, secondaire supérieur et formation professionnelle intermédiaire). Le programme sera mis en œuvre entre la rentrée 2021 et la fin de l'année scolaire 2023-2024.

- Programme de création d'unités d'accompagnement et d'orientation personnelle et familiale pour les élèves vulnérables sur le plan éducatif au sein des services éducatifs ou psychopédagogiques des zones/secteurs scolaires et des regroupements d'écoles rurales.

Il est financé par le MRR à hauteur de 123 177 200,00 € et prévoit la création de 1 148 unités sur l'ensemble du territoire national. Les données montrent que le redoublement et le décrochage scolaire précoce sont étroitement liés à des facteurs tels que le niveau socioéconomique, la famille d'origine ou le niveau d'éducation des adultes de référence.

Les unités d'orientation ont pour objectif de contribuer à la réduction significative de ces phénomènes par l'accompagnement et l'orientation personnelle et familiale des étudiants les plus vulnérables. Ces unités seront dotées de professionnels de l'orientation et du conseil psychopédagogique qui interviendront de manière coordonnée avec toutes les ressources éducatives du secteur, et seront situées de préférence au sein des unités de la zone d'intervention.

Le programme sera mis en œuvre entre la rentrée 2021 et la fin de l'année scolaire 2023-2024.

- Programme de création de places dans les crèches publiques (pour les enfants âgés de moins de trois ans).

Il a été démontré que la scolarisation pendant la petite enfance a des répercussions sur les résultats, les performances et la continuité des élèves dans le système scolaire ; il est donc nécessaire d'améliorer la disponibilité, l'accessibilité et le coût d'un service d'éducation préscolaire d'excellence.

Ce programme vise principalement à créer au moins 60 000 nouvelles places de crèche publiques. Les fonds à répartir entre les communautés autonomes et Ceuta et Melilla s'élèvent à 670 990 000,00 euros et seront mis en œuvre jusqu'à la fin de l'année 2024.

- Programme pour la numérisation du système éducatif : #EcoDigEdu.

La somme de 989 185 000,00 euros est allouée à ce programme qui complète les politiques régionales d'amélioration des ressources et des compétences numériques. Les principales actions du programme consistent à équiper les salles de classe des établissements et à réduire la fracture numérique. Les actions de ce programme seront mises en œuvre jusqu'en 2025.

- Programme pour l'amélioration des compétences numériques en matière éducative : #CompDigEdu.

La somme de 296 688 800,00 euros est allouée à ce programme. Son objectif est d'améliorer le développement des compétences numériques des élèves et l'utilisation des technologies numériques dans l'apprentissage grâce au développement des compétences numériques des enseignants - sur le plan individuel et pour l'utilisation en classe - et de transformer les établissements scolaires pour en faire des espaces numériques de travail efficaces. On estime que plus de 700 000 enseignants seront formés au numérique, que 80 % d'entre eux pourront certifier cette compétence et que 22 000 établissements créeront ou réviseront leurs plans en la matière. Les actions de ce programme seront mises en œuvre jusqu'en 2024.

- Autres programmes de coopération territoriale

- Programme de coopération territoriale pour le financement des manuels scolaires et du matériel didactique.

L'objectif de ce programme annuel est d'établir les mécanismes de coopération nécessaires entre le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle et les communautés autonomes afin d'aider les familles à l'achat des manuels

scolaires et du matériel didactique grâce à des bourses. Promouvoir les principes d'équité et d'égalité permet de compenser les situations socioéconomiques les plus défavorables et de participer ainsi à construire un système éducatif qui garantisse l'équité et l'égalité des droits et des chances. Depuis 2018, ce programme a disposé d'un financement de 48 559 610 euros, un montant qui atteint 58 559 610 euros en 2022.

- Programme de coopération territoriale d'éducation inclusive.

L'objectif est d'accroître l'offre et d'optimiser l'organisation des ressources spécialisées qui répondent à la diversité des élèves, de promouvoir la détection et l'intervention précoces et de renforcer le rôle central des familles dans les premières étapes du processus éducatif.

Le groupe cible du programme est constitué des élèves de crèche, de maternelle et de primaire, inscrits dans des écoles ordinaires et/ou des établissements d'éducation spécialisés financés par des fonds publics.

Doté d'un budget de 38 000 000,00 euros pour l'année en cours, il est prolongé pour l'année 2023-2024.

- Programme de coopération territoriale de bien-être émotionnel dans le domaine de l'éducation.

Ce programme est conçu dans le but de contribuer à couvrir les besoins d'attention des élèves en matière de bien-être émotionnel dans une perspective éducative. Ainsi, les objectifs du programme sont, entre autres, les suivants : promouvoir la formation des enseignants, des équipes de direction, des équipes d'orientation et des équipes d'inspection pédagogique qui contribuent à la détection précoce des élèves concernés et à la création d'un environnement scolaire positif et sûr, permettant une intervention basée sur la bientraitance et le respect des droits fondamentaux des enfants et des adolescents ; faciliter la connaissance des protocoles d'orientation des élèves à risque vers les services de soins primaires de santé mentale ; diffuser des actions de sensibilisation et de prévention de l'abus des TIC chez les enfants et les adolescents et des conduites addictives avec et sans substances ; favoriser l'intervention communautaire dans le domaine de la santé mentale et du développement du bien-être émotionnel en assurant des connexions entre les professionnels des établissements, des centres de santé et des groupes locaux qui fournissent un soutien aux enfants et aux jeunes ; développer et diffuser des matériaux et des outils qui contribuent à la formation et à l'information de la communauté éducative sur le sujet ; augmenter les ressources humaines dans les sections et les départements de soutien et d'orientation scolaire visant à intervenir dans le domaine de la

promotion du bien-être émotionnel et de la santé mentale des élèves ; et, enfin, promouvoir la diffusion des bonnes pratiques dans ce domaine.

Ce programme bénéficie d'un financement de 5 000 000,00 euros pour l'année 2022-2023 et devrait se poursuivre en 2023-2024.

- Le programme « Educa en Digital » a été financé par Red.es avec des fonds du FEDER et par les communautés autonomes pour un montant total de 260 000 000,00 euros en 2020-2021. La première action du programme a été de fournir des postes informatiques pour les domiciles et des équipements pouvant être prêtés aux élèves en situation de vulnérabilité dans les établissements identifiés par les autorités éducatives.
- Le programme « Escuelas conectadas » vise à fournir une connectivité à large bande ultra-rapide dans les établissements, avec une connexion à Internet par le réseau Iris, et à déployer un réseau d'accès sans fil au sein des établissements, avec une couverture pratiquement totale permettant d'accéder à Internet depuis n'importe quel endroit de l'établissement. Ce programme a débuté en 2015 et se trouve actuellement à un stade très avancé de sa mise en œuvre.

3) Chiffres, statistiques et information factuelle pertinente, en particulier sur le nombre d'enfants qui abandonnent le système sans avoir terminé la scolarité obligatoire.

RÉPONSE

ABANDON PRÉCOCE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION

Le calcul du taux d'abandon précoce de l'éducation et de la formation correspond au pourcentage de la population âgée de 18 à 24 ans n'ayant suivi aucun type de formation au cours des quatre semaines précédentes et n'ayant pas atteint le niveau de l'enseignement secondaire supérieur.

En 2021, 13,3 % des élèves avaient abandonné prématurément le système éducatif et de formation en Espagne, soit une diminution de 2,7 points par rapport à l'année précédente (16,0 % en 2020), ce qui correspond à une réduction de 17 %. Ces variations annuelles représentent en 2021 la baisse la plus importante

depuis l'an 2000 en termes de pourcentage (17 %) et en points de pourcentage de différence (2,7 p.p.). Par rapport à 2011 (26,3 %) - il y a dix ans - on constate une baisse de 13,0 points, le poids des décrocheurs scolaires ayant donc pratiquement diminué de moitié.

Ces chiffres réduisent à 3,6 points l'écart avec la moyenne de l'Union européenne (9,7 % en 2021), alors que l'écart en 2011 était de 13,1 points. Ils se rapprochent en outre de l'objectif européen (moins de 9 % d'ici 2030), qui figure dans les niveaux de référence du *Cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation dans la perspective de l'espace européen de l'éducation et au-delà (2021-2030)*.

En 2021, un écart important subsiste dans ce domaine entre les hommes (16,7 %) et les femmes (9,7 %), bien que la différence en points de pourcentage diminue légèrement, 7,0 p.p. de moins pour les femmes que pour les hommes (la différence était de 8,6 p.p. en 2020).

L'objectif de l'Espagne est d'atteindre l'objectif européen de réduction de l'abandon précoce de l'éducation et de la formation à 9 % d'ici 2030. Cet objectif figure parmi les objectifs nationaux liés au plan d'action du socle européen des droits sociaux.

Source : *Enquête sur les forces de travail de l'UE – Eurostat* ; pour les données espagnoles, *Enquête sur les forces de travail* de l'INE, intégrée à l'enquête européenne.

DIPLÔMÉS DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE OBLIGATOIRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE DE BASE

Le taux brut de diplômés de l'enseignement secondaire obligatoire (ESO) est défini comme le rapport entre le nombre d'élèves qui terminent avec succès cette étape éducative et sont diplômés de l'ESO, quel que soit leur âge, et la population totale de « l'âge théorique » au début de la dernière année de cette étape éducative (15 ans).

Le taux brut de population des diplômés de l'ESO et de la formation professionnelle de base est de 88,3 %.

Pour l'année scolaire 2019-20, le taux brut de diplômés de l'ESO a été de 84,0 % de la population âgée de 15 ans. En analysant l'évolution du taux brut de diplômés de l'ESO, on observe une augmentation de 9,4 points par rapport à l'année 2009-2010, ce qui signifie que le pourcentage marque un maximum dans la série historique depuis la mise en place de cet enseignement, ainsi qu'une augmentation significative de 5,3 points par rapport à l'année scolaire précédente. Au cours de cette période, on observe une nette différence entre les hommes et les femmes, cette différence diminuant progressivement de 11,6 p.p. au début de la période à 8,4 p.p. au cours de la dernière année scolaire. Par ailleurs, 4,3 % des élèves obtiennent un diplôme de formation professionnelle de base (*Formación Profesional de Grado Básico*).

Le paragraphe 1) de l'article 30.4 de la nouvelle loi sur l'éducation établit que la validation de toutes les matières incluses dans un cycle de base conduit à l'obtention du diplôme de l'enseignement secondaire obligatoire (*Graduado en Educación Secundaria Obligatoria*), et du diplôme de Technicien de base (*Técnico básico*) dans la spécialité correspondante, qui correspond à une attestation des compétences professionnelles acquises dans le domaine de travail concerné.

Source : *Statistiques du domaine de l'éducation*. Ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle.

JEUNES DE 20-24 AÑOS AYANT TERMINÉ AU MOINS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR

L'augmentation significative du niveau d'éducation de la population jeune au cours de la dernière décennie est fondamentale. Elle est à l'origine de la réduction importante de l'abandon scolaire précoce et a également des répercussions sur l'évolution d'un autre indicateur, celui du pourcentage de la population âgée de 20 à 24 ans ayant terminé au moins l'enseignement secondaire supérieur, qui, en 2021, atteint 78,8 %, soit 16,8 p.p. de plus qu'en 2011 (62,0 %).

Par rapport à la moyenne européenne, l'écart est passé de 17,6 p.p. de moins en 2011 à 5,9 p.p. en 2021 (84,7 % pour la moyenne européenne). Bien qu'aucune référence européenne pour 2030 n'y soit définie, le cadre stratégique indique que le suivi de cet indicateur sera complémentaire à celui des jeunes abandonnant leur formation de manière précoce.

Comme dans le cas de l'indicateur reflétant l'abandon scolaire, l'écart entre les sexes est très important : 83,7 % des femmes âgées de 20 à 24 ans ont terminé au moins le deuxième cycle de l'enseignement secondaire en 2021, soit 9,5 p.p. de plus que les hommes (74,2 %). L'écart entre les sexes s'est réduit par rapport à celui de 2011 (15,3 p.p.).

Source : *Enquête sur les forces de travail de l'UE – Eurostat* ; pour les données espagnoles, *Enquête sur les forces de travail* de l'INE, intégrée à l'enquête européenne.

ACTIONS CONCERNANT LES RÉFUGIÉS UKRAINIENS.

L'accord de répartition territoriale aux communautés autonomes a été approuvé pour financer les dépenses liées à la scolarisation des mineurs déplacés par la guerre en Ukraine. La page Web "Assistance éducative pour les Ukrainiens déplacés en Espagne" a été créée, également disponible en ukrainien, pour fournir aux nouveaux étudiants ukrainiens des connaissances sur le système éducatif espagnol et leur intégration dans celui-ci.

Enfin, et de manière générale, dans les budgets généraux de l'État pour 2023, une augmentation des investissements dans l'éducation et la FP de 6,15% a été reflétée, atteignant 6 408 millions d'euros, allouant 2 548 millions d'euros aux bourses et bourses d'études, 400 millions d'euros plus qu'en 2022.

Article 19 - DROIT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES A LA PROTECTION ET A L'ASSISTANCE.

Paragraphe 2 : à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène.

Dans ses conclusions XXI-4 (2019), le Comité indique qu'il a besoin que le 31^e rapport apporte un complément d'information pour évaluer la situation :

1. *Accueil. Les informations demandées concernant l'application du décret royal 702/2013 sur l'accès des travailleurs migrants et de leur famille aux cartes d'accréditation nécessaires pour bénéficier des services du système national de santé, notamment à leur arrivée, n'ont pas été fournies.*
2. *L'obligation d'« assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène » fait référence aux travailleurs migrants et à leur famille qui voyagent collectivement ou dans le cadre d'arrangements publics ou privés de recrutement collectif.*

1. Accueil

RÉPONSE

La modification réglementaire effectuée par le décret-loi royal 7/2018 du 27 juillet 2018 sur l'accès universel au système national de santé, vise, selon son exposé des motifs, à garantir cet accès de manière générale, y compris aux groupes en situation de vulnérabilité, notamment la population étrangère non déclarée ni autorisée à résider en Espagne.

Ce texte supprime toute condition d'accès à l'assurance financée par les fonds publics du système de la sécurité sociale et la subordonne uniquement à la résidence en Espagne. L'élément fondamental permettant de reconnaître l'accès aux soins de santé est la résidence habituelle sur le territoire espagnol.

Les personnes suivantes ont le droit à une couverture de santé : tous les ressortissants espagnols, d'une part, et tous les étrangers ayant établi leur résidence en Espagne, indépendamment de la régularité de leur situation, d'autre part.

Les étrangers qui ne résident pas légalement sur le territoire espagnol doivent, dans tous les cas, remplir les conditions suivantes pour accéder au système de santé :

- Ne pas être tenu de justifier la couverture obligatoire des soins de santé par tout autre moyen, en vertu des dispositions du droit de l'Union européenne, des accords bilatéraux, entre autres réglementations applicables.
- Ne pas être en mesure d'exporter leur droit à la couverture santé de leur pays d'origine ou de provenance.
- Ne pas avoir de tiers obligé de s'acquitter des paiements.

2. Voyage

RÉPONSE

En termes généraux, nous renvoyons à la réponse donnée dans la section précédente.

En ce qui concerne le déplacement des groupes de travailleurs recrutés dans leur pays d'origine, la gestion collective de l'embauche à l'origine prévoit un régime et une procédure spécifiques liés à la migration de la main-d'œuvre, établis dans l'article 39 de la loi organique 4/2000 du 11 janvier 2000, sur les « droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale », développé par les articles 167 et suivants du décret royal 557/2011 du 20 avril 2011 qui adopte le règlement de la loi organique 4/2000 et l'arrêté ISM/1289/2020 du 28 décembre 2020 qui réglemente la gestion collective de l'embauche à l'origine pour 2021.

De la sorte, on entend également contribuer au renforcement des relations de collaboration avec les pays d'origine et répondre aux besoins du marché intérieur du travail, détectés tout au long de 2021, en garantissant l'activité des secteurs essentiels, en assurant la santé et la sécurité des travailleurs, en prévoyant des mesures de protection sanitaire renforcées, conformément aux mesures de santé publique contenues dans le décret-loi royal 21/2020 du 9 juin 2020 relatif aux mesures urgentes de prévention, de confinement et de coordination pour faire face à la crise sanitaire provoquée par le SARS-CoV-2 et dans d'autres réglementations ou recommandations nationales ou régionales adoptées à cette fin.

Les trois mesures suivantes sont notamment à signaler :

Premièrement, la création d'une obligation pour l'employeur qui doit élaborer un plan d'urgence spécifique comprenant une évaluation des risques, ainsi qu'une liste des mesures organisationnelles, techniques et d'hygiène adoptées pour prévenir et contrôler le SARS-CoV-2 tant sur le lieu de travail que dans les logements et lors des déplacements pour lesquels l'employeur fournit des moyens de transport.

Deuxièmement, l'information et la formation que le travailleur doit recevoir sont étendues afin de garantir que tout le personnel impliqué dans ces procédures de gestion collective du recrutement dans le pays d'origine des travailleurs dispose d'une information et d'une formation spécifiques et à jour concernant les mesures particulières mises en œuvre par les employeurs.

Troisièmement, l'obligation pour l'employeur de mettre en œuvre toutes les mesures de contrôle sanitaire requises pour le passage de la frontière.

Outre ces principales nouveautés sont également prévues les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité juridique des travailleurs et des employeurs en cas de circonstances imprévues de force majeure qui empêchent, par exemple, le retour des travailleurs dans leur pays d'origine lors d'une éventuelle fermeture des frontières. En ce sens, l'article 18.5 intègre cette situation comme un cas d'extension des autorisations et l'article 3.2 prolonge l'obligation de garantir le logement tant que ces circonstances imprévues persistent.

D'autre part, on estime que, chaque année, jusqu'à 850 000 citoyens de l'UE effectuent un travail saisonnier en dehors de leur pays d'origine. Ces travailleurs saisonniers bénéficient des mêmes droits sociaux et du travail que les travailleurs locaux lorsqu'ils travaillent dans un autre pays de l'UE. Cependant, étant donné la nature temporaire de leur travail, ils peuvent être plus vulnérables aux conditions de vie et de travail précaires, à la fraude et aux abus.

Pour relever ces défis sur le terrain et préserver des conditions de travail équitables pour les travailleurs saisonniers, l'Autorité européenne du travail (ELA) met en œuvre un plan d'action en collaboration avec la Commission européenne, les États membres de l'UE et les partenaires sociaux. Dans le cadre de cette action intégrée, la campagne de communication « Des droits pour toutes les saisons » vise à sensibiliser les travailleurs saisonniers mobiles et leurs employeurs à leurs droits, à leurs obligations et aux services de conseil disponibles.

Dans le cadre de ce plan d'action pour les travailleurs saisonniers, l'ELA organise également des ateliers avec les administrations nationales et les partenaires sociaux afin de recueillir et de partager les pratiques relatives à la diffusion d'informations et à la fourniture d'une assistance et de services destinés aux travailleurs saisonniers et aux employeurs. L'ELA est également prête à soutenir des inspections transfrontalières coordonnées et conjointes ciblant les secteurs du travail saisonnier, à échanger des méthodes et des pratiques avec les inspections nationales du travail et à proposer des visites d'échange de personnel dans les pays de l'UE.

Enfin, le Guide d'action pour l'arrivée des personnes déplacées d'Ukraine a été approuvé. Cet guide vise à garantir une assistance de manière équitable et coordonnée dans tout le système national de santé. De même, a été approuvé le Modèle de gestion des contingences migratoires pour les enfants et adolescents non accompagnés et le Plan de réponse à la crise migratoire pour les mineurs migrants 2022-2023, aussi bien que l'arrêté royal approuvant le règlement du système d'accueil en matière de protection internationale.

Article 19 - DROIT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES A LA PROTECTION ET A L'ASSISTANCE.

Paragraphe 3 : *promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration.*

Dans ses conclusions XXI-4 (2019), le Comité signale que des informations complémentaires à celles fournies dans le 31^e rapport lui sont nécessaires pour évaluer la situation.

*Bien qu'il estime que le cadre juridique en vigueur en Espagne satisfait aux prescriptions de l'article 19§3 de la Charte de 1961, **il demande toutefois que le présent rapport fournisse des exemples de collaboration des communautés autonomes avec les principaux pays d'émigration et d'immigration** et qu'il indique, en particulier, quels sont les services impliqués et quelle est la forme et la nature des contacts et des échanges d'information.*

Le Comité constate que le rapport ne traite pas la question des travailleurs espagnols résidant sur le territoire d'autres États parties et réitère sa demande d'informations afin de savoir si une assistance est proposée aux Espagnols travaillant à l'étranger en cas d'éventuels problèmes professionnels, familiaux ou de sécurité sociale.

Exemples de collaboration des communautés autonomes avec les principaux pays d'émigration et d'immigration.

RÉPONSE

En Espagne, l'action extérieure est une compétence que la Constitution attribue au gouvernement central. De ce fait, l'action administrative des communautés autonomes se limite à fournir une aide aux ressortissants espagnols résidant à l'étranger ou aux centres et associations créés par ces derniers. Les différentes représentations dont disposent les communautés autonomes à l'étranger sont essentiellement actives dans le domaine de la promotion des entreprises et des échanges commerciaux.

Aide aux Espagnols qui travaillent à l'étranger en cas d'éventuels problèmes professionnels, familiaux ou de sécurité sociale.

RÉPONSE

Les fonctions d'appui et d'aide aux ressortissants espagnols résidant à l'étranger et à ceux revenus en Espagne incombent à la direction générale des Migrations, qui dépend du secrétariat d'État aux Migrations. Elles consistent en une série de prestations en espèces et d'assistance sociale, dont les plus significatives sont la prestation pour raison de nécessité, les pensions d'assistance sociale pour personnes retournées et la prestation en faveur des « enfants de la guerre » (*Niños de la Guerra*).

Prestation pour raison de nécessité. L'objectif de cette prestation est de fournir des moyens de subsistance minimaux aux Espagnols âgés de plus de 65 ans ou en situation de handicap qui ne possèdent pas de ressources et vivent dans des pays où les systèmes publics de protection sociale ne couvrent pas leurs besoins essentiels.

- Prestation en espèces pour vieillesse
- Prestation en espèces pour incapacité absolue d'exercer toute activité professionnelle
- Soins médicaux

En 2021, 18 072 bénéficiaires ont reçu l'une ou l'autre de ces prestations, pour un montant total de 36 353 152 euros, répartis comme suit :

	Bénéficiaires	Montant total
Prestation pour raison de nécessité - Vieillesse	11 083	29 219 788
Prestation pour raison de nécessité - Incapacité	140	425 127
Soins de santé à l'étranger	6 849	6 708 237
Total	18 072	36 353 152

Prestations en faveur des « enfants de la guerre ». Ces prestations en espèces sont destinées aux ressortissants d'origine espagnole, déplacés vers d'autres pays lorsqu'ils étaient enfants à la suite de la guerre civile espagnole. Elles ont été créées comme un complément afin d'améliorer d'autres pensions que les bénéficiaires pourraient recevoir à d'autres titres.

En 2021, le nombre de bénéficiaires ayant reçu cette prestation, pour un montant total de 4 millions d'euros, a été de 792, dont 85 résidant en Espagne et 707 à l'étranger.

Pension d'assistance sociale vieillesse pour Espagnols d'origine, revenus en Espagne. Cette pension est accordée aux Espagnols d'origine ayant résidé dans un pays où la précarité du système de protection sociale justifie l'existence d'une prestation pour raison de nécessité à leur retour en Espagne.

Les demandes de pension d'assistance sociale pour personnes retournées, présentées par des Espagnols revenus du Venezuela, sont en augmentation constante depuis cinq ans et représentent 90 % des demandes totales. Elles sont à l'origine d'une hausse exponentielle des dépenses destinées au paiement de cette prestation.

Le nombre de bénéficiaires est passé de 336 en 2016 à 1 197 en 2021, et le montant des dépenses de 1,1 million d'euros à 7 millions d'euros sur la même période. Cette augmentation du nombre des bénéficiaires et des dépenses devrait se poursuivre en 2022.

Le non-paiement par le gouvernement vénézuélien de ses propres pensions aux bénéficiaires résidant à l'étranger, mesure adoptée en 2016, explique que de nombreux Espagnols, d'un âge avancé et revenus en Espagne, se sont retrouvés sans ressources, alors qu'une pension leur était reconnue par le système de sécurité sociale de ce pays.

Aides sociales exceptionnelles pour résidents à l'étranger. Ces aides sont destinées à pallier l'absence de ressources des émigrants espagnols et des membres de leur famille à charge et à contribuer à couvrir les dépenses extraordinaires découlant du fait de l'émigration, à condition que le manque de ressources soit établi.

Au cours des huit dernières années, plus de 1 600 aides annuelles en moyenne ont été octroyées, sauf en 2020, année où ce chiffre a été de 874, en partie en raison des difficultés de gestion liées aux circonstances exceptionnelles de la pandémie de COVID-19. En 2021, 1 205 aides de ce type ont été octroyées, pour un montant total de 1 107 161,65 euros.

Soins de santé. Les bénéficiaires de la prestation pour raison de nécessité ont droit à la couverture des soins de santé (assistance médicale et médicaments) lorsqu'ils en sont dépourvus dans le pays de résidence ou lorsque l'étendue ou le contenu de cette couverture sont insuffisants.

À cette fin, le ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations a souscrit des conventions avec des entités de 15 pays. Dans ces conventions sont définis l'étendue de la prestation de soins de santé (frais médicaux, soins à domicile, médicaments, prothèses) et son financement.

Actuellement, les pays avec lesquels des conventions de soins de santé en faveur des résidents espagnols en situation de nécessité ont été signées sont : l'Argentine, le Brésil, l'Uruguay, le Paraguay, le Pérou, le Chili, la Bolivie, la Colombie, le Venezuela, l'Équateur, la République dominicaine, le Mexique, le Maroc, l'Ukraine et la Russie.

Par ailleurs, les Espagnols d'origine qui résident à l'étranger et reviennent en Espagne pour un séjour temporaire, qu'ils soient travailleurs salariés, indépendants ou pensionnés, ont droit aux soins de santé lorsque, conformément aux dispositions de la législation espagnole de sécurité sociale, la législation de l'État de provenance ou les normes ou conventions internationales de sécurité sociale en la matière ne prévoient pas cette couverture.

Programmes de subventions. La direction générale des Migrations assure également des fonctions de promotion d'activités sociales et d'assistance en faveur des Espagnols résidant à l'étranger, et d'intégration des personnes retournées, ces activités étant réalisées, entre autres, par l'intermédiaire des centres et des associations d'Espagnols à l'étranger, sur la base de programmes d'aide et de subventions.

Programme « associations ». L'objectif de ce programme est de contribuer au financement des frais de fonctionnement des fédérations, associations et centres espagnols à l'étranger, ainsi que de ceux découlant des réparations et de l'entretien des centres et des installations d'entités situées à l'étranger dont la finalité est l'aide sociale, sanitaire et socioculturelle en faveur des Espagnols de l'étranger. L'appel d'offres lancé en 2021 dans le cadre de ce programme a permis d'octroyer 153 aides à des entités de résidents espagnols à l'étranger dans 25 pays, pour un montant de 1,3 million d'euros.

Programmes « personnes âgées et personnes dépendantes ». Ce programme vise à améliorer les conditions de vie des Espagnols plus âgés ou dépendants résidant à l'étranger, en apportant un soutien aux centres sociaux, aux centres de jour et aux résidences pour personnes âgées, autrement dit les institutions ayant pour objet la prise en charge de ces personnes, aux fins de la réalisation d'activités à caractère informatif, social ou d'assistance. L'appel d'offres lancé en 2021 dans le cadre de ce programme a permis d'octroyer 97 aides à des centres pour personnes âgées ou dépendantes d'origine espagnole dans 23 pays, pour un montant de 2,3 millions d'euros.

Pour leur part, certaines communautés autonomes, en particulier celles avec d'importants flux migratoires vers l'étranger, disposent de leurs propres programmes d'aides, comme nous l'avons mentionné plus haut.

Article 19 - DROIT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES A LA PROTECTION ET A L'ASSISTANCE.

Paragraphe 4 : égalité en matière d'emploi, droit d'affiliation aux organisations syndicales et droit au logement

Le Comité conclut que la situation en Espagne n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte de 1961 au motif que l'absence de discrimination légale et de fait n'a pas été établie en ce qui concerne la jouissance par les travailleurs étrangers des avantages qu'offrent les conventions collectives.

La réponse à cette conclusion du Comité doit en outre tenir compte des remarques suivantes :

- 1. Politiques d'intégration des immigrants. Le Comité relève par ailleurs que, selon les données relatives à l'Espagne publiées dans l'Index des politiques d'intégration des migrants (MIPEX 2015), les lois antidiscriminatoires et les politiques en matière d'égalité mises en place dans ce pays sont d'un niveau inférieur à la moyenne. Il demande aux autorités espagnoles de réagir à cette observation dans le présent rapport.*
- 2. Affiliation aux organisations syndicales et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives. Depuis 2011 (voir Conclusions XIX-4), le Comité demande des informations sur l'état de syndicalisation des travailleurs étrangers et sur l'absence de discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la jouissance par les travailleurs étrangers des avantages offerts par les conventions collectives. Le Comité ne dispose pas des informations qui lui sont nécessaires pour établir que la situation soit conforme à la Charte.*

Le Comité a par ailleurs demandé des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger, cet aspect n'ayant pas été abordé dans le 31^e rapport.

- 3. Logement. Le Comité a relevé dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)) que les résidents étrangers de longue durée avaient droit aux allocations logement mises en place par l'État, et ce dans les mêmes conditions que les nationaux. Les syndicats ont cependant souligné que cette disposition excluait du bénéfice des allocations logement servies par l'État les étrangers qui ne possédaient pas de titre de séjour de longue durée. Le Comité demande aux autorités espagnoles de réagir à ces observations.*
- 4. Suivi et contrôle juridictionnel. Il n'est pas suffisant de prouver l'absence de discrimination sur les seules règles de droit. Il est nécessaire de démontrer que des mesures concrètes ont été prises. Afin d'éliminer toute discrimination de droit et de fait, les États parties doivent mettre en place des procédures de contrôle ou des organes*

chargés de collecter des informations. Il faut également qu'un recours puisse être introduit devant un organe indépendant contre les décisions de l'administration. Ce point n'étant pas abordé dans le 31^e rapport, le Comité souhaite qu'il le soit dans le présent rapport.

RÉPONSE

Jouissance par les travailleurs étrangers des avantages offerts par les conventions collectives.

Travailleurs détachés

En ce que concerne le statut juridique des travailleurs détachés en Espagne en provenance de l'étranger et l'application des droits d'affiliation et des avantages offerts par les conventions collectives, il convient de signaler ce qui suit :

La réglementation applicable aux travailleurs détachés temporairement par des entreprises de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, dans le cadre d'une prestation de services transnationale, est celle contenue dans la loi 45/1999 du 29 novembre 1999 relative au détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale. Cette loi garantit l'application d'un noyau de dispositions du droit espagnol du travail, ainsi que des conventions collectives et des sentences arbitrales applicables sur le lieu de travail et dans le secteur ou branche d'activité concernés.

Parmi les conditions de travail qui doivent être garanties aux travailleurs détachés en Espagne figurent la liberté d'affiliation syndicale et les droits de grève et de réunion.

En outre, en ce qui concerne les représentants des travailleurs détachés, cette loi prévoit ce qui suit :

Troisième disposition additionnelle. Représentants des travailleurs détachés.

1. Les représentants des travailleurs détachés en Espagne, qui exercent ce mandat en vertu de la législation ou des pratiques nationales, peuvent intenter des actions administratives ou judiciaires dans les termes reconnus aux représentants des travailleurs par la législation espagnole.

2. Conformément aux dispositions de la présente loi, les représentants des travailleurs des entreprises utilisatrices et des entreprises qui reçoivent en Espagne la prestation de services des travailleurs détachés sont investis, à l'égard de ces travailleurs, des compétences qui leur sont reconnues par la législation espagnole, quel que soit le lieu où se situe l'entreprise de travail intérimaire ou l'entreprise prestataire de services.

Travailleurs extracommunautaires

Nous renvoyons aux informations fournies dans les rapports précédents sur **l'article 11 (liberté syndicale et droit de grève) de la loi organique 4/2000 du 11 janvier 2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale (LOEX)**. Cet article a été modifié par la loi organique 2/2009 du 11 décembre 2009, afin d'éliminer, conformément à la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par le Tribunal constitutionnel dans son arrêt 236/2007 du 7 novembre 2007, l'exigence pour les travailleurs étrangers d'être en situation légale sur le territoire espagnol pour exercer ces droits.

Par ailleurs, nous pouvons également signaler que le **décret royal 557/2011 du 20 avril 2011 portant approbation du règlement de la loi organique 4/2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale, telle que modifiée par la loi organique 2/2009**, conditionne l'octroi des permis de séjour et de travail à ce que le contrat de travail satisfasse aux conditions de travail prévues par la législation du travail et les conventions collectives. (Voir à titre d'exemples les articles 59, 64, 87 et 124 du décret royal susvisé).

De même, une procédure innovante a été mise en place pour que, dans un court laps de temps, la personne déplacée puisse être documentée, lui permettant d'obtenir, entre autres, les avantages de la carte d'identité d'étranger.

Contrôle de la légalité

En ce qui concerne la détection d'éventuelles discriminations affectant des travailleurs migrants quant au droit à bénéficier des conditions de travail reconnues par une convention collective, il convient d'ajouter que, conformément aux dispositions de la loi 23/2015 du 21 juillet 2015, portant aménagement du système d'inspection du travail et de la sécurité sociale (ITSS), il incombe à l'inspection du travail et de la sécurité sociale de contrôler le respect des règles de l'ordre social et d'exiger les responsabilités pertinentes. Le rôle de l'inspection du travail et de la sécurité sociale comprend non seulement le contrôle et l'exigence du respect des dispositions législatives et réglementaires, mais également du contenu des accords et des conventions collectives.

L'ITSS exerce ainsi une activité de contrôle sur les conditions d'emploi et de travail appliquées aux travailleurs migrants, et veille à ce que leurs conditions soient conformes au droit et respectent l'égalité de traitement et la non-discrimination par rapport aux autres travailleurs. Outre les actions mises en œuvre à la suite d'une plainte, l'ITSS planifie chaque année une campagne spécifique à cet égard. Le tableau suivant contient les principales données enregistrées dans le cadre de cette campagne au cours de la période 2018-2021.

ACTIONS ET RÉSULTATS DE L'ITSS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE SUR LES CONDITIONS DISCRIMINATOIRES DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Année	Nombre d'actions	Infractions constatées	Montant sanctions proposées (en euros)	Travailleurs concernés	Nombre mises en demeure
2018	1 608	34	329 939,78	615	238
2019	1 369	97	398 912,32	313	207
2020	638	25	73 442	143	128
2021	1 116	86	237 022,63	891	82

Ces résultats comprennent également les actions relatives à l'application des conditions de travail prévues par les conventions collectives aux travailleurs migrants sur un pied d'égalité avec les autres travailleurs. Étant donné que les infractions constatées concernant les conditions de travail établies dans les conventions collectives ne sont pas enregistrées séparément de celles relatives aux textes législatifs ou réglementaires, il ne nous est pas possible d'offrir une ventilation des données en ce sens.

Autres questions soulevées par le Comité

1. Politiques en faveur de l'intégration des migrants

Chaque année, le secrétariat d'État aux Migrations promeut la mise en oeuvre de projets d'itinéraires d'insertion intégrés et personnalisés dans le but d'améliorer l'insertion socioprofessionnelle des personnes immigrées.

Ces itinéraires, à caractère général ou adaptés aux zones rurales, se traduisent par différents types d'actions :

1. promotion de l'insertion socioprofessionnelle des travailleurs salariés ;
2. préparation et accompagnement pour la mise en oeuvre d'initiatives de travail indépendant (actions axées principalement sur l'économie sociale) ;
3. réalisation d'actions spécifiques visant à promouvoir l'insertion socioprofessionnelle des personnes victimes de violences du genre, d'exploitation par le travail ou d'exploitation sexuelle, ou de crimes de haine ;
4. mise en oeuvre d'initiatives d'insertion socioprofessionnelle en collaboration avec les administrations locales.

Sont également encouragés les projets de promotion de la diversité culturelle, de l'égalité de traitement et de la non-discrimination, de la prévention sur le lieu de travail du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dans le but de favoriser l'insertion socioprofessionnelle des personnes migrantes en mettant en oeuvre des actions propres à promouvoir la diversité culturelle, l'égalité de traitement et des chances au travail, ainsi que la lutte contre toute forme de discrimination au travail, à travers les actions suivantes :

1. Information, formation, sensibilisation à la prévention de la discrimination, du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance associée et promotion dans les entreprises d'un engagement en faveur de la diversité culturelle en tant que stratégie rentable et socialement souhaitable.
2. Acquisition de compétences en matière de gestion de la diversité, de prévention et de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance associée, à l'intention notamment des employeurs, des services de ressources humaines, des organisations patronales et syndicales et des administrations publiques.
3. Prévention du racisme, de la xénophobie, de l'intolérance associée et de la discrimination socioprofessionnelle et amélioration de la situation

socioprofessionnelle des personnes migrantes faisant l'objet de cette forme de discrimination ;

2. Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives

En ce qui concerne l'affiliation des travailleurs étrangers à un syndicat, le régime juridique applicable (LOEX) leur garantit la liberté syndicale, même s'ils ne sont pas en situation régulière en Espagne et qu'ils ne disposent pas d'un titre de séjour.

« Article 11. Liberté syndicale et droit de grève

1. Les étrangers ont le droit de s'affilier librement à un syndicat ou à une organisation professionnelle, dans les mêmes conditions que les travailleurs espagnols.

2. Les étrangers peuvent exercer le droit de grève dans les mêmes conditions que les Espagnols. »

3. Logement

L'article 13 de la LOEX prévoit que **les étrangers résidant en Espagne ont le droit de bénéficier des systèmes publics d'aide au logement dans les conditions établies par les lois et les administrations compétentes**. En tout état de cause, les étrangers résidents de longue durée ont droit à ces aides dans les mêmes conditions que les Espagnols.

À cet égard, il convient de rappeler que cet article doit être interprété à la lumière des dispositions de l'article 23 de la LOEX relatives à l'interdiction de discrimination dans l'accès des étrangers au logement.

L'article 23 stipule ce qui suit :

« 2. Dans tous les cas, sont considérés comme actes de discrimination :

a)

c) Tous les actes conduisant à imposer illégitimement des conditions plus difficiles qu'aux Espagnols ou à restreindre ou limiter l'accès au travail, au logement, à l'éducation, à la formation professionnelle et aux services sociaux et de soins, ainsi qu'à tout autre droit reconnu par la présente loi organique, à l'égard de tout étranger séjournant régulièrement en Espagne, en raison de son seul statut d'étranger ou de son appartenance à une race, à une religion ou à une nationalité déterminée. »

Il faut également tenir compte de l'article 42 de la LOEX et de la réglementation d'application de cette loi, concernant les travailleurs étrangers saisonniers, à l'égard desquels il est expressément prévu que l'employeur doit veiller à ce qu'ils soient hébergés dans des conditions de dignité et d'hygiène appropriées. Enfin, il semble nécessaire de souligner le contenu du décret royal 42/2022 du 18 janvier 2022, réglementant l'aide à la location pour les jeunes (*Bono Alquiler Joven*) et le Plan national pour l'accès au logement 2022-2025. L'article 23 de ce texte, relatif aux « personnes bénéficiaires », dispose ce qui suit :

« 1. Les actions relevant de chaque programme et les bénéficiaires potentiels des subventions sont définis dans chacun des chapitres correspondants du présent titre, sous réserve des conditions supplémentaires pouvant être imposées par les communautés autonomes et les villes de Ceuta et de Melilla pour ces personnes.

2. Les règles générales suivantes sont applicables :

*a) Lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques, elles doivent avoir la nationalité espagnole ou celle de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, de la Suisse ou le lien de parenté prévu dans la réglementation applicable. **Les étrangers non communautaires doivent être titulaires d'un titre de séjour ou de résidence en Espagne** ».*

En définitive, selon cette réglementation, il suffit d'avoir un titre de séjour ou de résidence en Espagne, le statut de résident de longue durée n'étant pas nécessaire pour bénéficier de ces aides au logement.

4. Suivi et contrôle juridictionnel

*Il n'est pas suffisant de prouver l'absence de discrimination sur les seules règles de droit. Il est nécessaire de **démontrer que des mesures concrètes ont été prises**. Afin d'éliminer toute discrimination de fait, les États parties doivent mettre en place des **procédures de contrôle ou des organes chargés de collecter des informations**. Il faut également qu'un recours puisse être introduit devant un organe indépendant contre les décisions de l'administration. **Cette question n'est pas traitée dans le 31^e rapport et le Comité souhaite qu'elle le soit dans celui-ci.***

Dans le domaine particulier du travail, nous renvoyons à ce qui a été dit sur le contrôle de la légalité par l'inspection du travail, ainsi qu'à la tutelle légale exercée par les cours et tribunaux.

En ce qui concerne l'égalité de traitement et la non-discrimination en général, la loi 62/2003 de 2003 a prévu la création d'un organisme d'égalité de traitement et de non-discrimination des personnes en raison de leur race ou de leur origine ethnique. En 2007, sa mission, sa composition et ses attributions ont fait l'objet d'une réglementation. Cet organisme a été créé en réponse à l'application de la directive 2000/43 CE qui prévoit, à son article 13, l'obligation pour chaque État membre de désigner « un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique ».

Le *Conseil pour l'élimination de la discrimination raciale ou ethnique* est un **organe indépendant**, composé de différentes administrations publiques de l'État, des communautés autonomes et des collectivités locales, d'organisations patronales et syndicales représentatives, ainsi que d'organisations à but non lucratif œuvrant dans le domaine de la promotion de l'égalité de traitement et de la non-discrimination des personnes en raison de leur race ou de leur origine ethnique.

Le Conseil a pour mission de promouvoir le principe de l'égalité de traitement et de la non-discrimination des personnes en raison de leur race ou de leur origine ethnique dans des domaines tels que l'éducation, la santé, l'accès aux prestations, aux services sociaux, au logement, à l'emploi, à la formation et, en général, à tout bien ou service.

Les travaux du Conseil s'articulent autour de cinq axes prioritaires visant les objectifs stratégiques suivants :

AXE 1^{er} : AIDE AUX VICTIMES DE DISCRIMINATION

Renforcer le fonctionnement du service d'aide aux victimes de discrimination et assurer la diffusion de ses activités. Améliorer la prise en charge et les ressources destinées aux victimes de discrimination.

AXE 2 : ÉTUDES, RAPPORTS ET RECOMMANDATIONS

Étudier l'état des lieux et l'évolution de la discrimination.

Réaliser des rapports sur des projets législatifs ou des instruments de planification des politiques publiques en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination.

Formuler des recommandations sur la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement.

AXE 3 : COMMUNICATION, SENSIBILISATION ET FORMATION

Améliorer le niveau de connaissance de la société sur le Conseil et ses activités.

Promouvoir un traitement et des contenus positifs pour l'élaboration de nouvelles, de programmes, etc., portant sur des minorités ethniques ou raciales.

Améliorer la formation en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination des acteurs clés.

Développer, dans une perspective intégrée, des contenus en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination dans la sphère de l'éducation.

.

AXE 4 : RELATIONS INSTITUTIONNELLES

Améliorer et approfondir les relations avec les acteurs clés en matière d'égalité de traitement et de lutte contre la discrimination.

AXE 5 : FONCTIONNEMENT INTERNE

Renforcer et assouplir le fonctionnement du Conseil.

Pour la mise en œuvre de ses actions, le Conseil dispose des organes suivants :

Assemblée plénière : chargée de prendre les décisions stratégiques du Conseil.

Commission permanente : responsable de la préparation des réunions de l'assemblée plénière.

Groupes de travail (au nombre de quatre) : chargés de conseiller l'assemblée plénière et d'assurer le suivi des actions mises en œuvre dans les quatre domaines suivants :

- législation ;
- aide aux victimes ;
- études et rapports ;
- communication et sensibilisation.

Les objectifs définis par le Conseil et les actions à mettre en œuvre font l'objet d'un Plan de travail pluriannuel contenant une planification annuelle des activités, établie sur la base de l'évaluation des actions mises en œuvre au cours des années précédentes et du diagnostic des besoins et des priorités d'intervention pour lutter contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique des personnes.

Le Comité demande également des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger puisque cet aspect n'a pas été abordé dans le 31^e rapport.

Article 19 – DROIT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES A LA PROTECTION ET A L'ASSISTANCE.

Paragraphe 6 : regroupement familial

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- les prestations d'assistance sociale sont exclues du calcul des revenus du travailleur aux fins du regroupement familial ;*
- il n'est pas établi que l'exigence, pour le migrant, d'avoir un logement convenable pour faire venir sa famille, ou que les restrictions linguistiques ou sanitaires ne soient pas restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial.*

Enfin, le Comité demande s'il est possible de prendre une décision d'éloignement des membres de la famille d'un travailleur migrant qui aurait perdu son droit de séjour et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

- 1. Les prestations d'assistance sociale sont exclues du calcul des revenus du travailleur aux fins du regroupement familial.*

RÉPONSE

Sur ce point, il convient d'ajouter à toutes les informations fournies dans le rapport précédent, qu'il devrait être considéré raisonnable d'établir une distinction entre la reconnaissance du droit au regroupement familial pour la première fois et le maintien ultérieur de ce droit, car s'il ne semblerait pas logique que le droit au regroupement familial soit accordé à une personne ayant besoin de l'aide sociale pour subvenir aux besoins des membres de sa famille regroupés, il ne semblerait pas logique non plus que, une fois ce droit acquis, celui-ci ne puisse pas être conservé lorsque les moyens financiers dont dispose le regroupant procèdent, en tout ou en partie, de prestations sociales.

C'est pourquoi le règlement de la LOEX, approuvé par le décret royal 557/2011 du 20 avril 2011 prévoit, à l'article 54, relatif aux moyens financiers qu'un étranger doit prouver pour obtenir une autorisation de séjour au titre du regroupement familial, ce qui suit :

- « 1. L'étranger qui sollicite une autorisation de séjour pour le regroupement des membres de sa famille doit joindre, au moment du dépôt de la demande de ladite autorisation, les documents attestant qu'il dispose de moyens financiers suffisants pour subvenir aux besoins de la*

famille, y compris les soins de santé s'ils ne sont pas couverts par la sécurité sociale, à concurrence d'un montant qui doit être au minimum, et selon la date de dépôt de la demande d'autorisation, celui établi ci-dessous, en euros ou équivalent légal en monnaie étrangère, en fonction du nombre de personnes faisant l'objet de la demande de regroupement, compte tenu également du nombre de membres de sa famille qui cohabitent déjà avec lui en Espagne et sont à sa charge :

....

3. Le montant exigé peut être minoré dans les cas visés à l'article 53, sous c) et d), du présent décret royal, lorsque sont avérées des circonstances justifiant cette réduction, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que prévu par la loi organique 1/1996 du 15 janvier 1996 relative à la protection juridique de l'enfant, et au regard des circonstances de l'espèce, en prenant en considération notamment l'âge, le développement physique et émotionnel du membre de la famille regroupé, la relation avec le regroupant et le nombre de membres de la cellule familiale, dans une interprétation favorable à la vie familiale, à condition que soient réunies les autres conditions légales et réglementaires exigées pour l'octroi d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial.

Le montant peut également être minoré en cas de regroupement d'autres membres de la famille pour des raisons humanitaires, qui seront appréciées au cas par cas après rapport de la direction générale des Migrations.

L'assouplissement s'applique au montant minimal requis au moment du dépôt de la demande d'autorisation et à la perspective que les moyens financiers puissent être maintenus au cours de l'année qui suit la date de dépôt de la demande.

Au regard de ces critères, le montant à justifier est le suivant :

a) Si le montant résultant de l'application des seuils prévus à l'article 54.1 du présent règlement est atteint, l'autorisation est délivrée.

b) Si ce montant n'est pas atteint, le regroupement familial des enfants mineurs est accordé si le regroupant apporte la preuve de moyens financiers provenant d'une source stable de revenus égaux ou supérieurs au salaire minimum interprofessionnel.

c) Si ce montant n'est pas atteint et, eu égard à la situation de la personne regroupée, pour une cellule familiale composée de deux membres, dont un enfant, le montant exigé équivaut à 110 % de la prestation garantie du revenu minimum vital sur une base annuelle et pour chaque enfant supplémentaire, 10 % de plus avec un plafond fixé à 150 % dudit revenu.

4. Les revenus provenant du système d'assistance sociale ne sont pas pris en compte dans ce calcul, en revanche ceux provenant du conjoint ou du partenaire de l'étranger regroupant le sont, de même que ceux provenant d'autres membres de la famille directe au premier degré, ayant le statut de résident en Espagne et vivant sous le même toit ».

Il y a lieu de préciser que la prestation contributive de chômage est prise en compte puisqu'elle n'est pas considérée comme une aide sociale.

Par ailleurs, l'article 61 dudit règlement, portant sur les conditions de renouvellement des autorisations de séjour au titre d'un regroupement familial, dispose au point 3, sous b) 2°, ce qui suit :

« Qu'il dispose d'un emploi ou de ressources financières suffisantes pour subvenir aux besoins de la famille, y compris les soins de santé s'ils ne sont pas couverts par la sécurité sociale, à concurrence de 100 % de l'IPREM sur une base mensuelle.

À cet effet, les revenus provenant du système d'assistance sociale sont pris en compte et les dispositions de l'article 54.3 du présent règlement sont applicables. ».

2. Il n'est pas établi que l'exigence, pour le migrant, d'avoir un logement convenable pour faire venir sa famille, ou que les restrictions linguistiques ou sanitaires ne soient pas restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial.

RÉPONSE

À cet égard, nous apportons les précisions suivantes :

a) En ce qui concerne la preuve de disposer d'un logement en cas de regroupement familial, il y a lieu de rappeler les dispositions de l'article 55 du règlement de la LOEX, qui établit ce qui suit :

« 1. L'étranger qui sollicite une autorisation de séjour au titre du regroupement des membres de sa famille doit joindre, au moment du dépôt de la demande, un rapport délivré par les organes compétents de la communauté autonome du lieu de résidence du regroupant, afin de prouver qu'il dispose d'un logement adéquat pour satisfaire ses besoins et ceux de sa famille.

2. La communauté autonome doit émettre le rapport et en informer l'intéressé dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de

la demande. En parallèle, elle transmet le rapport par voie électronique à l'Office des étrangers compétent.

À cet effet, la commune où se trouve le domicile habituel de l'étranger regroupant peut être consultée afin d'obtenir les informations éventuelles dont la commune pourrait disposer sur le caractère adéquat du logement.

3. Le rapport susvisé peut être établi par la collectivité locale dans laquelle l'étranger a son lieu de résidence lorsque la communauté autonome compétente l'a établi ainsi, à condition que le secrétariat d'État à l'Immigration et à l'Émigration en ait été préalablement informé.

Le cas échéant, la collectivité locale doit émettre le rapport et en informer l'intéressé dans un délai de trente jours à compter de la date de la demande. En parallèle, elle transmet le rapport par voie électronique à l'Office des étrangers compétent.

4. Si le rapport n'a pas été émis dans les délais impartis, cette éventualité devant être dûment prouvée par l'intéressé, cette condition pourra être justifiée par tout moyen de preuve admis en droit.

5. En tout état de cause, le rapport ou les documents présentés en lieu et place du rapport doivent faire état, au minimum, des points suivants : titre d'occupation du logement, nombre de chambres, usage auquel sont affectées les différentes pièces, nombre de personnes habitant dans ce logement, conditions d'habitabilité et équipements présents.

Le titre d'occupation du logement est réputé se référer à l'étranger regroupant ou à toute autre personne faisant partie de la cellule familiale sur la base d'un lien de parenté tel que visé à l'article 17 de la loi organique 4/2000 du 11 janvier 2000. ».

Par ailleurs, s'agissant des exigences sanitaires dans le cadre des procédures de regroupement familial, la réglementation espagnole prévoit à l'article 57.2 du règlement sur la procédure de demande de visa, ce qui suit :

« 2. Sous réserve que l'intéressé présente d'autres documents qu'il juge utiles, la demande de visa doit être accompagnée des documents suivants :

a)

d) Certificat médical établissant qu'il n'est atteint d'aucune maladie susceptible d'avoir des répercussions graves sur la santé publique conformément aux dispositions du règlement sanitaire international de 2005. ».

En outre, l'article 2 ter de la LOEX, relatif à l'intégration des migrants, prévoit ce qui suit :

« 1. Les pouvoirs publics favorisent la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence d'identités et de cultures diverses sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi.

2. Les administrations publiques incorporent l'objectif de l'intégration entre migrants et société d'accueil, de manière transversale dans toutes les politiques et services publics, en promouvant la participation économique, sociale, culturelle et politique des personnes migrantes, tel que prévu par la Constitution, les statuts d'autonomie et autres textes de loi, dans des conditions d'égalité de traitement.

Elles veillent en particulier, au moyen d'actions de formation, à la connaissance et au respect des valeurs constitutionnelles et statutaires de l'Espagne, des valeurs de l'Union européenne ainsi que des droits humains, des libertés publiques, de la démocratie, de la tolérance et de l'égalité entre les femmes et les hommes, et mettent en place des mesures spécifiques pour favoriser l'accès au système d'éducation, en garantissant, dans tous les cas, la scolarisation à l'âge obligatoire, l'apprentissage des langues officielles et l'accès à l'emploi en tant que facteurs essentiels d'intégration. »

Au vu de ce qui précède, nous considérons que les conditions imposées par la réglementation espagnole au migrant quant à un logement convenable, ou en matière linguistique et de santé, ne sont pas restrictives au point de faire obstacle au regroupement familial.

Article 19 – DROIT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES A LA PROTECTION ET A L'ASSISTANCE.

Paragraphe 9 : *permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer.*

Dans ses conclusions XXI-4 (2019), après lecture du 31^e rapport, le Comité précise qu'il a besoin d'un complément d'information pour évaluer la situation.

Le rapport précédent confirmait que les migrants sont autorisés à transférer, sans restriction aucune, leurs gains et économies vers n'importe quel pays, mais le Comité, se référant à son interprétation de l'article 19§9 (Conclusions 2011) selon laquelle le droit des migrants à transférer leurs gains et économies inclut aussi le transfert de biens mobiliers, a demandé s'il existait des restrictions à cet égard. Le rapport ne donnant aucune information sur ce point, le Comité répète sa question et souligne que, dans l'hypothèse où des informations exhaustives ne figureraient pas à ce sujet dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

RÉPONSE

La loi 19/2003 du 4 juillet 2003 définit de manière générale la liberté de circulation des capitaux :

Sont autorisés tous les actes, activités d'affaires, transactions et opérations entre résidents et non-résidents qui impliquent ou dont la réalisation peut impliquer de recevoir de l'argent de l'étranger ou d'en verser à l'étranger, de même que les transferts d'argent depuis ou vers l'étranger et les mouvements débiteurs et créditeurs liés à l'étranger sur des comptes ou des états financiers, sans autres restrictions que celles prévues dans la présente loi et dans la législation sectorielle correspondante (article 1.2 de la loi 19/2003 du 4 juillet 2003).

De plus, au niveau européen, le Traité instituant la Communauté européenne (TCE) a consacré cette liberté, qui s'ajoute aux autres libertés communautaires fondamentales. La législation européenne va même plus loin dans la mesure où l'article 56 du TCE dispose que les restrictions aux mouvements de capitaux et aux paiements sont interdites entre États membres, **mais aussi entre ceux-ci et des États tiers.**

La loi espagnole, dans l'esprit du TCE, consacre le principe de la liberté de mouvement des capitaux et définit du point de vue objectif ce qui doit être entendu comme transaction économique avec l'étranger.

Du point de vue subjectif, le critère fondamental en matière de mouvements de capitaux, est celui de la résidence, les concepts de résident et de non-résident en Espagne étant définis à l'article 2 de loi 19/2003 du 4 juillet 2003.

Par ailleurs, l'article 58.1.b) du TCE reconnaît le droit des États membres à prévoir des procédures de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistique, ou à prendre des mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique.

**Article 19 – DROIT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEUR FAMILLE
A LA PROTECTION ET A L'ASSISTANCE.**

Paragraphe 10 : égalité de traitement pour les travailleurs indépendants.

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte de 1961, car les motifs de non-conformité au titre des paragraphes 4 et 6 de l'article 19 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

La réponse à ce constat du Comité doit en outre tenir compte des remarques suivantes :

S'appuyant sur les informations qui figurent dans le 31^e rapport, le Comité constate que l'absence de discrimination entre travailleurs migrants et travailleurs migrants indépendants perdure, ajoutant qu'une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

RÉPONSE

La législation espagnole sur les étrangers et les migrants accorde les mêmes droits et les mêmes mesures de protection aux travailleurs indépendants et aux travailleurs salariés. Les seules différences qui existent portent sur les conditions que les uns et les autres doivent remplir pour obtenir leurs autorisations de travail, ces conditions étant liées à la nature même de l'activité lucrative qui va être exercée.

Il y a donc lieu de conclure que la loi organique sur les étrangers (LOEX) ne fait aucune différence vis-à-vis des travailleurs indépendants en ce qui concerne les mesures de protection et d'assistance.

Le Comité considère que la situation de l'Espagne n'est pas conforme aux paragraphes 4 et 6 de l'article 19 de la Charte sociale européenne et, étant donné qu'un même traitement est accordé aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants, **le Comité en déduit qu'elle n'est pas non plus conforme à l'article 19§10 pour les mêmes raisons que celles qu'il invoquait au titre des paragraphes précédents.**

Pour ces mêmes raisons, nous renvoyons aux réponses apportées au titre des paragraphes 19§4 et 19§6.

Article 19 – DROIT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEUR FAMILLE A LA PROTECTION ET A L'ASSISTANCE.

Paragraphe 11 : favoriser et faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'État d'accueil aux travailleurs migrants et à leurs familles.

1) Décrire le cadre juridique général. Préciser la nature, les raisons et la portée des réformes éventuelles.

2) Indiquer les mesures prises (arrangements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) aux fins de l'application du cadre juridique.

3) Fournir des chiffres, des statistiques ou toute autre information factuelle pertinente concernant l'enseignement de la langue nationale aux migrants dans l'État d'accueil.

Cadre juridique général

RÉPONSE

La loi organique 2/2006 du 3 mai 2006 sur l'éducation (LOE), modifiée par la LOMLOE⁷, régit les questions relatives à l'article 19§11 de la Charte.

Élèves d'origine étrangère

Concernant les élèves d'origine étrangère, la LOE dispose ce qui suit :

- Section III. *Élèves intégrant tardivement le système éducatif espagnol*

Article 78. Scolarisation

« 1. Il incombe aux administrations publiques de favoriser l'intégration dans le système éducatif des élèves qui, en raison de leur origine étrangère ou pour toute autre raison, rejoignent tardivement le système éducatif espagnol. Dans tous les cas, cette intégration est garantie pour les enfants en âge d'obligation scolaire.

2. Les autorités éducatives veillent à ce que les acquis, l'âge, le parcours éducatif et le contexte des élèves qui rejoignent tardivement le système éducatif espagnol soient pris en compte, afin que ceux-ci puissent être scolarisés au niveau le plus adapté à leurs caractéristiques et à leurs savoirs préalables, tout en bénéficiant de l'accompagnement voulu, et que, de la sorte, ils puissent poursuivre leur éducation et en tirer pleinement profit. »

Article 79. Programmes spécifiques.

« 1. Il incombe aux autorités éducatives de mettre en place des programmes spécifiques à l'intention des élèves qui présentent de graves lacunes en matière de langue, de compétences ou de savoirs élémentaires, afin de faciliter leur intégration dans le cours où ils sont accueillis.

⁷ Loi organique 3/2020 du 29 décembre 2020 portant modification de la loi organique 2/2006 du 3 mai 2006 sur l'éducation (LOMLOE).

2. Dans tous les cas, les élèves participent à ces programmes en même temps qu'ils sont scolarisés dans les classes ordinaires, en fonction de leur niveau d'apprentissage et de l'évolution de cet apprentissage.

3. Il incombe aux autorités éducatives de prendre les mesures nécessaires pour que les parents ou les tuteurs des élèves qui rejoignent tardivement le système éducatif soient suffisamment informés des droits, des devoirs et des opportunités qui accompagnent l'intégration dans le système éducatif espagnol. »

Par ailleurs, la LOMLOE ajoute un paragraphe à l'article 121 (*Projet éducatif*). Il s'agit de l'article 2 bis :

« 2 bis. Les établissements éducatifs prennent les mesures nécessaires pour compenser les lacunes que les élèves peuvent présenter en matière de communication linguistique et de connaissance de la langue espagnole et, s'il y a lieu, des langues co-officielles, en prenant pour référence l'évaluation diagnostique réalisée en amont, celle-ci devant faire partie de leur projet éducatif au même titre que les mesures susmentionnées. Les autorités éducatives prennent les initiatives nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de ces mesures dans les établissements éducatifs. »

La LOMLOE vient également compléter la trente-huitième disposition additionnelle (*Langue espagnole, langues co-officielles et langues bénéficiant d'une protection légale*) :

« 2. Au terme de l'éducation élémentaire, chaque élève doit avoir une maîtrise pleine et équivalente de la langue espagnole et, s'il y a lieu, de la langue co-officielle du lieu de résidence.

3. Les autorités éducatives mettent en œuvre les dispositifs de contrôle, d'évaluation et de progression propres au système éducatif et encouragent la réalisation d'évaluations diagnostiques dans les établissements éducatifs afin de garantir que chaque élève acquière le degré requis de compétence en communication linguistique, en langue espagnole et, s'il y a lieu, dans les langues co-officielles. Elles encouragent également les établissements à prendre les mesures nécessaires pour compenser les lacunes que les élèves pourraient présenter dans l'une quelconque des langues. »

Enfin, pour ce qui est des enseignements adressés aux adultes, la LOE dispose ce qui suit :

Article 67. *Organisation* [des enseignements dispensés aux personnes adultes] :

« 1. [...] Il incombe également aux autorités éducatives de promouvoir des programmes spécifiques d'apprentissage de la langue espagnole et des autres langues co-officielles, s'il y a lieu, ainsi que des programmes d'enseignement des connaissances culturelles élémentaires, afin de faciliter l'intégration des personnes migrantes. »

Enseignement des langues

À l'enseignement des langues dispensé tout au long du cursus scolaire dans les établissements éducatifs, s'ajoute celui offert dans les « écoles officielles de langues ». Ces établissements se consacrent spécialement à l'enseignement

des langues et proposent notamment dans leur offre de formation l'enseignement de l'espagnol langue étrangère et des langues co-officielles qui existent en Espagne. Leur organisation et les conditions d'admission sont régies dans ces articles de la LOE :

Article 59. *Organisation*

« 1. Les enseignements dispensés dans les écoles officielles de langues visent à fournir, en dehors du cursus scolaire ordinaire, les compétences nécessaires pour l'usage adéquat d'une langue [...].

2. Pour être admis dans une école officielle de langues, il est indispensable d'avoir seize ans révolus la première année des cours. Toutefois, les jeunes de plus de quatorze ans sont autorisés à y suivre des cours pour apprendre une langue autre que celle étudiée dans l'enseignement secondaire obligatoire. »

Article 60. *Écoles officielles de langues*

« 1. L'enseignement des langues correspondant aux niveaux intermédiaire et avancé visés à l'article précédent est dispensé dans les écoles officielles de langues. Les autorités éducatives fixent les conditions que les écoles officielles de langues doivent satisfaire en ce qui concerne le nombre d'élèves par enseignant, les installations et le nombre de places offertes.

2. Les écoles officielles de langues favorisent particulièrement l'apprentissage des langues officielles des États membres de l'Union européenne, des langues co-officielles qui existent en Espagne et de l'espagnol langue étrangère. L'apprentissage d'autres langues qui, pour des raisons culturelles, sociales ou économiques, présentent un intérêt particulier, est également proposé. »

Mesures prises

RÉPONSE

En application de la loi organique, plusieurs textes ont été adoptés afin de définir les programmes d'enseignement tout au long du cursus scolaire, en tenant compte de la *Recommandation du Conseil du 22 mai 2018 relative aux compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie*⁸ et en l'adaptant à la finalité et aux objectifs du système éducatif espagnol. Ces textes réglementent notamment l'enseignement visant à développer les compétences en communication linguistique et les compétences multilingues des élèves, y compris, bien entendu, des élèves issus de la migration :

- décret royal 95/2022 du 1^{er} février 2022 portant réglementation de l'organisation et des enseignements minimaux du cycle préélémentaire⁹ ;

⁸ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/ES/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018H0604\(01\)&from=SV](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/ES/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018H0604(01)&from=SV)

⁹ <https://www.boe.es/eli/es/rd/2022/02/01/95/con>

- décret royal 157/2022 du 1^{er} mars 2022 portant réglementation de l'organisation et des enseignements minimaux de l'enseignement primaire¹⁰ ;
- décret royal 217/2022 du 29 mars 2022 portant réglementation de l'organisation et des enseignements minimaux de l'enseignement secondaire obligatoire¹¹ ;
- décret royal 243/2022 du 5 avril 2022 portant réglementation de l'organisation et des enseignements minimaux de l'enseignement secondaire supérieur¹².

Il revient aux autorités éducatives des Communautés autonomes d'adopter les textes d'application de ces règlements de base.

Il est important de préciser que les écoles officielles de langues, gérées par les autorités éducatives, sont ouvertes à l'ensemble de la population. L'espagnol langue étrangère et les langues co-officielles font partie des langues qui y sont enseignées. Quiconque peut, à titre individuel, s'inscrire dans ces écoles pour y apprendre les langues de l'État espagnol. Par ailleurs, les autorités éducatives peuvent organiser des cours spécifiques pour répondre aux besoins concrets de certains groupes de migrants. Des cours ont ainsi été mis en place lors de l'arrivée des réfugiés ukrainiens.

Chiffres, statistiques ou informations factuelles pertinentes

RÉPONSE

Le Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA, de l'anglais *Programme for international Student Assessment*) évalue de manière systématique les savoirs et savoir-faire des élèves de quinze ans dans plus de 80 pays. L'étude PISA permet de disposer de statistiques dans les trois compétences de base, dont la lecture. Elle offre également la possibilité de comparer les performances des élèves dits « autochtones », selon la terminologie PISA, et celles des élèves d'origine étrangère (première et deuxième génération), en prenant aussi en compte les profils socioéconomiques.

Compétence en lecture, statut au regard de l'immigration et profil socioéconomique

PISA classe les élèves de quinze ans en plusieurs catégories en fonction de leur statut au regard de l'immigration : élèves autochtones, élèves immigrés de la première génération et élèves immigrés de la deuxième génération. Un élève est dit « issu de l'immigration » lorsque ses deux parents sont nés à l'étranger. Si lui-même est aussi né à l'étranger, il est classé dans la catégorie « immigré de la première génération », et s'il est né dans le pays où il passe les épreuves PISA, dans la catégorie « immigré de la deuxième génération ».

¹⁰ <https://www.boe.es/eli/es/rd/2022/03/01/157/con>

¹¹ <https://www.boe.es/eli/es/rd/2022/03/29/217/con>

¹² <https://www.boe.es/eli/es/rd/2022/04/05/243/con>

Le dernier rapport PISA, publié en 2018, révèle **des écarts significatifs entre ces groupes d'élèves en ce qui concerne la compréhension de l'écrit**. Les élèves autochtones obtiennent 483 points, contre 464 pour les élèves immigrés de la deuxième génération et 442 pour les élèves immigrés de la première génération.

	Autochtone	Immig. 2 ^{ème} génération	Immig. 1 ^{ère} génération
Espagne	483	464	442

		Écart
Autochtone	Immig. 2 ^{ème} génération	-18,442325
	Immig. 1 ^{ère} génération	-40,410992

*Écarts significatifs en gras

Cependant, **si l'on prend en compte le profil socioéconomique des élèves, mesurés par l'indice PISA de statut économique, social et culturel (SCEC), les écarts entre les élèves autochtones et les élèves immigrés de la deuxième génération disparaissent**. En revanche, l'écart entre les performances des élèves autochtones et les élèves immigrés de la première génération reste significatif.

Ainsi, les élèves autochtones au profil socioéconomique faible obtiennent 448 points en compréhension de l'écrit, alors que les élèves immigrés de la deuxième génération ayant le même profil socioéconomique obtiennent 450 points. Quant aux élèves immigrés de la première génération, leur performance est nettement inférieure, puisqu'ils n'obtiennent que 427 points. Une situation semblable se reproduit pour les groupes d'élèves au profil socioéconomique moyen-faible, moyen-élevé ou élevé.

Compréhension de l'écrit en fonction du profil socioéconomique

Niveau socioéconomique	Autochtone	Immig. 2 ^{ème} génération	Immig. 1 ^{ère} génération
Faible	448	450	427
Moyen-faible	468	462	444
Moyen-élevé	489	478	451
Élevé	519	514	493

Niveau socioéconomique	Statut au regard de l'immigration		Écart
Faible	Autochtone	Immig. 2 ^{ème} génération	1,960679
		Immig. 1 ^{ère} génération	-21,037325
Moyen-faible	Autochtone	Immig. 2 ^{ème} génération	-6,275259
		Immig. 1 ^{ère} génération	-24,107844
Moyen-élevé	Autochtone	Immig. 2 ^{ème} génération	-10,439223
		Immig. 1 ^{ère} génération	-37,529985
Élevé	Autochtone	Immig. 2 ^{ème} génération	-4,757731
		Immig. 1 ^{ère} génération	-26,428879

*Écarts significatifs en gras

Enfin, il est intéressant d'analyser les écarts de performances lorsque la langue dans laquelle les élèves doivent passer le test PISA est la même ou non que celle parlée en famille. Dans aucun des cas analysés (autochtones et immigrés de la première et de la deuxième génération), l'écart entre les groupes n'est significatif.

Ainsi, 83,8 % des élèves autochtones ont passé le test dans la langue habituellement parlée à la maison, les 16,2 % restants parlant une autre langue chez eux. Cependant, l'écart de 7 points entre les performances des uns et des autres n'est pas significatif. En ce qui concerne les élèves immigrés de deuxième génération, 53,1 % ont passé le test dans la langue parlée en famille, contre 46,9 % dans une langue différente. Là encore, l'écart de 7 points entre les performances des deux groupes n'est pas significatif. Enfin, parmi les élèves immigrés de la première génération, 48,4 % ont passé le test dans la même langue que celle qu'ils parlent à la maison, et 51,6 % dans une autre langue. Ici, l'écart s'élève à 9 points, mais il n'est pas statistiquement significatif.

Ces écarts, bien qu'ils ne soient pas statistiquement significatifs, semblent indiquer que les élèves qui passent le test dans la même langue que celle qu'ils utilisent pour communiquer avec leur famille ont tendance à obtenir des résultats légèrement plus élevés que ceux qui passent le test dans une langue différente.

	Langue parlée en famille = langue du test		Langue parlée en famille <> langue du test		Écart
	%	Moyenne	%	Moyenne	
Autochtone	83,8	484	16,2	477	7,1
Immig. 2 ^{ème} génération	53,1	468	46,9	461	6,8
Immig. 1 ^{ère} génération	48,4	447	51,6	438	9,0

*Les écarts ne sont pas significatifs.

Article 19 - DROIT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES A LA PROTECTION ET A L'ASSISTANCE.

Paragraphe 12 : *les États parties doivent promouvoir et faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants.*

1) *Décrire le cadre juridique général. Préciser la nature, les raisons et la portée des réformes éventuelles.*

2) *Indiquer les mesures prises (arrangements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) aux fins de l'application du cadre juridique.*

3) *Fournir des chiffres, des statistiques ou toute autre information factuelle pertinente sur le traitement accordé aux migrants en ce qui concerne l'enseignement de la langue maternelle de leurs parents.*

Cadre juridique général

RÉPONSE

Tel qu'établi dans les décrets royaux sur les enseignements minimaux mentionnés au point précédent (réponse au paragraphe 11), la compétence plurilinguistique implique la reconnaissance et le respect des profils linguistiques individuels ainsi que la mise à profit des expériences personnelles afin de garantir la médiation et le transfert entre langues, ainsi que le maintien et l'acquisition de compétences dans la ou les langues familiales.

En tout état de cause, il incombe aux administrations des communautés autonomes compétentes en matière d'éducation d'appliquer la réglementation de base susmentionnée.

Mesures prises

RÉPONSE

Le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle, par l'intermédiaire du service des programmes linguistiques de la sous-direction générale de l'aménagement académique, assure la coordination de deux programmes applicables à l'échelle nationale, développés dans le but de promouvoir la langue et la culture des élèves migrants :

- *Le Programme de langue et de culture portugaises¹³, qui s'inscrit dans le cadre de la coopération institutionnelle entre l'Espagne et le Portugal en matière d'éducation et de culture. Ce programme trouve son origine dans*

¹³ <https://www.educacionyfp.gob.es/mc/lengua-cultura-portuguesas/programa.html>

l'instrument de ratification de la Convention culturelle entre l'Espagne et le Portugal, signée à Madrid le 22 mai 1970, ainsi que dans les recommandations de l'Union européenne, notamment celles contenues dans la *Directive 77/486/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants*¹⁴.

Le *Programme de langue et de culture portugaises* a été lancé en 1987-88, en tant que programme de compensation, afin de favoriser l'intégration des enfants migrants provenant de pays lusophones (Portugal, Angola, Brésil, Cap-Vert, etc.) et de promouvoir auprès des élèves espagnols le respect et l'intérêt à l'égard de leur culture et de leur langue. Le programme a évolué et est devenu un programme d'enseignement du portugais en tant que langue étrangère ; il est actuellement considéré comme un programme de diffusion de la langue et de la culture portugaises.

Il est mis en œuvre dans les écoles espagnoles et poursuit un double objectif : favoriser l'intégration des élèves originaires de pays lusophones et offrir aux élèves d'autres nationalités la possibilité de se familiariser avec la culture et la langue portugaises.

- Le *Programme d'enseignement de la langue arabe et de la culture marocaine*¹⁵ s'inscrit dans le contexte général de la collaboration bilatérale entre les gouvernements de l'Espagne et du Maroc. Il se fonde sur la Convention de coopération culturelle entre le gouvernement de l'Espagne et le gouvernement du Royaume du Maroc, signée le 14 octobre 1980¹⁶ et sur la Convention de partenariat stratégique en matière de développement et de coopération culturelle, éducative et sportive entre le Royaume d'Espagne et le Royaume du Maroc, signée le 3 octobre 2012 « ad référendum » à Rabat¹⁷.

Il s'agit d'un programme linguistique et culturel financé par le gouvernement du Maroc (par l'intermédiaire de la Fondation Hassan II) et placé sous la coordination conjointe de l'ambassade du Maroc en Espagne et du ministère espagnol de l'Éducation et de la Formation professionnelle. Il est organisé par les communautés autonomes, à travers leurs départements d'éducation, et dispensé par des professeurs fonctionnaires marocains.

Le *Programme d'enseignement de la langue arabe et de la culture marocaine* a été lancé au cours de l'année académique 1994-1995. Il a pour objectifs principaux de fournir aux élèves marocains une formation qui leur permette de préserver leur identité et de vivre leur culture, et de dispenser des cours d'arabe et de culture marocaine.

¹⁴ <https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=DOUE-L-1977-80204>

¹⁵ <https://www.educacionyfp.gob.es/mc/lengua-arabe-cultura-marroqui/programa.html>

¹⁶ [https://www.boe.es/eli/es/ai/1980/10/14/\(1\)](https://www.boe.es/eli/es/ai/1980/10/14/(1))

¹⁷ [https://www.boe.es/eli/es/ai/2012/10/03/\(2\)](https://www.boe.es/eli/es/ai/2012/10/03/(2))

Chiffres, statistiques et informations factuelles pertinentes

Voir les données statistiques du paragraphe 11 de l'article 19 concernant les compétences de lecture dans PISA (partie relative à l'analyse des différences de performances lorsque la langue familiale coïncide ou est différente de la langue dans laquelle les tests PISA sont passés).

Article 27 - DROIT DES TRAVAILLEURS AYANT DES RESPONSABILITES FAMILIALES A L'EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent :

1. à prendre les mesures appropriées :

a) pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active ou d'y retourner après une absence due à ces responsabilités, y compris des mesures dans le domaine de l'orientation et la formation professionnelles ;

b) pour tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale ;

c) pour développer ou promouvoir des services, publics ou privés, en particulier les services de garde de jour d'enfants et d'autres modes de garde ;

2. à prévoir la possibilité pour chaque parent, au cours d'une période après le congé de maternité, d'obtenir un congé parental pour s'occuper d'un enfant, dont la durée et les conditions seront fixées par la législation nationale, les conventions collectives ou la pratique ;

3. à assurer que les responsabilités familiales ne puissent, en tant que telles, constituer un motif valable de licenciement.

Annexe à l'article 27

Il est entendu que cet article s'applique aux travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales à l'égard de leurs enfants à charge ainsi qu'à l'égard d'autres membres de leur famille directe qui ont manifestement besoin de leurs soins ou de leur soutien, lorsque ces responsabilités limitent leurs possibilités de se préparer à l'activité économique, d'y accéder, d'y participer ou d'y progresser. Les termes « enfants à charge » et « autres membres de leur famille directe qui ont manifestement besoin de leurs soins ou de leur soutien » s'entendent au sens défini par la législation nationale des Parties.

Informations à soumettre

- 1) *Décrire le cadre juridique général. Préciser la nature, les raisons et la portée des réformes éventuelles.*
- 2) *Indiquer les mesures prises (arrangements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) aux fins de l'application du cadre juridique.*

Fournir des chiffres, des statistiques ou toute autre information factuelle pertinente, s'il y a lieu.

Cadre juridique général

RÉPONSE

La législation espagnole du travail permet aux travailleurs ayant des responsabilités familiales de s'absenter de leur poste de travail en vertu de différents congés visant à faciliter la conciliation de la vie professionnelle et familiale, et garantit qu'ils puissent retourner à leur poste de travail au terme de ces congés.

Congé pour la naissance d'un enfant : (article 48.4 et 48.1 du Statut des travailleurs) :

Article 48. Suspension avec maintien du poste de travail.

4. La naissance, qui comprend l'accouchement et la prise en charge de l'enfant de moins de douze mois, entraîne la suspension du contrat de travail de la mère biologique pendant seize semaines, dont six semaines ininterrompues suivant immédiatement l'accouchement, en journées complètes, afin d'assurer la protection de la santé de la mère.

La naissance entraîne la suspension du contrat de travail du parent autre que la mère biologique pendant 16 semaines, dont six semaines ininterrompues suivant immédiatement l'accouchement, en journées complètes, afin que les devoirs de soins prévus à l'article 68 du code civil puissent être assurés.

En cas de naissance prématurée et dans les cas où, pour toute autre raison, le nouveau-né doit rester hospitalisé après l'accouchement, la période de suspension peut être calculée, à la demande de la mère biologique ou de

l'autre parent, à compter de la date de sortie de l'hôpital. Sont exclues de ce calcul les six semaines de suspension obligatoire du contrat de la mère biologique suivant immédiatement l'accouchement.

En cas d'accouchement prématuré avec insuffisance pondérale et dans les cas où le nouveau-né requiert, pour des raisons cliniques, une hospitalisation après l'accouchement d'une durée supérieure à sept jours, la période de suspension est prolongée du nombre de jours pendant lesquels le nouveau-né est hospitalisé, avec un maximum de treize semaines supplémentaires, et ce dans les conditions prévues dans la réglementation d'application.

En cas de décès de l'enfant, la période de suspension n'est pas réduite, sauf si, au terme des six semaines de repos obligatoire, le travailleur demande à reprendre son travail.

La suspension du contrat de chacun des parents pour prendre soin de l'enfant, au-delà des six premières semaines suivant immédiatement l'accouchement, est distribuée selon leur volonté, en périodes hebdomadaires complètes, suivies ou non, pendant la période allant de la fin de la suspension obligatoire postnatale au premier anniversaire de l'enfant. La mère biologique peut néanmoins choisir d'anticiper le point de départ de son congé de quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement. La prise de chaque période hebdomadaire de congé ou, le cas échéant, de plusieurs semaines de suite, doit être communiquée à l'entreprise au moins quinze jours à l'avance.

Ce droit est individuel et ne peut donc être transféré à l'autre parent.

La période de suspension du contrat de travail, au terme des six premières semaines suivant immédiatement l'accouchement, peut être prise en journées complètes ou partielles, après accord entre l'entreprise et le travailleur et conformément aux dispositions établies dans les règlements applicables.

Le travailleur doit communiquer à l'entreprise, au moins quinze jours à l'avance, son intention d'exercer ce droit dans les conditions prévues, le cas échéant, par les conventions collectives. Lorsque les deux parents exerçant ce droit travaillent pour la même entreprise, la direction de l'entreprise peut en limiter l'exercice simultané pour des raisons justifiées et objectives, dûment motivées par écrit.

Article 48. Suspension avec maintien du poste de travail.

1. Au terme de la période légale de suspension du contrat, le travailleur a le droit à retourner à son poste de travail, qui lui aura été maintenu, dans tous les cas visés à l'article 45.1 à l'exception de ceux visés aux alinéas a) et b), dans lesquels il sera procédé conformément à ce qui aura été convenu.

Congé rémunéré pour événements familiaux : (article 37.3.b) du Statut des travailleurs)

Il s'agit d'un congé payé par l'entreprise qui permet à la personne salariée de s'absenter de son travail en cas de décès ou de problème médical grave d'un membre de sa famille. Pendant ce congé, la relation de travail n'est pas suspendue et reste en vigueur dans son intégralité.

Article 37.3.b) du Statut des travailleurs :

3. Le travailleur, après avoir prévenu de son absence et en avoir donné les motifs, peut s'absenter du travail tout en conservant son droit à rémunération, pour la durée et les motifs suivants :

b) deux jours pour le décès, l'accident ou la maladie graves, l'hospitalisation ou l'intervention chirurgicale ambulatoire requérant le repos à domicile d'un membre de la famille présentant un lien de parenté pouvant aller jusqu'au deuxième degré par le sang ou par l'alliance. Lorsque, pour ce motif, le travailleur doit se déplacer, le délai est de quatre jours.

Congé sans solde (Article 46.3 du Statut des travailleurs)

Article 46.3 du Statut des travailleurs :

3. Les travailleurs ont droit à une période de congé d'une durée maximale de trois ans pour s'occuper de chaque enfant, biologique, adopté, ou accueilli aux fins d'adoption ou d'accueil permanent, à compter de la date de naissance ou, le cas échéant, de la décision judiciaire ou administrative.

Les travailleurs ont également droit à une période de congé sans solde d'une durée maximale de deux ans, à moins qu'une durée plus longue ne soit fixée par négociation collective, afin de prendre soin d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré par le sang ou par alliance, qui, pour des raisons liées à l'âge, à un accident, à une maladie ou un handicap, ne peut pas prendre soin de lui-même, et n'exerce pas d'activité rémunérée.

Le congé visé au présent point, qui peut être pris de manière fractionnée, constitue un droit individuel des travailleurs des deux sexes. Toutefois, si deux ou plusieurs travailleurs de la même entreprise ont droit à prendre ce congé, lorsque la personne requérant les soins est la même, l'employeur peut limiter l'exercice simultané de ce droit pour des motifs justifiés de fonctionnement de l'entreprise.

Lorsqu'un nouveau sujet donne naissance au droit à un nouveau congé, le début de celui-ci met fin, le cas échéant, au congé en cours.

La période pendant laquelle le travailleur est en congé conformément au présent article est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté et le travailleur a le droit de participer à des cours de formation professionnelle, auxquels l'employeur doit l'inviter à participer, notamment lors de la reprise du travail. Pendant la première année de son congé, il a droit au maintien de son poste de travail. Au terme de ce délai, le maintien s'entend d'un poste de travail du même groupe professionnel ou de catégorie équivalente.

Toutefois, lorsque le travailleur fait partie d'une famille reconnue comme famille nombreuse, le maintien du poste de travail se prolonge jusqu'à un maximum de quinze mois pour une famille nombreuse de catégorie générale et jusqu'à dix-huit mois maximum pour une catégorie spéciale. Lorsqu'un travailleur exerce ce droit pour la même durée et au même titre que l'autre parent, le poste est maintenu pendant une période de dix-huit mois maximum.

Autorisation d'absence pour s'occuper d'un nourrisson (article 37.4 ST)

Article 37.4 du Statut des travailleurs :

4. En cas de naissance, d'adoption, de garde aux fins d'adoption ou d'accueil, conformément à l'article 45.1.d), les travailleurs ont droit à une heure d'absence du travail, laquelle peut être divisée en deux fractions, pour s'occuper d'un nourrisson jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de neuf mois.

La durée de l'absence autorisée augmente proportionnellement en cas de naissance multiple, ou d'adoption ou de garde aux fins d'adoption ou d'accueil de plus d'un enfant.

La personne qui exerce ce droit peut, si elle le souhaite, choisir de réduire sa journée de travail d'une demi-heure aux mêmes fins, ou cumuler ces temps d'absence en journées complètes dans les termes prévus par la négociation collective ou dans l'accord conclu avec l'entreprise, qui sera conforme, le cas échéant, aux dispositions de la convention collective.

La réduction du temps de travail visée au présent point est un droit individuel des travailleurs et donc non transférable à l'autre parent, adoptant ou conjoint assurant la garde ou l'accueil. Toutefois, si deux travailleurs de la même entreprise entendent exercer ce droit pour s'occuper d'un même nourrisson, la direction de l'entreprise peut limiter l'exercice simultané de ce droit pour des raisons justifiées de fonctionnement de l'entreprise, qui devront être communiquées par écrit.

Lorsque les deux parents, adoptants, ou conjoints assurant la garde ou l'accueil, exercent ce droit pendant la même durée et au même titre, la période de jouissance peut être étendue jusqu'à ce que le nourrisson atteigne les douze mois, avec une réduction proportionnelle du salaire à partir du neuvième mois accompli.

Réduction du temps de travail pour prendre soin d'un enfant de moins de douze ans, d'un membre de sa famille ou d'un enfant atteint d'un cancer (art. 37.6 ST)

6. Quiconque, pour des raisons de garde légale, a directement à sa charge un enfant de moins de douze ans ou une personne en situation de handicap n'exerçant pas d'activité rémunérée a droit à une réduction du temps de travail journalier, avec une diminution proportionnelle de son salaire, d'au moins un huitième et jusqu'à 50 % maximum.

Le même droit est accordé à quiconque doit s'occuper directement d'un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré de consanguinité ou d'affinité qui, en raison de son âge, d'un accident ou d'une maladie, ne peut prendre soin de lui-même, et n'exerce pas d'activité rémunérée.

Le parent ou le conjoint assurant la garde aux fins d'adoption ou d'accueil permanent a droit à une réduction du temps de travail d'au moins 50 %, avec diminution proportionnelle du salaire, pour s'occuper d'un enfant pendant la durée de l'hospitalisation et du traitement continu, lorsque cet enfant est atteint d'un cancer (tumeurs malignes, mélanomes et carcinomes) ou de toute autre maladie grave impliquant une hospitalisation de longue durée et nécessitant

des soins directs, continus et permanents, établis dans un rapport des services publics de santé ou d'un organe administratif de santé de la communauté autonome correspondante et ce, au maximum jusqu'à ce que l'enfant ou la personne objet de l'accueil permanent ou de la garde pré-adoptive atteigne l'âge de vingt-trois ans accomplis.

En conséquence, le fait que l'enfant ou le mineur en accueil permanent ou garde pré-adoptive atteigne l'âge de dix-huit ans ne saurait entraîner l'extinction de la réduction du temps de travail, si le besoin de soins directs, continus et permanents se maintient. Les conditions et les cas dans lesquels cette réduction du temps de travail peut être cumulée en journées complètes peuvent être fixés par convention collective.

En cas de séparation ou de divorce, le droit est reconnu au parent, ou au conjoint assurant la garde ou l'accueil, avec lequel vit la personne malade.

Lorsque le malade qui se trouve dans le cas visé au troisième alinéa du présent point se marie ou constitue un couple de fait, son conjoint ou partenaire de fait aura droit à une réduction de son temps de travail, dès lors qu'il prouve que les conditions requises pour en bénéficier sont remplies.

Les réductions du temps de travail visées au présent point constituent un droit individuel des travailleurs des deux sexes. Néanmoins, si deux ou plusieurs travailleurs de la même entreprise bénéficient de ce droit pour prendre soin de la même personne, l'employeur peut limiter l'exercice simultané de ce droit pour des raisons justifiées de fonctionnement de l'entreprise.

Dispositions communes à l'autorisation d'absence pour s'occuper d'un nourrisson et à la réduction du temps de travail (art. 37.7 ST) :

7. L'aménagement horaire et la détermination des heures d'absence et des réductions du temps de travail prévus aux points 4, 5 et 6, incombent au travailleur dans le cadre de son temps de travail normal. Toutefois, les conventions collectives peuvent établir des critères pour l'aménagement des horaires dans le cas de la réduction du temps de travail visée au point 6, compte tenu des droits du travailleur à la conciliation de la vie personnelle, familiale et professionnelle et des besoins de l'entreprise en termes de production et d'organisation.

Sauf cas de force majeure, le travailleur doit prévenir l'entreprise 15 jours à l'avance ou avec le préavis fixé dans la convention collective applicable, en précisant la date de début et de fin de la période d'autorisation d'absence pour s'occuper d'un nourrisson ou de la période de réduction du temps de travail.

Les différends entre employeur et travailleur quant à l'aménagement de l'horaire et à la détermination des périodes pendant lesquelles les droits prévus aux points 4, 5 et 6 seront exercés sont soumis à la juridiction sociale selon la procédure prévue à l'article 139 de la loi 36/2011 du 10 octobre 2011 portant réglementation de la juridiction sociale.

Congé parental

8. Le congé de maternité exigé par la Charte sociale européenne (article 8.1) pour la mère biologique est de quatorze semaines.

Le congé parental est garanti par la législation espagnole au moyen des congés suivants :

- a) Étant donné que législation espagnole garantit **un congé pour la naissance d'un enfant** d'une durée de seize semaines, tant à la mère biologique qu'à l'autre parent, et que ce congé n'est pas transférable (article 48.4 ST), le parent **autre que la mère biologique** bénéficie d'un congé parental d'une durée de seize semaines.
- b) **La mère biologique** bénéficie, au titre du **congé de maternité** à temps complet visé à l'article 48.4 du Statut des travailleurs, de deux semaines supplémentaires par rapport aux 14 semaines de congé de maternité exigé par la Charte sociale européenne.
- c) En outre, les deux parents ont le droit de prendre d'autres congés pour s'occuper de l'enfant, qui répondent aux critères du congé parental :
 - a. À temps complet : **le congé sans solde** (article 46.3 ST). Comme précisé ci-dessus, le travailleur peut bénéficier de ce congé d'une durée maximale de trois ans après la naissance de l'enfant ou de la date de la décision judiciaire ou administrative d'adoption ou d'accueil.
 - b. À temps partiel : **l'autorisation d'absence pour s'occuper d'un nourrisson**, accordée jusqu'au neuvième mois accompli du nourrisson (art. 37.4 ST), et **la réduction du temps de travail** jusqu'à ce que l'enfant ait 12 ans (art. 37.6 ST).

Protection contre le licenciement des travailleurs ayant demandé ou pris des congés de conciliation

9. Les articles 53.4 et 55.5 du ST prévoient la présomption de nullité du licenciement pour raisons objectives ou disciplinaires si le licenciement est lié au congé pour la naissance d'un enfant, aux heures pour s'occuper d'un nourrisson, à la réduction du temps de travail et au congé sans solde pour élever un enfant ou s'occuper d'un membre de la famille, à moins que le bien-fondé de la décision de licenciement ne soit constaté pour des motifs non liés à la grossesse ou à l'exercice du droit aux congés susvisés.

En outre, dans le cas d'un licenciement pour raisons objectives, comme déjà signalé dans les commentaires relatifs à l'article 8 de la Charte sociale européenne, pour être considéré comme fondé, il doit être suffisamment établi que la cause objective justifiant le licenciement exige concrètement la résiliation du contrat de la personne concernée.

Mesures prises

RÉPONSE

1. Contrôle de la légalité

En ce qui concerne le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement, les résultats des actions d'inspection en matière de protection des droits relatifs à la conciliation de la vie familiale et professionnelle des travailleurs au cours de la période 2018-2021 (y compris le contrôle des mesures de conciliation pendant la pandémie de COVID-19) sont présentées ci-dessous :

ACTIONS ET RÉSULTATS DE L'ITSS EN MATIÈRE DE DROITS À LA CONCILIATION DE LA VIE FAMILIALE ET PROFESSIONNELLE

Année	Nombre d'actions	Infractions constatées	Montant sanctions proposées (euros)	Travailleurs concernés	Nombre mises en demeure
2018	1 081	12	41 658	19	68
2019	1 128	13	64 395	26	102
2020	724	10	10 382	24	50
2021	835	8	13 755	8	68

2. Prestations financières

Nature de l'allocation de naissance et de soins de l'enfant

La prestation couvre les périodes de repos prises en cas de naissance, d'adoption, de garde à des fins d'adoption ou d'accueil, conformément à l'article 48, points 4, 5 et 6, du texte refondu de la loi sur le statut des travailleurs, ainsi qu'à l'article 49, alinéas a), b) et c), du texte refondu de la loi relative au statut général des employés publics.

Aux fins de l'allocation de naissance et de soins de l'enfant, on entend par situations couvertes :

- a) La naissance, qui comprend l'accouchement et les soins à l'enfant dans sa première année.

La naissance entraîne la suspension du contrat de travail de la mère biologique pendant 16 semaines, dont six semaines ininterrompues suivant immédiatement l'accouchement, qui doivent être prises à temps plein, afin d'assurer la protection de la santé de la mère.

En outre, la naissance suspend le contrat de travail du parent autre que la mère biologique pendant 16 semaines, dont six semaines ininterrompues suivant immédiatement l'accouchement, qui doivent être prises à temps plein.

- b) L'adoption ou la garde à des fins d'adoption ou d'accueil familial (à condition que la durée de ce dernier ne soit pas inférieure à un an) d'un enfant de moins de six ans, ou de plus de six ans s'il présente un handicap ou qu'il rencontre des difficultés particulières d'insertion sociale et familiale dûment attestées par les services sociaux compétents en raison de ses circonstances et expériences personnelles ou parce qu'il provient de l'étranger.

La suspension est de seize semaines pour chaque travailleur adoptant ou assurant la garde ou l'accueil. Six semaines doivent être prises à temps plein de façon obligatoire et ininterrompue immédiatement après la décision judiciaire prononçant l'adoption ou la décision administrative octroyant la garde à des fins d'adoption ou d'accueil.

Les dix semaines restantes peuvent être prises en périodes hebdomadaires, cumulées ou non, dans les douze mois suivant la décision judiciaire prononçant l'adoption ou la décision administrative octroyant la garde à des fins d'adoption ou d'accueil. Ce droit est individuel et donc non transférable à l'autre adoptant ou à l'autre conjoint assurant la garde à des fins d'adoption ou d'accueil.

En cas de handicap de l'enfant à la naissance, au moment de l'adoption ou de la prise en charge à des fins d'adoption ou d'accueil, la suspension du contrat est prolongée de deux semaines, à raison d'une semaine par conjoint. Cette prolongation s'applique également pour chaque enfant au-delà du premier, en cas de naissance multiple ou d'adoption ou de garde aux fins d'adoption ou d'accueil de plus d'un enfant.

Bénéficiaires de l'allocation de naissance et de soins de l'enfant

Ont droit à l'allocation de naissance et de soins de l'enfant les travailleurs, salariés ou non salariés, qui relèvent de l'un quelconque des régimes du système de sécurité sociale et bénéficient des repos ou congés prévus en cas de naissance, d'adoption, de garde à des fins d'adoption et d'accueil familial, à condition de remplir la condition générale d'être affiliés et déclarés (ou assimilés) à la sécurité sociale au moment où se produit la situation devant être couverte et qu'ils puissent justifier des périodes minimales de cotisation prévues à l'article 178 du texte refondu de la loi générale sur la sécurité sociale.

- a) Si le travailleur est âgé de moins de vingt et un ans à la date de la naissance ou à la date de la décision administrative octroyant l'accueil ou la garde pré-adoptive, ou de la décision judiciaire prononçant l'adoption, aucune période minimale de cotisation n'est exigée.
- b) Si le travailleur a atteint l'âge de 21 ans et est âgé de moins de 26 ans à la date de la naissance ou à la date de la décision administrative octroyant l'accueil ou la garde pré-adoptive, ou de la décision judiciaire prononçant l'adoption, la période minimale de cotisation requise est de 90 jours sur une période de sept ans précédant immédiatement le début du congé. Cette condition est également réputée remplie si le travailleur justifie de 180 jours de cotisation sur l'ensemble de sa vie active, avant la date susvisée.
- c) Si le travailleur a atteint l'âge de 26 ans à la date de la naissance ou à la date de la décision administrative octroyant l'accueil ou la garde pré-adoptive, ou de la décision judiciaire prononçant l'adoption, la période minimale de cotisation requise est de 180 jours sur une période de sept ans précédant immédiatement le début du congé. Cette condition est également réputée remplie si le travailleur justifie de 360 jours de cotisation sur l'ensemble de sa vie active, avant la date susvisée.

Cela étant, en cas d'accouchement, les travailleuses qui remplissent toutes les conditions requises pour bénéficier de l'allocation de naissance et de soins de l'enfant à l'exception de la période minimale de cotisation, bénéficient de la prestation non contributive de maternité.

Montant de la prestation

La prestation financière pour naissance et soins de l'enfant consiste en une allocation égale à 100 % de la base de calcul équivalente à celle de l'incapacité temporaire pour risques communs. Le montant de la prestation est le résultat de l'opération consistant à diviser le montant de la base de cotisation pour risques communs du mois précédant immédiatement la date du fait générateur par le nombre de jours auxquels cette cotisation correspond.

En cas de naissance multiple ou d'adoption, de garde à des fins d'adoption ou d'accueil de plus d'un enfant au même moment, une allocation spéciale est octroyée pour chaque enfant, à partir du deuxième, d'un montant équivalent à celui qui est dû pour le premier enfant pendant la période de 6 semaines suivant l'accouchement, ou lorsqu'il s'agit d'adoption, de garde à des fins d'adoption ou d'accueil, à compter de la date à laquelle est rendue la décision administrative d'accueil ou de garde pré-adoptive, ou la décision judiciaire d'adoption. Le versement est effectué en un seul paiement au terme de la période de six semaines suivant l'accouchement et, en cas d'adoption ou d'accueil multiples, au terme de la période de six semaines immédiatement postérieure à la décision administrative ou judiciaire d'accueil ou à la décision judiciaire d'adoption. Cette allocation ne peut être perçue que par l'un des parents, ou l'un des conjoints assurant la garde. En cas d'accouchement, le bénéficiaire est déterminé par la mère, et en cas d'adoption ou d'accueil, par accord des conjoints.

Les autres prestations étroitement liées à la maternité sont les suivantes :

- Risque pendant la grossesse

Cette prestation protège la période de suspension du contrat de travail d'une travailleuse enceinte lorsqu'il n'est pas possible de l'affecter à un autre poste de travail et que le poste qu'elle occupe pourrait avoir des conséquences négatives sur sa santé ou sur celle du fœtus. En vertu de la loi organique 3/2007 pour l'égalité effective des femmes et des hommes, ce risque est désormais considéré comme un risque professionnel et, par conséquent, aucune période de cotisation préalable n'est requise. La prestation financière est équivalente à 100 % de l'assiette de calcul applicable aux risques professionnels et bénéficie à 100 % des travailleuses.

- Risque pendant l'allaitement

Cette prestation protège la période de suspension du contrat de travail d'une travailleuse qui allaite lorsqu'il n'est pas possible de l'affecter à un autre poste de travail et que son état l'exige. Elle doit être inscrite comme travailleuse affiliée, et le montant de la prestation à percevoir est équivalente à 100 % de l'assiette de calcul applicable aux risques professionnels et bénéficie 100 % des travailleuses. La prestation prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge maximum de neuf mois.

- Soins des enfants atteints de cancer ou autres maladies graves

La loi de finances générale de l'État pour 2011, développée ensuite par le décret royal 1148/2011 du 29 juillet 2011, a étendu l'action protectrice de la sécurité sociale, en incorporant une prestation financière pour les parents, les parents adoptifs ou les parents nourriciers qui réduisent leur temps de travail pour s'occuper des enfants atteints de cancer ou d'une autre maladie grave.

Cette subvention consiste en une prestation équivalente à 100 % de l'assiette de calcul applicable à la prestation d'incapacité temporaire, dérivée des risques professionnels et proportionnelle à la réduction de la journée de travail, et vise à compenser la perte de revenus subie par les intéressés lorsqu'ils doivent réduire leur journée de travail - avec la réduction de salaire qui en découle - en raison de la nécessité d'assurer la prise en charge directe, continue et permanente d'enfants ou de mineurs à leur charge atteints d'un cancer ou de toute autre maladie grave, pendant la durée de l'hospitalisation et du traitement continu de la maladie.

Pour avoir droit à cette prestation, les exigences et les conditions sont les mêmes que celles établies pour la prestation de naissance et de soins de l'enfant. Elle bénéficie 100 % des travailleurs.

Annexe de l'article 27.

Cadre juridique général

RÉPONSE

- Cadre général : **la loi organique 3/2007 du 22 mars 2007 pour l'égalité effective des femmes et des hommes (LOIE)** vise à donner effet au principe de l'égalité de traitement et des chances entre les femmes et les hommes, ce qui implique l'absence de toute discrimination, directe ou indirecte, fondée sur le sexe et, en particulier, celles qui découlent de la maternité, de la prise en charge des obligations familiales et de l'état civil.
- Après la publication de la LOIE, les changements législatifs ayant un fort impact social et budgétaire dans ce domaine sont ceux qui concernent le congé et les allocations pour la garde d'enfants. Le congé de paternité a été progressivement étendu par le biais de lois des finances successives (en 2016, de deux à quatre semaines, avec effet au 1^{er} janvier 2017, et en 2018, de quatre à cinq semaines), jusqu'en 2019, où le changement législatif le plus important est intervenu avec la publication du **décret-loi royal 6/2019 du 1^{er} mars 2019 relatif aux mesures urgentes visant à**

garantir l'égalité de traitement et des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de profession ¹⁸ (ci-après DL- 6/2019). Ce texte modifie divers articles de la LOIE, ainsi que la version révisée du Statut des travailleurs, approuvé par le décret royal législatif 2/2015 du 23 octobre 2015 (ci-après ST), et le texte consolidé de la loi générale sur la sécurité sociale. Ces modifications portent sur les aspects suivants :

a) **Égalisation** progressive de la **durée** du congé de maternité et de paternité, désormais appelé « congé de naissance et de soins de l'enfant »¹⁹, jusqu'à un congé égal des deux parents en 2021.

b) Renforcement des politiques publiques portant sur les soins et l'attention aux enfants, ainsi qu'aux personnes dépendantes, en modifiant, d'une part, ce qui était auparavant connu sous le nom de « congé d'allaitement » pour devenir « **congé de soins d'allaitement** », qui peut désormais être pris par les deux parents.

D'autre part, une nouvelle **prestation de coresponsabilité dans la garde de l'enfant allaitant** est créée, qui couvre la réduction de la journée de travail d'une demi-heure effectuée avec la même durée et le même régime par les deux parents, les parents adoptifs, les tuteurs en vue d'une adoption ou d'un accueil permanents, lorsque les deux parents travaillent, à partir du moment où l'enfant **a neuf mois et jusqu'à l'âge de douze mois**. Si les deux parents travaillent, un seul d'entre eux peut en bénéficier.

En ce qui concerne la dépendance, le financement par l'administration générale de l'État des cotisations de sécurité sociale pour les aidants non professionnels de personnes dépendantes est récupéré.

c) Modification des articles 34.8 (concernant l'aménagement et la répartition du temps de travail) et 37, points 3, 4, 5 et 7 (concernant les congés et les réductions du temps de travail) du Statut des travailleurs, en étendant les droits des travailleurs à la conciliation de leur vie personnelle et familiale.

d) Extension de **l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'égalité aux entreprises de 50 salariés ou plus**, par le biais d'une modification de l'article 45 de la LOIE ; modification également de l'article 46 relatif au concept et au contenu des plans d'égalité, qui établit désormais l'obligation de réaliser un diagnostic préalable, négocié, le cas échéant, avec les représentants légaux des travailleurs et fixe le contenu minimal du diagnostic, qui inclut l'exercice coresponsable des droits de la

¹⁸ Décret-loi 6/2019 du 1^{er} mars 2019 sur les mesures urgentes pour garantir l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et d'occupation, disponible ici : <https://www.boe.es/boe/dias/2019/03/07/pdfs/BOE-A-2019-3244.pdf>.

¹⁹ Depuis le 01/04/2019, les congés de maternité et de paternité sont unifiés en un seul congé « de naissance et de soins de l'enfant ».

vie personnelle, familiale et professionnelle ; enfin, application progressive des articles 45 et 46, de sorte que les entreprises ayant entre 150 employés et 250 employés ont un an pour approuver les plans d'égalité, les entreprises ayant entre 100 et 150 employés ont une période de deux ans, et celles ayant entre 50 et 100 employés ont une période de trois ans pour approuver les plans d'égalité.

Le décret royal 901/2020 du 13 octobre 2020 portant sur les plans d'égalité et leur enregistrement et modifie le décret royal 713/2010 du 28 mai 2010 relatif à l'enregistrement et au dépôt des conventions collectives de travail et des accords collectifs de travail, vise l'évolution réglementaire des articles 45 et suivants de la LOIE suite aux modifications introduites par le DR 6/2019. Le décret royal 901/2020 réglemente le contenu minimal du diagnostic dont l'un des éléments doit être l'exercice coresponsable des droits de la vie personnelle, familiale et professionnelle.

- **Décret royal 902/2020 du 13 octobre 2020 sur l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.**

Ce décret royal complète le décret royal 901/2020 du 13 octobre 2020 et réglemente le principe de la transparence salariale et l'obligation d'un salaire égal pour un travail de valeur égale, tout en établissant divers instruments de transparence salariale : le droit à l'information des travailleurs, le registre des salaires, l'évaluation des emplois et les audits salariaux.

Toutes les entreprises qui établissent un « plan d'égalité » doivent réaliser un audit salarial.

- **Ratification le 9 juin 2022 au Congrès des députés de la Convention de l'Organisation internationale du travail concernant les travailleurs domestiques (n° 189).** La Convention vise à garantir que les personnes travaillant au domicile familial bénéficient des mêmes droits du travail et de la même protection sociale que les autres travailleurs. Elle implique que l'Espagne s'engage à mettre en œuvre, dans un délai d'un an, tous les changements nécessaires pour rendre le travail domestique décent, en prévoyant notamment le droit aux allocations de chômage pour le travail domestique et en établissant des conditions de licenciement comparables à celles des autres travailleurs.

- Approbation de la Loi intégrale pour l'égalité de traitement et la non-discrimination.

- Approbation du III Plan stratégique pour l'égalité effective des femmes et des hommes, 2022-2025.

- Publication d'un outil d'évaluation des emplois pour identifier et rendre visible les différences salariales entre les femmes et les hommes.

Mesures prises pour mettre en œuvre le cadre juridique

RÉPONSE

- **Outils** : en application des dispositions de la réglementation ci-dessus, dans la Commission technique du dialogue social (*Mesa Técnica de Diálogo Social*), l'Institut de la femme, un organisme autonome rattaché au ministère de l'Égalité, en collaboration avec le ministère du Travail et de l'Économie sociale et les organisations syndicales les plus représentatives, ont mis au point divers outils, notamment :
 - *Le guide technique pour l'élaboration d'audits salariaux dans une perspective de genre*, qui contient des recommandations sur les contrôles à effectuer en matière d'**exercice coresponsable des droits de la vie personnelle, familiale et professionnelle**.

En outre, l'Institut de la femme a créé d'autres instruments afin de faciliter le respect par les entreprises de leurs obligations quant à l'élaboration de leur plan d'égalité :

- *Guide pour l'élaboration des plans d'égalité dans les entreprises*
 - Capsules de formation pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'égalité, disponibles sur le site en cliquant sur *Herramientas para la igualdad - Igualdad en la Empresa - Ministerio de Igualdad (Outils pour l'égalité - Égalité dans l'entreprise - Ministère de l'égalité)*.
- **Système de soins de l'État**. Afin de garantir l'exercice du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs ayant des responsabilités familiales et les autres travailleurs, il semble essentiel d'aborder le **droit aux soins** et, en lien avec celui-ci, le **droit à la fourniture publique de services de soins et le droit aux soins dans des conditions dignes**. En raison du poids que les stéréotypes de genre continuent d'avoir sur les soins, il est également nécessaire de se concentrer sur le droit aux soins dans des conditions d'égalité.

Le Gouvernement espagnol et le ministère de l'Égalité, se sont engagés à mettre en œuvre un système de soins publics. À cette fin, en septembre 2021, une **Commission consultative pour les soins**

(*Mesa Asesora por los Cuidados*) a été créée en tant qu'espace participatif ouvert à la société civile, avec la participation d'experts, d'organisations de la société civile dans le domaine des soins, de pays qui travaillent également sur les politiques de soins, ainsi que d'administrations publiques à différents niveaux territoriaux, d'organisations internationales et d'associations. Cette Commission apporte des contributions citoyennes aux principaux processus réglementaires liés au droit aux soins, contribue à la conception d'un catalogue de mesures urgentes visant à répondre aux besoins de soins les plus pressants et travaille à la rédaction d'un document de base qui synthétise les contributions de la société civile à la future **stratégie nationale en matière de soins**.

L'objectif poursuivi par la Commission est de travailler à l'élaboration d'un document de base qui constituera le pilier d'un **système de soins publics** à développer à moyen et long terme. Il s'agit également d'un forum de débat et d'élaboration de réformes immédiates à court terme.

Toutefois, étant donné que la réalisation d'un tel système public de soins est un objectif à moyen et long terme, l'Espagne travaille dès à présent sur diverses mesures qui serviront de levier politique pour avancer dans la construction de ce système :

- **Plan « Coresponsables »** : il a été lancé par le ministère de l'Égalité pour engager le processus de consolidation des soins en tant que droit en Espagne, en encourageant l'État à assumer la coresponsabilité des soins, en soutenant le droit à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée pour les familles. Dans sa deuxième édition en 2022, il se concentre sur la prise en charge des enfants et des jeunes jusqu'à 16 ans en développant trois types de mesures :
 - a) Création de bourses de soins à domicile ou dans des lieux publics avec des garanties de dignité du travail pour les personnes qui en font partie.
 - b) Promotion de l'emploi dans le secteur des soins.
 - c) Dignification du travail de soins par la certification de l'expérience informelle, de manière à faciliter la transition vers le marché formel.
- **III^e Plan stratégique pour l'égalité effective entre les femmes et les hommes 2022-2025** : adopté le 8 mars 2022, il définit l'agenda politique pour l'égalité pour les quatre prochaines années, et précise les axes de travail et les objectifs pour promouvoir la

reconnaissance du droit aux soins et une réorganisation socialement équitable des soins.

Compléter par les chiffres pertinents, les statistiques ou toute autre information pertinente, le cas échéant.

RÉPONSE

- L'Espagne compte désormais près de trois millions de résidents âgés de plus de 80 ans (2 882 411) et plus de neuf millions (9 444 039) de personnes âgées de plus de 65 ans²⁰.
- Près d'un demi-million de femmes en Espagne (491 200) et quarante mille hommes (40 700) ne cherchent pas d'emploi parce qu'ils s'occupent de personnes dépendantes²¹.
- Au total, 4,38 millions de personnes vivant en Espagne déclarent avoir un handicap ou une limitation²².

Lorsque les soins ont lieu dans le cadre du foyer, ils sont considérés comme non qualifiés, ils sont rendus invisibles et les personnes qui s'occupent de ces soins, principalement des femmes, rencontrent de sérieuses difficultés pour accéder à l'indépendance économique, à l'emploi et aux carrières professionnelles.

- Selon le module annuel sur l'accès aux services sociaux de l'Enquête sur les conditions de vie (2016, dernier module disponible), 13,2 % des femmes de plus de 16 ans s'occupent de personnes dépendantes, soit 2 613 000 femmes²³.
- Selon l'Enquête sur les forces de travail, en 2022, 340 100 femmes travaillent à temps partiel en raison de la garde d'enfants ou de personnes à charge, pour seulement 21 900 hommes²⁴.
- Selon les données de l'Organisation internationale du travail, le travail de soins non rémunéré en Espagne représente 15 % du produit intérieur brut²⁵.

Les données de l'Enquête sur les forces de travail (au premier trimestre de 2022) mettent en évidence que :

²⁰ INE 2021. Population résidente classée par date, sexe, groupe d'âge et pays de naissance.

²¹ INE 2020. Enquête sur le handicap, l'autonomie personnelle et les situations de dépendance.

²² INE 2020. Enquête sur le handicap, l'autonomie personnelle et les situations de dépendance.

²³ INE 2016 Enquête sur les conditions de vie. Module sur l'accès aux services sociaux. Personnes de 16 ans et plus et qui s'occupent de personnes dépendantes, classées par âge et par sexe.

²⁴ INE 2022. Personnes travaillant à temps partiel classées par sexe et tranche d'âge.

²⁵ OIT (2019), Prendre soin d'autrui : un travail et des emplois pour l'avenir du travail décent, Genève.

- 82,1 % du travail de soins dans les services de santé est effectué par des femmes.
- 93,4 % du travail de soins dans le secteur non sanitaire est effectué par des femmes.
- 98,3 % du travail domestique rémunéré est effectué par des femmes.

Enfin, l'Institut de la femme dispose d'une base de données appelée « les femmes en chiffres » qui se compose d'une série d'indicateurs reflétant la situation des femmes dans différents domaines de la société.

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux basés sur les données du ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale (MITES), concernant les congés pour garde d'enfants en fonction de la communauté autonome.

CONGÉ SANS SOLDE POUR S'OCCUPER D'UN ENFANT				
	2021	2020	2019	2018
% femmes	87,39	88,99	90,93	91,28
Femmes/hommes	37.354	43.226	47.388	45.249
Femmes	32.645	38.467	43.091	41.302
Hommes	4.709	4.759	4.297	3.947
Source : MITES Plus d'informations en cliquant sur				
http://www.mites.gob.es/es/estadisticas/contenidos/anuario.htm				

CONGÉ SANS SOLDE POUR S'OCCUPER D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE				
	2021	2020	2019	2018
% femmes	79,50	80,36	81,26	82,44
Femmes/hommes	10.601	11.497	12.058	11.808
Femmes	8.428	9.239	9.798	9.734
Hommes	2.173	2.258	2.260	2.074
Source : ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale. Plus d'informations en cliquant sur				
http://www.mites.gob.es/es/estadisticas/contenidos/anuario.htm				

Article 31 - DROIT AU LOGEMENT

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :

- 1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ;*
- 2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive ;*
- 3. à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.*

Informations à présenter :

1) Décrire le cadre juridique général. Préciser la nature, les raisons et la portée des réformes éventuelles.

2) Indiquer les mesures prises (arrangements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) aux fins de l'application du cadre juridique.

3) Fournir des chiffres, des statistiques ou toute autre information pertinente, notamment sur

- les preuves de l'accès à un logement approprié, y compris la durée des périodes d'attente ;*
- le nombre de sans-abri, les mesures d'urgence et à long terme destinées aux sans-abri, ainsi que les expulsions ;*
- la construction de logements sociaux et l'aide au logement (nombre de demandeurs et de bénéficiaires, critères à remplir pour bénéficier de l'aide).*

Cadre juridique général

RÉPONSE

L'article 47 de la Constitution protège « le droit de jouir d'un logement décent et adéquat », et établit que les pouvoirs publics doivent adopter des mesures pour rendre ce droit effectif, en réglementant l'utilisation des terres conformément à l'intérêt général pour éviter la spéculation. L'article 33 précise également la fonction sociale du droit à la propriété privée.

Toutefois, ce droit énoncé par la Constitution nécessite une réglementation d'application, car le logement n'est pas seulement un droit humain puisqu'il a toujours été considéré comme un bien de consommation et d'investissement. L'harmonisation nécessaire des deux concepts n'a pas toujours été réalisée de manière efficace. Néanmoins, il est admis que l'État a l'obligation de supprimer les obstacles qui entravent l'accès au logement, en particulier pour les personnes les plus vulnérables.

Le 1^{er} février 2022, le projet de loi relatif à la nouvelle loi sur le logement a été adopté. Il est actuellement débattu au Congrès des députés et a déjà reçu plus de 800 amendements, ce qui signifie qu'un consensus entre les différents groupes parlementaires sera nécessaire pour qu'il soit adopté. Cette loi réglementera les expulsions, les aides à l'accès au logement, la création de logements abordables et la limitation des prix des loyers, entre autres.

Les principales nouveautés du projet de la nouvelle loi sur le logement, qui est toujours en cours de négociation au Congrès des députés, sont les suivantes :

- Obligation pour les nouveaux projets de construction d'inclure des logements locatifs publics.

- Allègements fiscaux à l'intention des petits propriétaires pour faire baisser le prix des loyers.

- Augmentation des taxes sur les logements inoccupés.

- Limitation du prix du loyer pour les grands propriétaires. Les grands propriétaires (personnes physiques ou morales qui possèdent plus de 10 logements ou une surface bâtie supérieure à 1 500 m²), devront adapter le prix de leurs loyers à l'indice de référence de la zone où ils se trouvent ou au contrat précédent s'ils se trouvent dans des zones où le marché immobilier est tendu. Un délai de 18 mois à partir de l'adoption de la loi est établi pour fixer cet indice et appliquer cette limitation.

- Réglementation des expulsions. La loi envisage des améliorations dans la procédure d'expulsion lorsqu'il s'agit de la résidence habituelle des foyers vulnérables. Elle vise ainsi à garantir une communication efficace et rapide entre l'organe judiciaire et les services sociaux qui devront évaluer la situation et, si nécessaire, fournir une assistance rapide aux personnes en situation de vulnérabilité économique et/ou sociale.

Afin de laisser le temps de résoudre ces cas, le délai d'expulsion passe d'un à deux mois lorsque le propriétaire du bien est une personne physique et de trois à quatre mois lorsque le propriétaire est une entreprise.

- Définition de « zone de marché tendu ». L'administration du logement pourra déclarer des zones de marché résidentiel tendu pendant trois ans, prorogables chaque année si les circonstances perdurent. Les mesures à appliquer comprennent le gel ou la limitation des prix de location.

Pour qu'une municipalité ou certains de ses quartiers soient déclarés « zone de marché tendu », le coût du logement dans cette zone (qu'il s'agisse d'un prêt hypothécaire ou d'un loyer, avec les charges) doit dépasser 30 % du revenu net moyen des foyers.

- Prise en compte du fait que le prix du loyer (ou de l'achat) a augmenté au cours des cinq dernières années d'au moins 5 % de plus que le pourcentage d'augmentation de l'IPC dans chaque communauté autonome.

- Création de logements abordables incitatifs. La nouvelle loi crée le concept de « logement abordable incitatif », à l'intention de particuliers qui bénéficieront d'avantages urbanistiques et fiscaux, etc., dans le but d'inciter à louer à un prix réduit.

- Création d'un fonds pour le logement social. La nouvelle loi sur le logement 2022 s'engage en faveur d'un parc locatif de logements publics, une mesure que le secteur réclame depuis des années. En effet, depuis 2015, quelque 5 500 logements subventionnés ont vu le jour en Espagne, dont moins de 1 000 ont été destinés à la location.

- Impossibilité de modifier la qualification de « logements social ». La nouvelle loi établit la qualification pour un temps illimité des logements subventionnés afin d'empêcher leur vente. En outre, des conditions de base

sont établies au niveau de l'État pour définir un régime permanent de protection publique pour les logements subventionnés construits sur des terrains qualifiés de « réserve ». Dans tous les autres cas, la qualification doit être maintenue pendant une période de 30 ans.

- Logements locatifs publics dans les nouveaux projets de construction. La nouvelle loi sur le logement établit que les nouveaux projets de construction doivent réserver 30 % des logements à la location publique. Sur ce chiffre, 15 % doit correspondre à des logements sociaux locatifs.

- Avantages fiscaux pour les petits propriétaires afin de réduire le prix des loyers. Les petits propriétaires (ceux qui possèdent moins de 10 logements) peuvent bénéficier de remises et d'incitations fiscales afin de faire baisser le prix de location de leurs appartements. Plus précisément, les remises et les incitations prévues sont les suivantes :

- o Abattement de 50 % pour les propriétaires qui louent leur bien.

- o Abattement de 70 % si le bien est loué pour la première fois à des jeunes de 18 à 35 ans ou s'il s'agit d'un nouveau contrat avec des améliorations ou des réhabilitations.

- o Abattement de 90 % si le bien se trouve dans l'une des zones de marché tendu.

- Augmentation des taxes sur les logements inoccupés. Pour encourager la mise sur le marché locatif des logements inoccupés, le gouvernement autorisera les mairies à augmenter la surtaxe sur l'impôt foncier (IBI) jusqu'à 150 % quand les logements sont inoccupés pendant une période prolongée.

Mesures prises pour mettre en œuvre le cadre juridique

RÉPONSE

Avec le train de mesures économiques que le Gouvernement a mis en place en mars dernier à la suite de la guerre en Ukraine, et prolongé en juin, une limite de 2 % a été fixée à l'augmentation des loyers jusqu'au 31 décembre 2022. Il s'agit d'une mesure visant à réduire l'impact de l'inflation sur le renouvellement des contrats de location de logements.

Les propriétaires peuvent augmenter le prix du loyer au terme du contrat. En revanche, quel que soit l'IPC, les propriétaires ne pourront pas augmenter leur loyer de plus de 2 % quand les contrats respectent l'annuité en vigueur dans le contrat jusqu'au 31 décembre 2022.

Le ministère des Transports, de la Mobilité et de l'Agenda urbain (MITMA) participe à l'étude sur les victimes de discrimination raciale ou ethnique actuellement menée par le Conseil pour l'élimination de la discrimination raciale ou ethnique, par l'intermédiaire du groupe d'étude, avec un représentant du MITMA, qui a proposé d'inclure les cas de discrimination dans l'accès au logement pour des motifs raciaux ou ethniques.

La sous-direction générale de la politique du logement et des aides a proposé au Conseil pour l'élimination de la discrimination raciale ou ethnique une demande de création d'un groupe de travail spécifique chargé d'étudier les éventuelles mesures et actions à développer pour éviter les cas de discrimination dans l'accès au logement, tant dans la sphère publique que privée, cette dernière étant celle où la grande majorité des cas sont détectés.

La nécessité de créer ce groupe spécifique est soulignée, étant donné que le problème de la discrimination dans l'accès au logement pour des motifs raciaux ou ethniques se produit principalement dans la sphère privée, et qu'il est nécessaire de réfléchir aux mesures possibles à appliquer avec d'autres départements et avec les organisations du troisième secteur qui travaillent dans ce domaine.

En ce qui concerne les mesures visant à favoriser l'accès au logement des personnes appartenant à des groupes vulnérables, nous renvoyons aux informations fournies pour l'*article 16 - Le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, 8 (mesures en faveur des familles vulnérables)*.

Parmi les mesures d'action plus spécifiques, l'opération *Campamento* a été débloquée dans la ville de Madrid, grâce à la signature du protocole de collaboration entre le ministère de la Défense et le ministère des Transports, de la Mobilité et de l'Agenda urbain, dans le but de transférer de terrains militaires pour la construction de 12 000 logements, dont au moins 60 % seront de protection publique.

La répartition territoriale de 1 889 millions d'euros de fonds européens a été entérinée pour financer des actions de réhabilitation résidentielle et la construction de logements locatifs sociaux dans des bâtiments économes en énergie.

Une convention a été signée avec l'Entité commerciale publique du territoire. (SEPES) pour la construction de 100 000 logements locatifs abordables ou sociaux.

Des fonds ont été transférés aux communes et aux communautés autonomes pour la construction de 10.000 logements sociaux locatifs abordables.

La suspension de la procédure d'expulsion et d'éviction pour les personnes vulnérables sans alternative de logement a été approuvée. Pour cela, l'article 3 du décret royal 401/2021, du 8 juin, a été modifié. Ce décret approuve maintenant les mesures nécessaires pour que les communautés autonomes puissent utiliser les ressources du Plan national du logement 2018-2021, afin de faire face à la compensation qui procède, et qui établit la procédure de reconnaissance des indemnités aux propriétaires et aux bailleurs.

Enfin, le gouvernement a entériné la limitation de l'actualisation annuelle du loyer des contrats de bail logement à 2%.

Chiffres pertinents et statistiques

RÉPONSE

Nous renvoyons à l'information fournie pour l'*article 16 - Le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, 8 (mesures en faveur des familles vulnérables)*.